



HAL
open science

La réparation des préjudices des victimes de violences sexuelles dans l'Église

Jennifer Bilamba

► **To cite this version:**

Jennifer Bilamba. La réparation des préjudices des victimes de violences sexuelles dans l'Église. Droit. 2024. dumas-04811513

HAL Id: dumas-04811513

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-04811513v1>

Submitted on 23 Jan 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Jennifer BILAMBA

Master 2 – Justice, procès, procédure

Parcours recherche

Mémoire de recherche :

La réparation des préjudices des victimes de violences sexuelles dans l’Eglise

Sous la direction du Professeur Etienne Cornut

Membres du jury de soutenance :

Madame COTTIN Marianne, Maître de Conférence HDR en droit privé

Monsieur CORNUT Etienne, Professeur de droit privé

Remerciements

Bien qu'il soit difficile de retranscrire en ces quelques lignes toute la profonde gratitude que je porte au Professeur Etienne CORNUT, je profite de cet espace pour le remercier d'avoir accepté de diriger ce travail avec écoute et bienveillance et de m'avoir permis, à de nombreux égards, de m'ouvrir au monde de la recherche.

Je tiens également à remercier Madame Marianne COTTIN d'avoir accepté de m'entendre dans le cadre de la soutenance de ce mémoire et d'avoir été, aux côtés de la Professeure Florence FOUVET, une directrice de master dévouée et à l'écoute.

Enfin, je dirige assurément ces remerciements à ma famille et à mes amies qui ont fait de moi la personne que je suis aujourd'hui et sans qui ce mémoire n'aurait jamais vu le jour.

Sommaire

REMERCIEMENTS	3
SOMMAIRE	5
INTRODUCTION	7
Section 1 : Les limites à la réparation des préjudices des victimes de violences sexuelles dans l’Eglise catholique	15
§1 : Entre droits étatique et canonique, les défis d’une réparation bicéphale	16
§2 : Une réparation au gré d’une laïcité plurielle	35
Section 2 : Penser une réparation plus intégrale des préjudices des victimes de violences sexuelles dans l’Eglise catholique	59
§1 : La réparation des préjudices des victimes de violences sexuelles dans l’Eglise.....	59
§2 : Un élargissement de l’accès à l’action de groupe.....	76
CONCLUSION	85
TABLE DES ANNEXES	87
BIBLIOGRAPHIE	93
TABLE DES MATIERES	107

Introduction

« La Parole de Dieu a été tordue pour servir les intentions les plus viles. La Tradition détournée par des théologies hallucinantes. Des manipulateurs ont usé de l'autorité que Dieu leur conférait – disaient-ils – pour fracasser des enfances, des consciences, des confiances »¹. Par sa parole indignée, Sœur Véronique Margron se montre intraitable à l'égard des clercs auteurs de violences sexuelles sur des personnes mineures. Son engagement sans faille pour la reconnaissance et la reconstruction des victimes s'inscrit dans un plus vaste mouvement visant à faire la lumière sur ce fléau qui a fait vaciller l'Eglise catholique.

Par son ampleur mondiale, le phénomène des abus sexuels en contexte ecclésial s'apparente à un véritable cataclysme. Avec des dizaines de milliers de victimes à travers le monde, l'urgence d'une offensive dirimante a conduit à la mise en place par l'Eglise de commissions indépendantes chargées de lever le voile sur les violences sexuelles cléricales. Présentes en Irlande, aux Pays-Bas ou encore en Australie, ces commissions hors normes ont produit des rapports circonstanciés, porteurs de la parole des victimes qui ont pendant longtemps été réduites au silence. A l'instar de ces homologues étrangères, la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise (CIASE) a été désireuse de répondre à ce devoir de vérité. Diligentée par la Conférence des Evêques de France (CEF)² et la Conférence des religieux et religieuses de France (CORREF)³, cette commission avait pour mission « [d'établir] des faits, [de permettre] la compréhension de ce qui s'est passé et [de prévenir] la répétition de tels drames »⁴. Sollicité pour assurer sa présidence, Jean-Marc Sauvé, ancien vice-président honoraire du Conseil d'Etat, a veillé avec probité, humilité et humanité à ce que la CIASE se hisse à la hauteur de son ambition. Composée par ses soins, l'équipe de la CIASE, qui réunit des professionnels aux profils variés (théologiens, sociologues, professeurs de médecine, avocats, magistrats...), a rendu public son rapport le 5 octobre 2021 à l'issue de deux années et demie de travaux⁵.

¹ Sr Véronique Margron sur les violences sexuelles dans l'Eglise catholique ; Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise (CIASE), *Les violences sexuelles dans l'Eglise catholique, France 1950-2020, Rapport de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise* [en ligne], CIASE, 2021, p. 316, [consulté le 21 février 2024].

² v. déf. Annexe 2

³ v. déf. Annexe 2

⁴ COMMISSION INDEPENDANTE SUR LES ABUS SEXUELS DANS L'EGLISE (CIASE), « Mission », sur *Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise* [en ligne], [consulté le 24 février].

⁵ COMMISSION INDEPENDANTE SUR LES ABUS SEXUELS DANS L'EGLISE (CIASE), « Rapport final », sur *Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise* [en ligne], [consulté le 24 février].

Le bilan est lourd. Les estimations indiquent que 216 000 personnes auraient été victimes de violences sexuelles de la part de 28 010 clercs ou religieux au cours de la période allant de 1950 à 2020. En comptant parmi les auteurs de ces agressions les laïcs en mission ecclésiastique⁶, le nombre de victimes s'élève à 330 000 sur cette même période⁷. Exhortant à l'indignation, de tels chiffres s'expliquent par la culture du secret qui a pendant longtemps caractérisé l'institution impénétrable de l'Eglise sur la question des abus sexuels cléricaux. Souhaitant désespérément éviter le scandale, elle étouffait délibérément les cas portés à sa connaissance et orchestrait l'impunité de ses membres déviants. Jean-Marc Sauvé déplorait lui-même ces dysfonctionnements institutionnels délibérés :

« Il y a eu des fautes, mais il y a eu surtout un ensemble de négligences, de défaillances. Le silence, une couverture institutionnelle, qui ont présenté un caractère systémique »⁸.

En France, tandis que l'ampleur du phénomène des abus ecclésiastiques a connu des variations au cours de l'intervalle étudié, un déclin est observé à partir des années 1990 en raison d'une prise de conscience de la part de l'Eglise catholique du sort des victimes. Ce décroissement des cas de violences sexuelles s'est ensuite accentué à partir des années 2010 dû à un élan de libération de la parole des victimes⁹ dont le pinacle a été l'œuvre cathartique de la CIASE. Bien que les souffrances des victimes ne soient plus aussi systématiquement ignorées, le phénomène des violences sexuelles n'en appartient pas pour autant au passé. En effet, l'Eglise reste, dans l'ensemble de la société, le deuxième milieu de socialisation (après le cercle familial et amical et devant les colonies de vacances) le plus propice à la perpétration de violences

⁶ v. déf. Annexe 2

⁷ Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise (CIASE), *Les violences sexuelles dans l'Eglise catholique, France 1950-2020, Rapport de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise* [en ligne], CIASE, 2021, p. 39, [consulté le 21 février 2024].

⁸ Jean-Marc Sauvé sur les violences sexuelles dans l'Eglise ; LAMOUR Olivier et SAUVAGET Bernadette, *Le prix d'une vie : violences sexuelles dans l'Eglise* [Film documentaire], La Compagnie des Phares et balises (CPB Films), France 3 Pays de la Loire, France Télévisions, 2023, [00 : 18 : 16 – 00 : 18 : 31].

⁹ Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise (CIASE), *Les violences sexuelles dans l'Eglise catholique, France 1950-2020, Rapport de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise* [en ligne], CIASE, 2021, p. 41-42, [consulté le 21 février 2024].

sexuelles sur des personnes en situation de vulnérabilité¹⁰. Cette circonstance nous incite à porter une réflexion sur la réparation des préjudices des victimes de violences sexuelles dans l'Eglise catholique en France dans la mesure où ces dernières n'ont que trop souvent souffert d'un manque de considération.

Le sujet de cette étude porte sur la réparation des préjudices des victimes de violences sexuelles dans l'Eglise catholique. Alors que les différentes notions ici regroupées ne présentent a priori aucune difficulté de compréhension particulière pour tout lecteur non étranger au lexique juridique, il y a tout de même lieu de préciser dès à présent les termes « réparation », « préjudices », « victimes » et « violences sexuelles » et la manière dont ils s'inscrivent dans le paysage juridique français. Par ailleurs, ne pouvant être extraits du contexte ecclésial au sein duquel ces différents termes sont mis en relation, nous saisirons cette occasion pour expliquer ce qui réside derrière cette entité qu'est « l'Eglise catholique ».

En droit commun de la responsabilité, la « clause générale » dispose que « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »¹¹. Ainsi, dès lors que le comportement fautif d'une personne a porté atteinte aux intérêts pécuniaires ou à l'intégrité physique ou psychique d'une autre personne, la première est débitrice d'une dette de réparation envers la seconde. Cette situation autorise la personne lésée, aussi appelée victime, à rechercher la responsabilité de l'auteur de son dommage, celle-ci étant subordonnée à la réunion de trois conditions : une faute, un dommage et un lien de causalité entre les deux.

Planiol définissait la faute comme « le manquement à une obligation préexistante »¹². A cette définition plutôt restrictive qui impose la violation d'une règle de conduite peut être préférée celle renvoyant à un comportement négligent ou imprudent¹³. Le caractère volontaire de la faute peut également parfois être retenu afin de pouvoir emporter des conséquences juridiques.

¹⁰ Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise (CIASE), *Les violences sexuelles dans l'Eglise catholique, France 1950-2020, Rapport de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise* [en ligne], CIASE, 2021, p. 40, [consulté le 21 février 2024].

¹¹ Art. 1420 du code civil

¹² PLANIOL Marcel, *Traité élémentaire de droit civil*, Tom. II, 3^e éd., n°947, Rev. crit. législ. et jurispr. 1905, p. 283 et s.

¹³ Art. 1241 C. civ.

Indissociable de la faute, un dommage doit avoir été subi par une personne pour pouvoir engager la responsabilité civile de son auteur. La notion de dommage bien que proche de celle de préjudice, doit pour autant en être distinguée. Le dommage est le siège de « l'atteinte à un bien, à un droit ou à l'intégrité physique ou morale d'une personne »¹⁴ tandis que le préjudice est la lésion d'un intérêt qui en découle. Pouvant être de nature patrimoniale (i.e. une lésion causée aux biens présents dans son patrimoine ou due à une perte de revenus) ou extrapatrimoniale (i.e. lésion de l'intégrité physique ou psychique d'une personne), le préjudice doit avoir été causé de manière directe et certaine par la faute.

En effet, cette dernière condition relève de l'exigence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage. En la matière, la théorie de l'équivalence des conditions et celle de la causalité adéquate sont retenues par la doctrine. La première renvoie à la situation à l'occasion de laquelle tous les évènements qui ont conduit à la survenance du dommage ont juridiquement une incidence égale sur celle-ci. La logique de la seconde veut que seuls les événements qui ont directement occasionné le dommage ne soient retenus. Ainsi, dans cette dernière configuration, la responsabilité de l'auteur sera moins évidente à engager. Néanmoins, la Cour de cassation exige, selon les cas, que ce lien de causalité soit direct et certain¹⁵.

Une fois ces trois conditions remplies, la responsabilité de l'auteur fautif du dommage pourra être retenue et celui-ci devra alors s'acquitter de son obligation de réparation.

Dans son sens commun, la réparation est le fait de « remettre en bon état ce qui a été endommagé, ce qui s'est détérioré »¹⁶. Alors que cette définition retient l'hypothèse selon laquelle le dommage pourrait résulter de circonstances qui incombent à l'objet lui-même, le droit ne conçoit la réparation que lorsque le fait dommageable est imputable à une activité humaine extérieure¹⁷. Mieux, alors qu'aucune obligation de réparation, si ce n'est morale, ne pèse sur la personne à l'origine du dommage selon la définition précédemment énoncée, le droit, à l'inverse, pose une telle obligation.

La Cour de cassation a à plusieurs reprises affirmé que « le propre de la responsabilité civile [était] de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de

¹⁴ AUBERT Jean-Luc, FLOUR Jacques, SAVAUX Eric *et al.*, *Droit civil : Les obligations, Le fait juridique*, Sirey, 2023, p. 103. ; DENIZOT Aude, *Responsabilité civile et quasi-contrats*, Ellipses, 2022, p. 254.

¹⁵ Civ. 2^e, 27 mars 2003, n°01-00.850 ; Cass. 1^{ère} Civ. 1^{re}, 19 février 2003, n°00-13.253

¹⁶ LE ROBERT, DICO EN LIGNE, « réparer », sur le Robert, Dico en ligne [en ligne], [consulté le 8 mai 2024].

¹⁷ DENIMAL Marie, *La réparation intégrale du préjudice corporel : réalités et perspectives*, Taisne Jean-Jacques (dir.), thèse de doctorat, droit, université de Lille 2, 2016, p. 16, [consulté le 1^{er} mars 2024]. ; FOURNIER Stéphanie, MAISTRE DU CHAMBON Patrick, *La responsabilité civile délictuelle*, 4e éd. P.U.G. 2015, p 11

replacer la victime dans la situation dans laquelle elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu »¹⁸. Parfois considérée comme une « utopie constructive »¹⁹, il faut surtout y lire l'obligation mise à la charge d'une personne de réparer, autant que faire se peut, le dommage qu'elle a causé à autrui²⁰. En pratique, le responsable du dommage se verra alors condamné à verser une somme d'argent sous forme de dommages-intérêts à la personne lésée, servant ainsi un objectif purement indemnitaire (ou compensatoire). Le droit de la responsabilité civile rend également possible la réparation du dommage en nature. Indépendamment de sa forme, le régime de la responsabilité civile impose que cette réparation couvre intégralement les préjudices de la victime.

Le principe de réparation intégrale commande de « réparer le préjudice, tout le préjudice, mais rien que le préjudice »²¹. De cette règle impérieuse découle le principe de réparation sans perte ni profit qui interdit d'octroyer « une réparation qui irait au-delà du strict quantum du dommage »²² afin d'empêcher l'enrichissement de la victime. De ce fait, le juge doit procéder à une évaluation *in concreto* de ses préjudices subis afin de lui accorder une réparation qui leur soit équivalente. Une évaluation individualisée permet de répondre au mieux aux besoins de la personne lésée en considération des répercussions réelles de chaque préjudice dans sa vie. Par ailleurs, pour qu'elle soit intégrale, la réparation doit être égale à l'égard de toutes les victimes « qui se trouvent dans une situation identique »²³. En effet, dans cette situation, une rupture d'égalité signifierait que certaines victimes ont été « mieux » réparées que d'autres, allant ainsi à l'encontre du principe d'égalité que garantit le Conseil constitutionnel à toutes les victimes de violences sexuelles²⁴. Sans pour autant avoir été

¹⁸ Civ 2^e, 28 oct. 1954 : Bull. civ. II, n° 328 ; Crim., 12 avr. 1994 : Bull. 1994, n°146 ; BRUN Philippe, *Responsabilité civile extracontractuelle*, 6^e éd., Paris, LexisNexis, 2023, p. 419. Sur ce point, voir aussi SAVATIER René, *Traité de la responsabilité civile en droit français*, t. II, 2e éd., 1951, LGDJ, n°601.

¹⁹ DINTHILAC Jean-Pierre, Gaz. Pal. 11-13 févr. 2007, p. 55

²⁰ MEKKI Mohamed, Les fonctions de la responsabilité civile à l'épreuve des fonds d'indemnisation des dommages corporels, LPA 12 janv. 2005, p. 3 s. AUBERT Jean-Luc, FLOUR Jacques, SAVAUX Eric *et al.*, *Droit civil : Les obligations, Le fait juridique*, Sirey, 2023, p. 103. ; DENIZOT Aude, *Responsabilité civile et quasi-contrats*, Ellipses, 2022, p. 13.

²¹ DURRY Georges, Le préjudice, questions choisies, in Centre de recherche européenne en droit des obligations (CREDO), RCA mai 1998, hors-série, p. 32. ; DENIMAL Marie, *La réparation intégrale du préjudice corporel : réalités et perspectives*, Taisne Jean-Jacques (dir.), thèse de doctorat, droit, université de Lille 2, 2016, p. 19, [consulté le 1^{er} mars 2024].

²² Civ. 2^e, 23 janv. 2003, n°01-00.200 ; Cass. 2^e civ., 10 déc. 2015, n°14-26.122 ; DENIMAL Marie, *La réparation intégrale du préjudice corporel : réalités et perspectives*, Taisne Jean-Jacques (dir.), thèse de doctorat, droit, université de Lille 2, 2016, p. 20, [consulté le 1^{er} mars 2024].

²³ DINTHILAC (J.-P.), in préface l'évaluation du préjudice corporel de LE ROY., (M.), LE ROY (J. -D.), BIBAL (F.) Lexis Nexis éd 12/2011 . p.11

²⁴ Cons. const., 9 nov. 1999, no 99-419 DC : JO 16 nov. 1999, p. 16962 ; JCP 2000, I, 2281, no 1, obs. VINEY (G.).

reconnue comme étant de valeur constitutionnelle, la doctrine reconnaît tout de même au principe de la réparation intégrale « quelque chose de constitutionnel »²⁵, une « dimension constitutionnelle »²⁶, voire supranationale²⁷ »²⁸.

Afin que la personne ayant subi le dommage puisse entièrement se reconstruire, il lui faudra également se sentir reconnue en tant que victime. Cette étape est d'une importance capitale pour elle dans la mesure où la négation de ses souffrances l'isolerait davantage de la société et l'empêcherait de sortir du schéma de culpabilité dans lequel nombre de victimes se trouvent.

En application de ces règles au contexte des violences sexuelles dans l'Eglise, la victime peut demander réparation de ces nombreux préjudices au clerc, religieux ou laïc en mission ecclésiale qui en est l'auteur selon les règles du droit commun. En effet, les violences sexuelles auxquelles s'intéresse ce mémoire constituant des infractions pénales, leur violation correspond sans nul doute à une faute au sens du droit de la responsabilité civile.

La qualification juridique de « violences sexuelles » renvoie à plusieurs comportements répréhensibles. Premièrement, le viol est un crime défini comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise »²⁹. Lorsqu'il est commis sur une personne majeure, le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de vingt lorsque la victime est un mineur de quinze ans³⁰. Ensuite, les autres agressions sexuelles englobent toute autre atteinte sexuelle commise sur un mineur par un majeur sans son consentement³¹. L'auteur de ce délit encourt une peine de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende si la victime est majeure. Il devient un crime s'il est commis sur un mineur de quinze ans par violence, contrainte, menace ou surprise et est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende³². Enfin, le harcèlement sexuel se caractérise par « le fait d'imposer

²⁵ CARBONNIER Jean, *Droit civil : Introduction*, 27e éd., Puf, 2002, p. 233.

²⁶ TRAULLE Julie, *L'éviction de l'article 1382 du code civil en matière extracontractuelle*, Jourdain Patrice (dir.), thèse de doctorat, droit, université Paris 1, 2006, n°277

²⁷ CJUE, gr. ch., 12 juil. 2011, aff. C-324/09, D. 2011. AJ 1965, obs. MANARA (C.) ; D. 2011. Pan. 2372, obs. TRÉFIGNY-GOY Pascale ; GAUTIER Pierre-Yves, « De l'éventuel "rôle actif" des opérateurs internet dans la réalisation du dommage (qualifications de responsabilité civile) », D. 2011. Point de vue 2054 ; TERRÉ François, « Être ou ne pas être... responsable. – à propos des prestataires de service par internet », JCP 2011. n°43, étude 1175

²⁸ DENIMAL Marie, *La réparation intégrale du préjudice corporel : réalités et perspectives*, Taisne Jean-Jacques (dir.), thèse de doctorat, droit, université de Lille 2, 2016, p. 16, [consulté le 1^{er} mars 2024].

²⁹ Art. 222-23 C. pén.

³⁰ Art. 222-27

³¹ Art. 222-22 C. pén.

³² Art. 222-29-1 C. pén

à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ». Il est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende si la victime est majeure et de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende si elle est mineure³³.

Lorsque ces faits sont commis par une personne en lien avec l'Eglise catholique, ils prennent une autre dimension dès lors que le fait religieux ne peut être ignoré et aura, comme nous l'observerons au cours de notre développement, une incidence sur la réparation des victimes.

L'Eglise catholique se définit comme la « communauté des chrétiens formant un corps social hiérarchiquement organisé, institué par Jésus-Christ et ayant foi en lui »³⁴. Etant, dans sa conception, une, sainte, catholique et apostolique, sa légitimité sur terre procède de Dieu lui-même. Ainsi, l'Eglise se caractérise par son unicité dès lors que le peuple de Dieu, étant composé de tous ses fils et filles, ne peut être divisé et se doit d'entretenir des rapports fraternels en son sein. Par ailleurs, selon la doctrine catholique, l'Eglise se caractérise par sa sainteté puisqu'elle est ce que Dieu a voulu pour le bonheur des hommes. Une raison d'être qui transcende les individualités et fait de l'Eglise une chose catholique, c'est-à-dire, universelle. Enfin, elle se décrit également comme étant apostolique dans la mesure où sa structure hiérarchique place à son sommet les successeurs des apôtres, le plus éminent d'entre eux étant Saint-Pierre, le premier Pape.

En France, l'Eglise catholique, qui n'est pas une entité juridique en soi, est composée de nombreuses personnes morales dont la nature varie selon la partie du territoire où elles se situent. En effet, la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat de 1905 n'étant pas applicable sur l'ensemble du territoire français, laissant ainsi place à d'autres régimes dérogatoires institués par les décrets-lois Mandel pour certains territoires ultramarins, le Concordat de 1801 en Alsace-Moselle et l'ordonnance royale de Charles X du 27 août 1828 en Guyane, la nature des personnes morales qui composent l'Eglise en sera affectée. La loi de 1901 relative au contrat d'association venant s'y ajouter, l'Eglise catholique se compose des nombreux établissements publics du culte, associations diocésaines, conseils d'administration et congrégations qui en constituent les supports administratifs.

³³ Art. 222-33 C. pén.

³⁴ CNRTL, « Eglise », sur *CNRTL* [en ligne], [consulté le 5 avril 2024].

Sur cette base, il ne s'agira pas dans le cadre de ce mémoire de traiter des autres institutions ecclésiales telles que les Eglises protestantes ou réformées, mais de circonscrire notre propos aux violences sexuelles perpétrées au sein de l'Eglise catholique en France. De plus, ayant à cœur de placer les victimes au centre de nos préoccupations et non les coupables, nous avons fait le choix de ne pas étudier ce phénomène à la lumière des règles du droit pénal. En effet, celui-ci ayant davantage pour objet la défense de l'ordre public et la répression de la personne l'ayant troublé, la victime n'occupe, au sein de la procédure, qu'une place secondaire. Or, la nécessité de penser une réparation intégrale pour ces personnes meurtries dans leur chair et leur foi nous commande d'appréhender cette problématique à l'aune des règles du droit civil et, de manière ponctuelle, des droits social et administratif.

Il convient de signaler, dès à présent, que, par souci de commodité, certains termes seront employés dans leur sens large dans le cadre de ce mémoire. Il en sera ainsi de celui de « victime » qui sera employé pour désigner la personne ayant subi des violences sexuelles malgré l'absence de décision de justice ayant autorité de chose jugée reconnaissant cette qualité. Également, le mot « vulnérable » ne sera pas ici employé dans le sens que lui prête le code civil, mais renverra à toute personne se trouvant dans une position de vulnérabilité en raison de son âge, sa situation économique, sa situation familiale ou de l'emprise spirituelle dans laquelle elle se trouve.

De même, bien que le mot « Eglise » ne se rapporte à aucune entité juridiquement reconnue par le droit français, il sera à plusieurs reprises employé pour désigner l'institution ecclésiale dans son entièreté. De plus, même si nous avons souvent pris la liberté de délaisser l'adjectif « catholique » lorsque l'on désigne l'Eglise « catholique », nous ne cessons, bien entendu, de faire référence à la même institution.

Par ailleurs, nous souhaitons informer notre lecteur que les termes « indemniser » et « compenser » seront employés de manière indifférenciée au cours de notre propos. Ils renverront ainsi tous deux à l'idée du versement d'une somme d'argent dans le but de réparer un préjudice.

Enfin, bien qu'étant conscients que les agressions sexuelles en contexte ecclésial provoquent de redoutables répercussions pour un nombre considérable de personnes, nous

avons fait le choix, par souci de temps, de ne traiter dans le cadre de ce mémoire que des cas des victimes directes et non par ricochet.

Comme précédemment rappelé, nous avons pour ambition de mener, dans le cadre de ce mémoire, une réflexion sur la question de la réparation des préjudices des victimes de violences sexuelles dans l’Eglise catholique. Au cours de nos recherches, nous avons constaté que cette catégorie particulière de victimes se caractérisait par son attachement profond à la religion catholique. Leur qualité de fidèles, croyantes catholiques les conduira à vivre leur quête de réparation en mobilisant tant la justice canonique que la justice civile. Un besoin de double justice qui, à certains égards, pourrait compromettre leur droit à réparation. En outre, comptant principalement des victimes mineures, le phénomène des abus sexuels ecclésiaux n’en a pas pour autant épargné les personnes majeures : clercs, religieux, laïque en mission ecclésiale. Autant de circonstances individuelles qui, couplées à la nature des relations liant l’Eglise, ses fidèles et l’Etat, complexifient les règles de réparation applicables en cas de litige opposant les victimes à l’auteur direct des faits ou à l’Eglise. Ce contexte met à l’épreuve le principe de réparation intégrale puisqu’une telle notion implique aussi que la réparation soit égale et indifférenciée pour toutes les victimes qui se trouvent dans une situation identique.

Ce contexte appelle à mener une réflexion sur la manière dont cette réparation peut gagner en efficacité et en cohérence afin qu’elle soit la plus « intégrale » possible.

A la lumière de tous ces éléments, il est certain que la réparation intégrale des préjudices des victimes de violences sexuelles dans l’Eglise catholique connaît des limites (Section I). Partant, nous mènerons une réflexion sur la manière dont nous pouvons améliorer l’efficacité de cette réparation (Section II).

Section 1 : Les limites à la réparation des préjudices des victimes de violences sexuelles dans l’Eglise catholique

Etant de plusieurs natures, les limites à la réparation des préjudices des victimes se matérialisent par l’insolubilité récurrente des droits étatique et civil lorsque celles-ci entendent

obtenir réparation auprès des deux ordres juridictionnels (§1). Ces limites ont également pour cause une législation française hétérogène sur la laïcité qui contribue à multiplier les règles de réparation applicables et, ainsi, à placer les victimes dans des situations inégales (§2).

§1 : Entre droits étatique et canonique, les défis d'une réparation bicéphale

La victime de violences sexuelles perpétrées par un membre de l'institution ecclésiale aura besoin, afin de se reconstruire, de solliciter tant du juge civil que du juge canonique la réparation de ses préjudices. En effet, s'identifiant à la fois par sa conviction religieuse et sa qualité de personne physique au sens du droit français, la personne lésée se caractérise par sa double quête de reconnaissance de son statut de victime. Ainsi, il conviendra de s'intéresser à la manière dont les abus sexuels dans l'Eglise sont appréhendés par les droits civil et canonique.

Par souci de clarté, il semble nécessaire de présenter les juridictions au sein de l'ordre canonique qui seront compétentes pour connaître des affaires de violences sexuelles commises dans l'Eglise catholique.

Le Souverain Pontife, en tant que détenteur des trois pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, est le juge suprême de l'Eglise catholique. Il a compétence pour connaître de toute affaire portée devant les institutions ecclésiales à travers le monde. Par ailleurs, située au Siège apostolique, la Congrégation pour la doctrine de la foi (ou Dicastère pour la doctrine de la foi) a, quant à elle, compétence exclusive pour juger les clercs ayant commis des violences sexuelles sur des mineurs et personnes particulièrement vulnérables³⁵. Enfin, aux côtés des deux juridictions précédemment énoncées, un tribunal local rattaché à l'Eglise catholique en France est également habilité à connaître de ce contentieux. Il s'agit du Tribunal pénal canonique national (TPCN) qui a compétence exclusive pour connaître des actes de nature sexuelle répréhensibles au regard du droit canonique commis par des clercs ou des laïcs sur un adulte vulnérable. Il laisse, cependant, la compétence pour l'appel aux juridictions du Siège apostolique. Ce tribunal mis en place en 2022 par la Conférence des évêques de France et

³⁵ VALDRINI Patrick, « Les différents tribunaux dans l'Eglise et leur compétence », sur *Droit Canonique* [en ligne], publié le 28 mai 2018, [consulté le 3 mars 2024].

compétent sur l'ensemble du territoire est, dans le contexte des violences sexuelles dans l'Eglise, l'homologue ecclésial de la juridiction civile de droit commun³⁶.

Les différentes sanctions pouvant être prononcées par le juge ecclésial viendront, dans les faits, s'ajouter à la condamnation civile du responsable, participant ainsi à la reconstruction de la victime (A). Bien que certains éléments tenant à la nature de la loi canonique viennent compromettre l'efficacité de cette double justice (B), l'initiative de créer des organismes de réparation en dehors de toute attache étatique permet de compenser certaines de ses insuffisances. Toujours est-il que l'intervention de ces acteurs présentera d'importants enjeux pour la réparation de la victime (C).

A. La nécessité d'une double justice

Compte tenu de leur qualité particulière, les victimes de violences sexuelles dans l'Eglise catholique nécessiteront, pour se reconstruire, de la reconnaissance tant de la société civile que de la communauté catholique (a) et de la mise en œuvre subséquente des règles respectives de réparation (b).

a. Le besoin d'une double reconnaissance

Sévèrement réprimées par le droit français et le droit canonique, les violences sexuelles perpétrées par des clercs ou des laïcs à l'égard de mineurs ou de personnes adultes vulnérables commandent d'y apporter une réponse double, inflexible et proportionnée aux souffrances infligées. Ce besoin d'une double reconnaissance conduira la victime à se diriger vers le juge étatique et le juge ecclésiastique. C'est un droit que lui reconnaît le code de droit canonique (CIC)³⁷ en son canon 221 §2 qui dispose qu' « il appartient aux fidèles de revendiquer légitimement les droits dont ils jouissent dans l'Église et de les défendre devant le for ecclésiastique compétent, selon le droit »³⁸. Le juge ecclésial occupera même, dans certains cas, une place prépondérante aux yeux des victimes. On note, par exemple, une tendance de la part

³⁶ Voir annexe 1 pour approfondir l'organisation procédurale et juridictionnelle de la justice canonique ; Pour en savoir plus sur la composition de ce tribunal : TPCN, « Organisation », sur TPCN [en ligne], [consulté le 10 juin 2024]. <https://www.tpcn.fr/les-membres-et-collaborateurs/>

³⁷ « Codex Iuris Canonici » : « Code de droit canonique »

³⁸ Can. 221 CIC/1983

des religieuses et séminaristes à solliciter d'abord la justice canonique en cas de viols répétés³⁹. Compte tenu du caractère bidimensionnel de notre sujet, minimiser l'importance de la justice canonique dans le contexte des violences sexuelles au sein de l'Eglise catholique serait nier la réalité du recours par nombre de nos concitoyens victimes à cette justice parallèle et sous-évaluer l'étendue de son activité.

Alors même que l'Eglise est le théâtre d'infractions d'ordre sexuel dont ce mémoire rend compte, il n'est pas envisagé ici de réduire le rôle premier de la loi de la République dans la lutte contre ces violences et leur répression, rôle qu'elle exerce au service de la société tout entière et dans son intérêt. L'objet du présent développement est plutôt de dépeindre l'indissociabilité des droits étatique et canonique qui, conjointement, permettront à la victime de faire doublement reconnaître son statut, participant ainsi à sa reconstruction et sa réparation. En effet, rappelons que la compétence du juge ecclésiastique s'explique par le fait que ce sont des ministres de l'Eglise et des laïcs en mission pour elle qui commettent ces déviances. Alors même qu'ils n'usent presque jamais de violence, les agressions sont rendues possibles par l'abus de leurs positions dont découle une contrainte d'ordre spirituel, notamment révélatrice du cléricalisme dont ils font l'objet, gage de leur immunité. Comme l'explique justement une victime :

« Il mettait sa crosse et sa mitre, c'était le dieu de l'assemblée, quoi. Tout le monde l'admirait, il bénissait tout le monde, pour un enfant, c'est impressionnant. Je n'ai jamais osé lui résister. D'abord parce que, forcément tout ce qu'il faisait était bien, et j'étais impressionné quoi. Donc ça a duré presque une dizaine d'années et je n'ai jamais osé dire non, je n'ai jamais osé.»⁴⁰

C'est par la foi profonde que la victime porte en l'Eglise, et donc nécessairement en son représentant, porteur du message de l'Evangile⁴¹, qu'elle a été abusée. Dans ce contexte, la victime vivra son refus de répondre à l'appel que Jésus-Christ lui adresse par l'entremise du clerc comme un terrible affront fait à l'Eglise tout entière et à Dieu lui-même. En effet, l'abuseur

³⁹ Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise (CIASE), *Les violences sexuelles dans l'Eglise catholique, France 1950-2020, Rapport de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise* [en ligne], CIASE, 2021, p. 202, [consulté le 21 février 2024].

⁴⁰ Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise (CIASE), *Les violences sexuelles dans l'Eglise catholique, France 1950-2020, Rapport de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise* [en ligne], CIASE, 2021, p. 317, [consulté le 21 février 2024].

⁴¹ v. déf. Annexe 2

ne manque souvent pas d'indiquer à sa « proie » que par l'acte sexuel demandé, c'est le Seigneur lui-même qui veut lui témoigner son amour. Ainsi, c'est par leur appartenance à la société catholique que la victime et son agresseur ont été mis en contact. A la fois fidèle de l'Eglise et citoyenne française, cette double identité conduit à ce que les sévices sexuels dont la personne a été victime constituent, dans le même temps, un trouble à l'ordre universel de l'Eglise catholique et à l'ordre public.

Seulement, pour une raison d'ordre public et de laïcité, il est évident que le juge étatique ne peut rendre de décision en considération de règles purement religieuses⁴². Cette situation conduira, ainsi, au recours aux deux procédures considérées de manière séparée, justifiant la mobilisation de normes différentes et dont les mises en œuvre parallèles permettront à la victime d'obtenir une réparation plus intégrale de ses préjudices. D'autant plus que l'Eglise catholique en France ne dispose pas de moyen de contrainte, prérogative exclusive du pouvoir régalien.

b. Le besoin d'une double réparation

Relevant en principe de la compétence du juge civil, la responsabilité civile, en raison de sa fonction traditionnellement réparatrice, entend mettre à la charge d'une personne l'obligation de réparer, autant que possible, le dommage subi par une autre.⁴³ En d'autres termes, « la responsabilité se traduit par une dette de réparation, pesant sur l'auteur au profit de la victime »⁴⁴. En pratique, le premier se verra alors condamné à payer au second des dommages-intérêts, servant ainsi une logique indemnitaire. Il arrive également que l'allocation de dommages-intérêts revête une fonction répressive visant, à l'instar du droit pénal, à sanctionner le comportement de l'auteur, à prévenir les conduites défailtantes dans leur ensemble et à inciter à la prudence. Notamment portée par la Professeure Geneviève Viney et le sénateur Alain Béteille dans la proposition de loi qu'il a présentée en 2010 au Sénat, l'idée d'introduire un système de dommages-intérêts punitifs mis à la charge de l'auteur du dommage participe à l'affirmation que certains revendiquent de cette fonction répressive de la responsabilité civile. Le droit de la responsabilité civile rend également possible la réparation

⁴² Art. 1^{er} de la Constitution de 1958 ; Art. 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; Art. 1^{er} et 2 de la loi du 9 décembre 1905 portant séparation des Eglises et de l'Etat.

⁴³ AUBERT Jean-Luc, FLOUR Jacques, SAVAUX Eric *et al.*, *Droit civil : Les obligation, Le fait juridique*, Sirey, 2023, p. 103. ; DENIZOT Aude, *Responsabilité civile et quasi-contrats*, Ellipses, 2022, p. 13.

⁴⁴ AUBERT Jean-Luc, FLOUR Jacques, SAVAUX Eric *et al.*, *Droit civil : Les obligation, Le fait juridique*, Sirey, 2023, p. 103.

du dommage en nature, sa mise en œuvre étant cependant plus rare pour des raisons d'ordre pratique⁴⁵. Dans le contexte des violences sexuelles, ce dernier mode de réparation ne sera bien évidemment pas privilégié. Ainsi, le clerc ou laïc en mission ecclésiale qui aurait exigé d'une personne de s'adonner à des pratiques sexuelles forcées et son commettant verraient alors leurs responsabilités engagées respectivement sur les terrains des articles 1240 et 1242, alinéa 5 du Code civil (cf. infra §1 - B) et devront s'acquitter de leur dette indemnitaire. Ce moyen de réparation peut bien entendu s'avérer utile à la reconstruction du préjudicié dont la vie professionnelle a souvent été mise entre parenthèses du fait du traumatisme subi. Il n'en demeure pas moins qu'il ne peut pleinement compenser des blessures indélébiles. Cette prédominance certaine des dommages-intérêts comme choix de réparation du dommage n'est pas constatée en droit canonique qui a, quant à lui, pour objectif d'assurer, de manière égale, la réparation du dommage pour les victimes, la réparation du scandale et l'amendement du coupable.

De manière générale, le canon 128 du CIC de 1983 constitue la norme de référence à l'engagement de la responsabilité pour faute de l'auteur d'un dommage et met à sa charge l'obligation de réparer le préjudice survenu⁴⁶. Toujours dans une large perspective, les abus de pouvoir ecclésiastique ou de fonction auxquels se livrent les clercs et laïcs en mission ecclésiale sont proscrits⁴⁷. Ce même article met également à la charge du clerc ou laïc déviant l'obligation de réparer le dommage⁴⁸. Sur la question précise des violences sexuelles, le droit canonique regarde leur auteur comme coupable d'un délit contre le sixième commandement du Décalogue⁴⁹ qui énonce : « Tu ne commettras pas d'adultère ». Etant entendu largement, l'adultère renvoie à toute forme de péché contre la chasteté tels que le viol, la masturbation ou encore l'usage de moyens de contraception⁵⁰. De ce texte d'origine divine découle le canon 1395 du CIC dont le §3 réprime les agissements du clerc qui « avec violence, menaces ou par abus d'autorité sexuels commet un délit contre le sixième commandement du Décalogue ou contraint quelqu'un à réaliser ou à subir des actes sexuels »⁵¹. Pareillement, le canon 1398

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ Can. 128 CIC/1983

⁴⁷ Can. 1378 CIC/1983

⁴⁸ Can. 1378 CIC/1983

⁴⁹ v. déf. Annexe 2

⁵⁰ Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE), *Les violences sexuelles dans l'Église catholique, France 1950-2020, Rapport de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église* [en ligne], CIASE, 2021, p. 301, [consulté le 21 février 2024].

⁵¹ Can. 1395, §3 CIC/1983

sanctionne ces agissements commis à l'encontre d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge ou de son état de santé mentale⁵².

En cas de constatation de la commission de ces délits par le TPCN, ce dernier est compétent pour prononcer les sanctions qui s'imposent et qui devront satisfaire l'exigence d'« une juste peine »⁵³. Elles sont de différentes natures. On distinguera les peines « expiatoires des peines « médicinales ». Les premières regroupent « l'obligation ou l'interdiction de demeurer dans un lieu, l'amende, l'interdiction d'exercer tout ministère ou telle fonction précise et le renvoi de l'état clérical, cette dernière étant la plus sévère »⁵⁴. Tout à fait exceptionnelle, cette peine a, par exemple, été prononcée à l'égard de l'ancien évêque de Bruges (Belgique), Roger Vangheluwe, reconnu coupable d'agressions sexuelles par la Congrégation pour la doctrine de la foi⁵⁵. Les secondes englobent la suspension (perte de tout ou partie des pouvoirs du clerc), l'excommunication (renvoi du clerc ou laïc de la communauté des fidèles et perte de certains de ses droits) et l'interdit (sorte d'excommunication atténuée)⁵⁶. Ces peines, sanctions disciplinaires propres à l'institution ecclésiale, ont vocation à permettre l'amendement du coupable. Le tribunal aura également la possibilité de condamner le responsable à payer des dommages-intérêts à la victime partie civile⁵⁷. Au-delà de ces diverses voies de condamnation, n'oublions pas que la tenue d'un tel procès sert, en outre, un dessein cathartique bénéfique à la victime dans lequel l'Église joue un rôle premier :

« Même si les faits les plus importants ont été commis par un membre de l'Église, c'est au sein de cette même Église que j'ai pu trouver l'écoute qui m'a fait sortir de la honte. »⁵⁸

⁵² Can. 1398, §3 CIC/1983

⁵³ Can. 1395, §2 et §3 CIC/1983

⁵⁴ CONFERENCE DES EVEQUES DE FRANCE, « Tribunal pénal canonique national », sur *Eglise catholique en France* [en ligne], [consulté le 3 mars 2024].

⁵⁵ VATICAN NEWS, « L'ancien évêque de Bruges Roger Vangheluwe renvoyé de l'état clérical », sur *Vatican News* [en ligne], publié le 21 mars 2024, [consulté le 01 avril 2024].

⁵⁶ CONFERENCE DES EVEQUES DE FRANCE, « Tribunal pénal canonique national », sur *Eglise catholique en France* [en ligne], [consulté le 3 mars 2024]. ; DE NAUROIS Louis, « Ecclésiastiques peines », sur *Encyclopaedia Universalis* [en ligne], [consulté le 01 mai 2024].

⁵⁷ CONFERENCE DES EVEQUES DE FRANCE, « Tribunal pénal canonique national », sur *Eglise catholique en France* [en ligne], [consulté le 3 mars 2024].

⁵⁸ Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE), *Les violences sexuelles dans l'Église catholique, France 1950-2020, Rapport de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église* [en ligne], CIASE, 2021, p. 109, [consulté le 21 février 2024].

De ces différents éléments, il ressort que le droit de l'Église catholique et des fidèles est entièrement construit autour de la volonté d'œuvrer pour une justice naturelle en adéquation nécessaire avec les valeurs universelles prônées par la religion. En cas de trouble souffert par un fidèle, la norme d'origine divine a à cœur de rétablir l'équilibre rompu par le comportement déviant « en tenant compte de la restauration de la justice, la correction du coupable et la réparation du scandale »⁵⁹. Contrairement donc au droit de la responsabilité civile, le droit canonique rend nécessaire l'amendement du responsable du désordre comme composante de toute justice. De plus, disposant de moyens pour sanctionner efficacement et symboliquement le cleric agresseur, le droit canonique se révèle indispensable aux côtés du droit civil pour contribuer au sentiment de justice éprouvé par la victime à l'issue de sa quête judiciaire. Cette relation que l'on aurait initialement pu penser insoluble pour des raisons d'ordre public et de laïcité, révèle l'œuvre complémentaire des droits canonique et civil dans la réparation des dommages de la victime.

Bien que justices civile et canonique semblent satisfaire la même ambition vis-à-vis des victimes de violences sexuelles dans l'Église catholique, il apparaît que cette même dualité connaît des limites face à leur besoin de réparation.

B. Une double justice face à l'impasse

L'articulation des justices civile et canonique, bien que nécessaire du point de vue de la réparation des victimes, rencontre des difficultés d'ordres endogène et extérieur venant compromettre la garantie de leur accès conjoint. Face à une justice ecclésiale opaque en raison de la volonté du Vatican d'en préserver les secrets et éviter de potentiels scandales, les besoins de reconnaissance (a) et de réparation (b) de la victime n'en seront pas satisfaits.

⁵⁹ La réparation en droit canonique page 124

a. La conséquence de la non-publicité de la justice canonique sur la reconstruction de la victime

Répondant à des morales différentes, sociale pour l'une et religieuse pour l'autre, la loi civile se réclame du positivisme juridique lorsque l'autre s'en dessaisit. Conduisant soit à la reconnaissance de la supériorité du droit étatique ou du droit divin, cette divergence de conception aura pour conséquence d'offrir, selon les cas, des garanties juridiques incertaines et inégales aux victimes dans leur demande de réparation. A la différence de la France, le Saint-Siège, certain de la supériorité de son droit, refuse de le soumettre aux exigences d'une quelconque norme internationale. Cette position assumée peut, à certains égards, entraver l'application de normes conventionnelles, protectrices des droits et libertés fondamentaux que les Etats signataires s'engagent à respecter. C'est le cas, par exemple, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH) qui, si elle avait été ratifiée, aurait permis une meilleure mise en œuvre de la justice dans le contexte des violences sexuelles dans l'Eglise. En l'état actuel, ce texte international fournit une couverture juridique dont ne peuvent jouir les fidèles sous l'empire du droit canonique. Garantie d'accès au juge, principe d'égalité devant la loi et principe de réparation intégrale s'en trouvent alors compromis.

Adoptée en 1950 par le Conseil de l'Europe et entrée en vigueur en 1953, la Conv. EDH, signée par quarante-six Etats dont la France, se situe parmi les textes de référence en matière de promotion des droits humains. Grâce à la Cour européenne des droits de l'homme qui en contrôle le respect, elle permet la mise en œuvre de moyens d'action mis à la disposition des individus à l'égard d'un Etat membre pour violation d'un ou plusieurs droits protégés par la Convention. Ce texte aux multiples vertus va tout particulièrement intéresser notre propos en ce qu'il garantit en son article 6-1 le droit d'accès au juge. Notion large, aux contours extensifs, elle reconnaît de nombreux droits à la personne tels que le droit d'avoir accès à un juge indépendant et impartial, le droit d'être représenté par un avocat, ou encore le droit à ce que sa cause soit entendue publiquement. L'enjeu derrière cette dernière garantie est capital en matière de violences sexuelles puisque, comme nous l'avons dit précédemment, la condamnation par la société dans son ensemble de ces agissements coupables participe au rétablissement de la victime. En droit français, cette reconnaissance est rendue possible par le principe de publicité de la justice qui, poursuivant une finalité démocratique, permet au peuple de contrôler l'exercice d'une justice rendue en son nom. Sont ainsi rendus publics les débats judiciaires et

le prononcé des décisions judiciaires⁶⁰. Ensemble, la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016, dans un premier temps, suivie de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et son décret d'application du 29 juin 2020 sont allés plus loin en consacrant le droit d'accès à l'ensemble des décisions de justice par le public, à titre gratuit et sous forme électronique, sous réserve du respect de la vie privée des parties en cause. Connu sous le nom d' « open data » des décisions de justice, ce nouveau régime permet à la victime de faire connaître son récit traumatique et de le confier au domaine commun, l'allégeant ainsi d'une charge qu'elle était jusqu'alors la seule à endosser. Ainsi, une justice qui ne se rend pas visible méconnaîtrait ses capacités purgative et thérapeutique à l'égard de la personne lésée. Par le secret, une telle justice prendrait part aux sentiments de honte et de solitude éprouvés par les victimes en reléguant certaines choses à la sphère de l'indicible.

La non-adhésion du Saint-Siège au Conseil de l'Europe explique qu'il puisse choisir de ne pas rendre sa justice publiquement. Simple Etat observateur, il n'est pas soumis au respect des normes internationales prises au sein du Conseil, échappant ainsi à l'exigence de l'article 6-1. Cette opacité de la justice canonique n'en est pas sans conséquence puisqu'elle a permis durant de longues décennies d'étouffer le scandale des violences sexuelles dans l'Eglise catholique et de concourir à l'impunité des nombreux clercs et laïcs en mission ecclésiale qui y ont sévi. Comme l'a révélé le rapport rendu par la CIASE en 2021, bien que répétés, les signalements ne parvenaient pas à mettre un terme à cette injustice permanente. Avec le Motu proprio⁶¹ *Sacramentorum sanctitatis tutela* de Jean-Paul II du 12 avril 2001, le signalement systématique des cas de violences sexuelles au Dicastère pour la doctrine de la foi est rendu obligatoire. A compter de son entrée en vigueur, il n'était plus possible pour les supérieurs ecclésiastiques de traiter ces affaires en interne, annihilant (quelque peu) les travers d'une justice secrète. Nous soulignons tout de même, ces récentes années, une volonté affichée de la part du Siège apostolique de faire cesser les dysfonctionnements de la justice canonique dans sa gestion des affaires d'abus sexuels notamment par la prise d'un motu proprio de 2016 qui condamne la « négligence des supérieurs religieux qui pourront être démis de leur fonction »⁶². Seulement, la non-accessibilité de la justice canonique demeure un problème qui empêche l'assurance de

⁶⁰ DIRECTION DE L'INFORMATION LEGALE ET ADMINISTRATIVE , « Qu'est-ce que la publicité de la justice ? », sur *Vie publique*, publié le 30 octobre 2023, [consulté le 01 mai 2024].

⁶¹ Locution latine signifiant « de son propre chef ». Le motu proprio est un acte législatif qu'une autorité a le pouvoir de prendre de sa propre initiative sans avoir à consulter un quelconque autre organe. Le Pape, détenteur du pouvoir suprême, est en mesure de prendre un tel acte.

⁶² VATICAN NEWS, « Abus sexuels dans l'Église: que disent le Droit canon et la législation ecclésiastique? », sur *Vatican News* [en ligne], publié le 19 février 2019, [consulté le 01 avril 2024].

son engagement dans la lutte contre la persévérance des violences sexuelles et pour la réparation des victimes. En effet, par souci d'éviter le scandale, c'est le choix de la non-publicité de l'audience et des décisions canoniques qui a été pris au détriment, nous en sommes convaincus, du devoir de vérité et de transparence de l'Eglise envers les victimes. Au sens théologique du terme, le scandale est une notion renvoyant au comportement reprochable d'un fidèle qui, par ces agissements, a troublé la paix dans l'Eglise et, ainsi, a déstabilisé son organisation et fragilisé les liens fraternels qui la composent. Celui de qui naît le scandale se rend alors coupable d'un péché justifiant sa mise au ban de la société catholique. Aussi, étant vu d'un mauvais œil le fait de rendre publics les événements pouvant potentiellement conduire au scandale, seuls l'évêque diocésain compétent, les parties et toute autre personne à laquelle le TPCN aura jugé bon de communiquer la décision pourront y avoir accès⁶³. Par suite, la peur du scandale paralyse l'utilité publique de la justice et prive la victime de la possibilité de faire connaître son histoire au plus grand nombre. Seule la justice civile française semble, ainsi, pouvoir satisfaire ce besoin.

Cette non-transparence de la justice ecclésiale pose également difficulté au regard de l'impossibilité faite de prendre connaissance des modalités d'allocation des réparations aux victimes par le juge. En effet, par leur caractère non-public, les décisions du juge ne permettent ni de vérifier si des victimes placées dans des situations identiques reçoivent des réparations identiques, ni de se renseigner sur la nature des préjudices étant indemnisés.

En outre, la différence de fonctionnement des justices canonique et étatique soumet les justiciables à des règles de prescriptions dissymétriques qui seront par elles-mêmes également génératrices d'inégalités.

b. Des règles de prescriptions différentes génératrices d'inégalités

Selon la nature de la procédure engagée, certaines règles propres au droit civil français et au droit canonique peuvent être à l'origine d'une disparité majeure entre les victimes, accentuant, ainsi, l'inefficacité des justices civile et ecclésiale dans leur mission curative comme discuté précédemment. Cette distorsion réside dans le fait qu'en droit canonique, le Pape, en tant que souverain suprême, et, dans certains cas restreints, la Congrégation pour la

⁶³ CONFERENCE DES EVEQUES DE FRANCE, « Tribunal pénal canonique national », sur *Eglise catholique en France* [en ligne], [consulté le 3 mars 2024].

doctrine de la foi⁶⁴ ont le pouvoir de déroger aux règles de prescription de l'action de la victime, autorisant ainsi la poursuite judiciaire de l'individu mis en cause de nombreuses années après la commission des faits. Bien qu'exceptionnellement mise en œuvre, une telle liberté reconnue à certains organes de l'Eglise catholique entre en complète contradiction avec les règles de prescription de l'action civile en droit français.

D'après le Code civil, les actions personnelles et mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du moment où la personne a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son action⁶⁵. Par exception, le délai de prescription est de dix ans lorsque la personne lésée entend demander réparation d'un dommage corporel⁶⁶. C'est par exemple le cas d'un préjudice résultant d'une agression sexuelle. Dans ce cas, ledit délai commencera à courir à compter de la date de consolidation du dommage⁶⁷. En outre, pour les mineurs non émancipés et les majeurs sous tutelle, cette prescription ne court pas⁶⁸. L'article 2226 al. 2 vient, par ailleurs, renforcer la protection des mineurs victimes de violences ou d'agressions sexuelles en portant le délai de prescription à vingt ans⁶⁹. Notons cependant que, dans le cas où la victime souhaite obtenir du juge pénal réparation des dommages résultant de la commission d'une infraction, cette demande sera soumise aux règles de prescription de l'action publique⁷⁰. Parmi ces règles de prescription, il semble que celle posée par l'article 2234 du code civil revête une importance particulière en matière de violences sexuelles puisqu'elle énonce que le délai « ne court pas ou est suspendu contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'empêchement résultant [...] de la force majeure »⁷¹. En effet, de nombreuses victimes dénoncent le jeu de la prescription extinctive lorsque celles-ci ont été empêchées dans l'engagement d'une action en justice par l'amnésie traumatique dont elles souffraient. Cette paralysie des fonctions mémorielles de la personne enclenchée par le cerveau dans le but de la préserver des souffrances psychologiques résultant de l'agression doit être, pour certains, considérée comme un cas de force majeure justifiant la suspension du délai de prescription.

Une victime décrit son expérience :

⁶⁴ Art. 8, §3 Normes sur les délits réservés à la Congrégation pour la doctrine de la foi

⁶⁵ Art. 2224 C. civ.

⁶⁶ Art. 2254 C. civ.

⁶⁷ Art. 2226 al. 1^{er} C. civ.

⁶⁸ Art. 2235 C. civ.

⁶⁹ Art. 2226 al. 2 C. civ.

⁷⁰ Art. 10 al. 1^{er} C. proc. pén.

⁷¹ Art. 2234 C. civ.

« La semaine a passé, les souvenirs se sont cachés bien loin dans mon cerveau, enfermés dans un coffre dont j'ai perdu la clé durant des années, de très longues années. »⁷²

Or, pour qu'il y ait force majeure, l'évènement considéré doit répondre aux conditions d'extériorité, d'imprévisibilité et d'irrésistibilité vis-à-vis de la victime. La première condition faisant défaut, l'amnésie traumatique étant inhérente à la victime, la prescription ne saurait être suspendue⁷³. Par ailleurs, la perspective d'introduire l'imprescriptibilité de certains faits générateurs de responsabilité en droit civil ne semble pas, en l'état du droit positif, envisageable. Une telle réforme aurait pour conséquence de faire peser sur un individu la menace perpétuelle, et donc disproportionnée, d'être condamné pour des faits commis il y a de très nombreuses années, avec, en outre, un risque élevé de déperissement des preuves. Pourtant, la levée de la prescription est rendue possible par le droit canonique, faisant ainsi fi de ces arguments. Non pas parce qu'il les considère infondés, mais plutôt parce que d'autres considérations jugées supérieures leur sont préférées.

En tant que souverain suprême, le Pape a le pouvoir de lever la prescription de l'action canonique à chaque fois qu'il le jugera nécessaire. Une aptitude qui est également reconnue par les *Normes sur les délits réservés à la Congrégation pour la doctrine de la foi* à ladite juridiction en admettant, en leur article 8 §3 que le dicastère puisse « déroger à la prescription dans tous les cas de délits réservés »⁷⁴. Ces délits réservés englobent notamment les délits les plus graves contre les mœurs telles les violences sexuelles perpétrées à l'encontre « d'un mineur ou d'une personne habituellement affectée d'un usage imparfait de la raison ou d'une personne à laquelle le droit reconnaît une protection similaire »⁷⁵. Autrement dit, les circonstances particulièrement scabreuses de tels délits justifieraient, si le juge l'estime impérieux, d'autoriser les poursuites à l'encontre d'un clerc ou d'un laïc des années après la commission des délits. Ce qui contrevient aux règles de prescription prévues par le droit canon : trois ans par principe (sauf autre disposition du droit)⁷⁶ ; sept ans pour les délits de gravité moyenne visés par le code tels que le

⁷² Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE), « De victimes à témoins, Témoignages adressés à la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église » [en ligne], Sauvé Jean-Marc (dir.), Paris, CIASE, 2021, p. 104, [consulté le 21 février 2024].

⁷³ Sur ce point, v. Crim., 18 décembre 2013, n° 13-81.129 ; Crim., 22 juin 2016, 15-81.096

⁷⁴ Art. 8 §3, Normes sur les délits réservés à la Doctrine de la foi

⁷⁵ Can. 1398 CIC/1983

⁷⁶ Can. 1362 §1 CIC/1983

vol de biens ecclésiastiques⁷⁷, le soudoiment⁷⁸, ou encore, les délits contre le sixième commandement du Décalogue (hormis les délits réservés précédemment évoqués)⁷⁹; et vingt ans pour les délits les plus graves visés par le code tels que ceux réservés à la Congrégation pour la doctrine de la foi⁸⁰. C'est par exemple ce qu'il s'est passé dans l'affaire du père Rupnik, de nationalité slovène, accusé d'avoir abusé plusieurs femmes spirituellement et sexuellement dans laquelle le Pape François a jugé bon de lever le délai de prescription pour empêcher son impunité⁸¹. Cette dérogation permet d'offrir à une victime ayant subi des violences sexuelles la possibilité d'obtenir justice alors même que la prescription est en principe échue.

Cet élargissement du droit d'accès au juge peut être une véritable aubaine pour les personnes ayant souffert d'une amnésie traumatique. Il leur permettrait de recevoir malgré les années une part de justice et de s'inscrire dans un processus de réparation et de reconstruction. Comme réaffirmé à plusieurs reprises au cours de notre propos, la tenue d'un procès fait partie intégrante du chemin thérapeutique de la victime :

« Le procès m'a beaucoup aidée parce qu'il m'a permis de comprendre des choses. »⁸²

Seulement, il ressort des éléments précédemment développés, que les personnes se situant en dehors du délai de prescription du droit civil français ne pourront espérer obtenir ni justice de la part du juge ni reconnaissance de leur qualité de victimes de la part de la société civile. Cette différence de législation est à l'origine d'une rupture d'égalité entre les victimes puisqu'il en résulte que seules les victimes ayant agi dans les délais impartis pourront effectivement bénéficier d'une double justice et, par suite, satisfaire leur besoin d'une double réparation. Les personnes victimes ayant été empêchées d'ester en justice par leur amnésie traumatique ou n'ayant ressenti l'énergie de le faire que trop tard pourront tout de même espérer avoir accès au juge ecclésial. Ce sera le cas si ce dernier considère que la prescription constitue

⁷⁷ Can. 1376 CIC/1983

⁷⁸ Can. 1377 CIC/1983

⁷⁹ Can. 1395 CIC/1983

⁸⁰ Can. 1398 §1 CIC/1983

⁸¹ VATICAN NEWS, « Le Pape permet la tenue d'un procès visant le père Rupnik, accusé d'abus », sur *Vatican News* [en ligne], publié le 27 octobre 2023, [consulté le 01 avril 2024].

⁸² Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE), « De victimes à témoins, Témoignages adressés à la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église » [en ligne], Sauvé Jean-Marc (dir.), Paris, CIASE, 2021, p. 129, [consulté le 21 février 2024].

un obstacle démesuré à la condamnation de l'agresseur. Tandis que certaines personnes agressées, tributaires de l'arbitraire du juge, seront totalement privées de leur droit d'agir. Elles seront ainsi placées dans une situation inégalitaire par rapport aux autres victimes. Une impasse à laquelle elles sont exposées et qui leur retire toute perspective de réparation.

En somme, cette justice duale à géométrie variable affecte l'égalité des droits des victimes à obtenir réparation de leurs préjudices. Elle les positionne dans des situations d'iniquité préjudiciables au principe d'égalité que commandent tant le droit civil français que le droit canonique.

Surmonter l'impasse que peuvent connaître certaines victimes de clercs ou de laïcs dans leur demande de réparation en justice est rendu possible par la mise en place à l'initiative de l'Eglise d'organismes de réparation servant une mission restaurative.

C. Les instances indépendantes de réparation : les enjeux d'une alter-justice

Face à un nombre considérable de victimes ne pouvant plus faire appel à la justice étatique, la Conférence des évêques de France (CEF) et la Conférence des religieux et religieuses de France ont impulsé la mise en œuvre d'une justice parallèle dont les acteurs principaux sont des organismes indépendants de réparation. Pouvant contribuer financièrement à ce que les victimes se reconstruisent, le versement de cette somme d'argent peut, parfois, aller à l'encontre du principe de réparation équivalente au préjudice (a) et de réparation sans perte ni profit (b).

a. Relativisation du principe de réparation équivalente au préjudice

Le fléau des violences sexuelles dans l'Eglise catholique a incontestablement marqué les esprits par le sinistre nombre de victimes présumées révélé par le rapport de la CIASE et la tardiveté de leur prise en charge satisfaisante par la justice canonique. Mais ces violences se caractérisent aussi par la réponse exceptionnelle que l'Eglise catholique française leur a

apportée. Deux organismes ont vu le jour à la suite des préconisations formulées par la CIASE pour permettre la reconnaissance et la réparation des victimes. Il s'agit de l'Inirr (Instance nationale indépendante de reconnaissance et de réparation) issue de la décision du 8 novembre 2021 prise en Assemblée plénière par la CEF et de la CRR (Commission Reconnaissance et Réparation) dont la Conférence des Religieux et Religieuses de France (CORREF) a souhaité la création. Les missions de l'Inirr et de la CRR se distinguent par les publics auxquels elles s'adressent. L'objet de la première se tourne vers les personnes qui ont été victimes dans leur minorité⁸³ tandis que celui de la seconde s'oriente exclusivement vers celles qui ont été victimes de membres d'instituts religieux, peu important l'âge auquel les événements sont survenus. Il s'agira principalement de religieuses et de séminaristes⁸⁴. Récemment, la CEF a annoncé la création d'une nouvelle instance de réparation pour les adultes victimes de ces violences par des clercs ou laïcs (en dehors de ceux appartenant à un institut religieux), victimes qui étaient jusqu'alors exclues du public cible de cette justice parallèle⁸⁵. Ces trois organismes, qui ont à cœur de garantir leur indépendance, s'inscrivent dans une démarche d'alter-justice visant à replacer la victime aux centres des préoccupations en répondant à ses besoins.

Acteurs d'une justice restaurative, ces différents organismes ne sont pas de simples fonds poursuivant un objectif purement indemnitaire, mais participent activement au sentiment de reconnaissance et de réparation nécessaire aux victimes. Pensant qu'une telle démarche présente des bénéfices indéniables pour les personnes lésées, la justice réparatrice joue un rôle crucial dans le contexte des abus auxquels ce mémoire s'intéresse dès lors que de nombreuses victimes, n'étant plus en mesure de recourir à la voie judiciaire, sont amenées à faire appel à ces organismes d'un genre inhabituel. Tournées vers une prise en charge complète, elles entendent proposer une écoute à la victime, associer celle-ci aux mesures de prévention ou de formation de religieux, ou encore, l'accompagner dans sa démarche de brûler l'éloge funèbre de son agresseur prononcé à sa mort⁸⁶. Elles veillent à lui redonner la place qui lui revient étant trop souvent reléguée au second plan à la faveur de l'auteur des abus. Toute entreprise visant la

⁸³ INIRR, « L'Inirr a pour objectif de porter le devoir de justice et de réparation à l'égard de victimes de violences sexuelles dans l'Église, quand elles étaient mineures », sur *Inirr* [en ligne], [consulté le 14 mars 2024].

⁸⁴ COMMISSION RECONNAISSANCE ET REPARATION, « Notre mission : Reconnaître la blessure, Réparer la personne », sur *Commission Reconnaissance et Réparation* [en ligne], [consulté le 14 mars 2024].

⁸⁵ VATICAN NEWS, « Les évêques de France annoncent une instance de réparation pour les adultes victimes d'abus », sur *Vatican news* [en ligne], publié le 22 mars 2024, [consulté le 1^{er} avril 2024]. Cette nouvelle instance, n'étant encore qu'à l'état de projet à l'heure où ce mémoire est rédigé, ne pourra pas faire l'objet d'une étude approfondie dans le cadre de notre propos.

⁸⁶ BELRHALI Hafida et GARAPON Antoine, « Réparation des victimes de violences sexuelles dans l'Église : le laboratoire de la Commission Reconnaissance et Réparation » [en ligne], *Recueil Dalloz*, avril 2023, n°13, p. 654, [consulté le 16/04/2024].

reconnaissance et le rétablissement de l'intéressé sera favorisée. Ces organismes offrent également à la victime la possibilité d'obtenir une somme d'argent symbolique prenant part à la mission dans laquelle se sont engagés les organismes. Etant spécifié qu'elle n'a pas pour but de réparer des préjudices, mais plutôt de renforcer la reconnaissance de la gravité des abus subis et de l'impact qu'ils ont eu sur la vie de l'individu⁸⁷. Loin d'être au centre des motivations de toutes les personnes entendues, l'allocation de cette somme peut, pour certaines, être confondue avec un geste d'invisibilisation de leurs souffrances ou bien être perçue comme le paiement minimal de ce qui leur est dû.

Comme l'exprime une victime :

« Nous ne pouvons pas être redevables de « cet argent-là » ; c'est bien ceux qui nous versent « cet argent-là » qui sont redevables. Symboliquement, c'est impératif : ce n'est pas un don qui nous est fait, mais un dû qui nous est versé au titre d'indemnités aux préjudices subis. »⁸⁸

Malgré les divergences d'opinions, la simple possibilité de pouvoir recevoir une somme d'argent symbolique apparaît être indispensable lorsque bon nombre de victimes connaissent des difficultés d'ordre pécuniaire en lien avec les traumatismes vécus. En effet, il est parfois compliqué pour ces dernières de trouver un travail ou de reprendre une vie professionnelle en raison de souffrances psychologiques qui rendent insupportable la charge mentale supplémentaire que cela représente. Or, les systèmes de réparation financière symbolique adoptés par l'Inir et la CRR visant à supporter la contribution financière d'un nombre toujours grandissant de victimes⁸⁹, ne peuvent pas, pour assurer leur viabilité, s'aligner sur les méthodes d'évaluation des indemnités octroyées par les juridictions étatiques. Parce que le principe de réparation intégrale impose de « réparer le préjudice, tout le préjudice, mais rien que le préjudice »⁹⁰, les juridictions tant civiles que pénales se doivent de procéder à une évaluation *in concreto* des préjudices subis, ce que ne permet pas une évaluation forfaitaire. Elles doivent apprécier la réalité des préjudices dénoncés par la personne lésée, mener une évaluation

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE), « De victimes à témoins, Témoignages adressés à la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église » [en ligne], Sauvé Jean-Marc (dir.), Paris, CIASE, 2021, p. 106, [consulté le 21 février 2024].

⁸⁹ 1396 se sont adressées à l'Inir au 1^{er} mars 2024 contre 937 à la CRR au 21 mai 2024.

⁹⁰ DURRY Georges, Le préjudice, questions choisies, in Centre de recherche européenne en droit des obligations (CREDO), RCA mai 1998, hors-série, p. 32. ; DENIMAL Marie, *La réparation intégrale du préjudice corporel : réalités et perspectives*, Taisne Jean-Jacques (dir.), thèse de doctorat, droit, université de Lille 2, 2016, p. 19, [consulté le 1^{er} mars 2024].

personnalisée de l'impact de ces préjudices sur sa vie et proposer, en conséquence, la réponse indemnitaire que requiert chacun d'entre eux. Ainsi, il doit y avoir une certaine équivalence entre la réparation et le dommage réparé. L'indemnisation forfaitaire, en revanche, sert davantage une logique de standardisation des réparations puisqu'elle n'ajuste pas les sommes allouées en fonction du cas personnel du préjudicié. Elle l'enferme, plutôt, dans une catégorie prédéfinie, stéréotypée correspondant aux préjudices admis à la réparation et dont la compensation est subordonnée à des sommes fixes. A la charnière de ces deux modes d'indemnisation, la CRR et l'Inirr optent pour une prise en considération du cas individuel de la victime tout en cherchant à rationaliser le processus⁹¹. Dans cette perspective, elles tiennent compte « de la gravité des faits subis et de leur retentissement sur la vie de la victime »⁹². Ce sont les victimes qui évaluent elles-mêmes l'étendue de leurs préjudices selon un degré d'intensité sur une échelle de 1 à 7. Aucun montant minimal de réparation n'est établi, mais celle-ci ne peut aller que jusqu'à 60 000 euros, correspondant au niveau 7⁹³. Aussi, alors que les personnes entendues par les organismes peuvent espérer recevoir une contribution pécuniaire, celle-ci ne peut se conformer aux conditions que pose le principe de réparation intégrale du droit français. Bien qu'il soit compréhensible que cette alter-justice soit tributaire de la solvabilité des différents débiteurs (organes religieux dont relèvent les auteurs des faits), son insuffisance à cet égard pose question quant à l'efficacité de ce système de dédommagement. Même si, il est vrai, nul ne dira préférer l'absence de débouché indemnitaire à laquelle la prescription condamne la victime, le présent dispositif appelle à une mise en balance entre devoir de réparation et pragmatisme.

En outre, cette justice parallèle met à l'épreuve le principe de réparation intégrale sans perte ni profit puisqu'elle permet le versement par l'Eglise d'une somme venant s'ajouter aux dommages-intérêts antérieurement accordés par le juge étatique à la personne lésée. Pouvant même être supérieure à l'indemnisation judiciaire, l'allocation libre et volontaire de cette somme d'argent crée une situation d'inégalité entre les victimes.

⁹¹ BELRHALI Hafida et GARAPON Antoine, « Réparation des victimes de violences sexuelles dans l'Église : le laboratoire de la Commission Reconnaissance et Réparation » [en ligne], *Recueil Dalloz*, avril 2023, n°13, p. 654, [consulté le 16/04/2024].

⁹² *Idid.*

⁹³ *Idid.*

b. Mise à l'épreuve du principe de réparation sans perte ni profit

Affirmé à plusieurs reprises par la jurisprudence de la Cour de cassation⁹⁴, le principe de réparation sans perte ni profit interdit d'octroyer « une réparation qui irait au-delà du strict quantum du dommage »⁹⁵. Ainsi, il ne serait pas permis pour une victime de cumuler différentes sources d'indemnisation quand bien même celle-ci proviendrait d'une transaction privée. C'est pourtant ce que permet le système de fonctionnement de l'Inirr et de la CRR qui, quant à elles, ne sont pas soumises à l'interdiction d'accorder une compensation pécuniaire qui conduirait à l'enrichissement de la personne lésée. Ce positionnement entre en cohérence avec les préconisations formulées par la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise selon lesquelles « ces dispositifs d'indemnisation spécifiques [devaient] s'articuler avec la responsabilité civile des auteurs de violences et de l'institution »⁹⁶. Il en ressort qu'avant même leur mise en place, ni l'Inirr ni la CRR ne devaient avoir pour finalité de remplacer le rôle de la justice civile dans le processus de réparation des préjudices de la victime. La CIASE souhaitait éviter de calquer ces dispositifs sur leurs homologues étrangers tels que l'UKA allemand qui se « substituent explicitement à des actions judiciaires civiles, soit parce que l'indemnisation via ces dispositifs entraîne le renoncement par la victime aux procédures civiles encore ouvertes, soit parce que seuls les cas prescrits sont recevables »⁹⁷. En France, alors même que ces organismes n'ont pas vocation à indemniser des préjudices, ils viennent se greffer au processus de réparation, offrant à la victime de meilleures perspectives de dédommagement. Ce sera le cas notamment si cette dernière a été prise en charge par l'auteur des faits lui-même ou par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) en raison de son insolvabilité. En effet, si l'institution religieuse dont relève le « prédateur » n'a pas déjà été condamnée *in solidum* à la réparation du dommage, il semble tout de même peser sur elle une obligation morale, qu'elle-même reconnaît, d'accorder un montant symbolique à la personne lésée dans le cadre de cette justice parallèle. C'est d'ailleurs une possibilité dont les juges du tribunal ecclésiastique interdiocésain de Lyon ont fait part aux personnes victimes qui entendaient solliciter du tribunal une deuxième indemnisation après avoir reçu la première du

⁹⁴ Civ. 2e , 23 janv. 2003, n°01-00.200 ; Cass. 2e civ., 10 déc. 2015, n°14-26.122

⁹⁵ DENIMAL Marie, *La réparation intégrale du préjudice corporel : réalités et perspectives*, Taisne Jean-Jacques (dir.), thèse de doctorat, droit, université de Lille 2, 2016, p. 20, [consulté le 1^{er} mars 2024].

⁹⁶ Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise (CIASE), *Les violences sexuelles dans l'Eglise catholique, France 1950-2020, Rapport de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise* [en ligne], CIASE, 2021, p. 417, [consulté le 21 février 2024].

⁹⁷ Ibid.

FGTI. Après les avoir déboutées de leur demande en raison du principe de droit *non bis in idem* qui interdit qu'une personne soit condamnée pénalement pour les mêmes faits par deux juridictions différentes, les juges ecclésiastiques leur ont indiqué « qu'il restait possible de déposer une demande de contribution financière via le nouveau dispositif mis en place par les évêques de France »⁹⁸. On peut lire derrière cette faculté laissée à la victime de pouvoir faire appel sans restriction à l'Inir ou à la CRR la volonté de mettre, en premier lieu, à la charge de l'Eglise le devoir de réparer les victimes. En lien avec une conception supérieure de la justice propre à la religion catholique, il est aisé de comprendre qu'en dépit du fait que la condition du « lien de subordination » posée par l'article 1242, alinéa 5 du code civil ne soit pas remplie, l'Eglise institutionnelle, exerçant une autorité spirituelle et hiérarchique sur ses membres, se doit de répondre de leur mauvais comportement. Raison pour laquelle, elle ne saurait déléguer sa charge à un fonds de garantie mis en place par l'Etat, quand bien même ce dernier agirait en vertu de la solidarité nationale, principe qui rend inconcevable le fait de laisser une victime sans réparation. Contrevenant au principe de réparation intégrale, cette situation est à l'origine d'une rupture d'égalité entre les personnes dont les actions civiles ne sont pas encore prescrites et qui peuvent cumuler les traitements pécuniaires et celles pour qui l'échéance redoutée met fin à toute perspective de compensation complète.

En somme, l'obstacle que représente la prescription a permis l'émergence d'une justice parallèle de substitution dont la mise en œuvre, bien qu'incontestablement bénéfique pour les victimes, contraire, sous certains aspects, le principe de réparation intégrale.

Certaines discordances entre les droits canonique et civil peuvent mettre à l'épreuve le principe de réparation intégrale. Seulement, ce rapport entre des ordres juridiques foncièrement différents n'est pas la seule limite au principe. La pluralité des régimes qui organisent les relations entre Eglises et Etat, influencent également grandement la discordance des réparations des victimes.

⁹⁸ EGLISE CATHOLIQUE A LYON, « Décision du tribunal ecclésiastique interdiocésain de Lyon » [en ligne], 05 octobre 2021, [consulté le 22 janvier 2024].

§2 : Une réparation au gré d'une laïcité plurielle

Afin de saisir précisément ce dont il est question, il convient, en premier lieu, de présenter la manière dont le droit organise les relations entre Eglise catholique et Etat en France (A). Puis, nous verrons que les différents cadres de ces relations entraînent une profusion des règles de responsabilité applicables (B), ce qui creusera l'inégalité des traitements indemnitaires des victimes (C).

A. L'organisation des relations entre Eglise catholique et Etat en France

En raison d'une législation dissonante, les relations entre l'Eglise et l'Etat connaissent, en France, un régime de principe (a) et des régimes dérogatoires (b).

a. Le régime de principe

Par principe, l'Eglise catholique dispose d'une double assise juridique : les associations diocésaines (1) et les congrégations religieuses (2).

1. L'avènement des associations diocésaines

Principe cher à notre République, la laïcité définit l'esprit des relations entre Eglise et Etat en France. Garante de « la liberté de conscience, [de] l'égalité de tous les citoyens quelle que soit leur croyance, [de] la neutralité de l'Etat à l'égard des religions et [du] libre exercice des cultes »⁹⁹, la laïcité trouve son siège dans la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Etant également inscrite dans la Constitution de 1958 en son article 1^{er} et dans celle de 1946, elle organise rigoureusement la place du fait religieux dans notre société.

Avant l'entrée en vigueur de la loi de 1905, le régime concordataire instauré par Napoléon en 1802 reconnaissait quatre cultes : les cultes catholiques, réformé, luthérien et israélite. Ils

⁹⁹ C. const. 21 février 2013 QPC n°2012-297 (DC) ; DIRECTION DE L'INFORMATION LEGALE ET ADMINISTRATIVE, « L'essentiel de la loi de 1905 de séparation des Eglises et de l'Etat », sur *Vie publique* [en ligne], publié le 13 mars 2023, [consulté le 13 mars 2024].

étaient, par ailleurs, organisés et financés par l'Etat. En proclamant en 1905 qu'Eglise et Etat devaient appartenir à des sphères distinctes, c'est le Concordat qui a été aboli à la faveur d'une organisation bornée de la pratique cultuelle. En effet, ce moment pivot dans le processus de sécularisation de la France est surtout marqué par la création d'associations cultuelles, l'interdiction de verser des subventions publiques aux cultes ainsi que le transfert de la propriété des édifices religieux de l'Etat aux associations.

Les associations cultuelles se distinguent des associations soumises à la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association en ce que les premières ont pour vocation exclusive l'exercice d'un culte¹⁰⁰. Elles peuvent se charger de la gestion d'un lieu de culte, de la célébration de cérémonies religieuses ou encore de la formation des ministres¹⁰¹, mais ne sont pas autorisées à développer des projets humanitaires, par exemple, sous peine d'être reléguées à la catégorie d'associations confessionnelles. Il y a lieu de préciser que ces dernières n'ont pas de statut juridique particulier étant soumises au droit commun du contrat d'association. Bien que pouvant recevoir des subventions de la part de l'Etat et des collectivités territoriales, elles ne pourront bénéficier de certains avantages fiscaux reconnus aux seules associations cultuelles.

Avec l'obligation posée aux cultes de se conformer aux exigences de la nouvelle loi, l'institution de ces entités religieuses en 1905 a connu une réception quelque peu tumultueuse, notamment de la part du culte catholique qui refusait de se constituer en associations cultuelles. En effet, ses membres justifiaient leur résistance par le fait que cette forme d'association ne permettait pas de respecter la hiérarchie imposée par l'Eglise particulière, c'est-à-dire le diocèse¹⁰², au sommet de laquelle se trouve l'évêque. Par ailleurs, ils refusaient d'endosser la propriété de leurs édifices religieux, et, donc, d'avoir la charge de leur gestion et conservation. Pour résoudre cette difficulté et à cause du risque de dégradation dont souffraient les bâtiments concernés, deux lois ont été adoptées en 1907 et 1908 qui ont conduit à ce qu'ils redeviennent propriété publique. Ils étaient tout de même laissés à la disposition des fidèles et ministres du culte¹⁰³, modifiant ainsi certaines dispositions de la loi de 1905. La résistance du culte catholique a finalement pris fin avec la création en 1923 des associations diocésaines, formes spécifiques d'associations cultuelles, qui résultent d'un accord conclu entre l'Etat français et le Saint-Siège. Entrant en conformité avec l'esprit de la loi de 1905, ces associations se distinguent

¹⁰⁰ Art. 19 de la loi de 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat

¹⁰¹ DIRECTION DE L'INFORMATION LEGALE ET ADMINISTRATIVE, « Association cultuelle », sur *Vie publique* [en ligne], publié le 21 février 2024, [consulté le 13 mars 2024].

¹⁰² v. déf. Annexe 2

¹⁰³ Art. 1^{er} et art. 5, al. 1^{er} de la loi de 1907 concernant l'exercice public des cultes

seulement des associations culturelles en ce qu'elles reconnaissent qu'elles sont placées sous l'autorité de l'évêque. Par suite, les associations diocésaines sont l'une des assises administratives de l'Eglise catholique en France, chaque diocèse constituant une association.

Aux côtés de ces associations, se trouvent également les congrégations religieuses.

2. Les congrégations religieuses catholiques

Les congrégations religieuses sont « [des] ensemble(s) structuré(s), de religieux, de religieuses regroupé(s) et organisé(s) autour d'un projet fondateur spirituel et pastoral »¹⁰⁴. Utilisant le terme « congrégation » de manière indifférenciée pour toutes les religions, la loi de 1901, qui encadre les associations de droit commun, en constitue le fondement juridique. Cependant, à la différence des autres associations, les congrégations relèvent d'un régime particulier qui subordonne leur formation à l'autorisation du ministre de l'Intérieur¹⁰⁵. Afin de pouvoir rejoindre une telle congrégation, ses adhérents doivent prononcer des vœux et s'engagent, ainsi, à se « soumettre à une autorité religieuse, [à] se contraindre à la pratique effective des vœux [et à] participer aux activités de la congrégation en contrepartie d'une prise en charge de tous leurs besoins (logements, nourriture »¹⁰⁶. Ces groupements peuvent, à l'instar des autres associations loi 1901, proposer une éducation religieuse à destination de tout public ou encore, organiser des activités culturelles.

Avec les associations diocésaines, les congrégations composent, par principe, la forme juridique de l'Eglise catholique en France.

Seulement, la loi de 1905, clef de voûte des normes régissant les relations entre Eglises et Etat, n'étant pas applicable sur l'ensemble du territoire français, d'autres régimes dérogatoires vont complexifier ce tableau déjà empreint de subtilités.

¹⁰⁴ CONFERENCE DES EVEQUES DE France, « Congrégation », sur Eglise catholique en France [en ligne], [consulté le 8 mai 2024].

¹⁰⁵ Art. 25 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association

¹⁰⁶ DIRECTION DE L'INFORMATION LEGALE ET ADMINISTRATIVE, « Association culturelle », sur *Vie publique* [en ligne], publié le 21 février 2024, [consulté le 13 mars 2024].

b. Les régimes dérogatoires

La République se voulant une et indivisible¹⁰⁷, il peut paraître surprenant que certains territoires français aient échappé à l'application de la loi de 1905. Pourtant, ce régime de principe laisse bel et bien place en Alsace-Moselle (1), en Guyane (2), à Mayotte (3), en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et à Saint-Pierre-et-Miquelon (4) à des régimes d'exception qui rendent hétérogènes les relations entre Eglises et Etat. Tandis que la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin tombent effectivement sous le champ des lois de 1905 et de 1907.

1. L'Alsace-Moselle

En effet, alors même qu'elles dénaturent l'essence de la loi de 1905, ce sont les lois du 18 germinal an X (Concordat), du 17 octobre 1919, du 1^{er} juin 1924 et l'ordonnance du 15 septembre 1944 qui régissent respectivement les cultes catholique, protestant réformé, protestant luthérien et israélite en Alsace-Moselle. Fruit d'une riche histoire au cours de laquelle l'Alsace-Moselle est redevenue française à la fin de la Première Guerre mondiale en 1918 après avoir été annexée par l'empire allemand en 1871, son droit local n'a jamais été soumis à la loi de 1905. Il en résulte que l'exercice des cultes précités dans ces territoires est opéré par les établissements publics du culte, qui sont dotés de la personnalité morale et placés sous la tutelle de l'Etat. Ainsi, Eglises et Etat ne connaissent pas de régime de séparation, une situation qui donne lieu, entre autres, à ce que l'Etat ait un droit de regard sur la nomination de certains personnels religieux, que la rémunération de ces derniers soit une charge publique et que le financement des édifices religieux soit en partie versé par les collectivités territoriales¹⁰⁸. Dans une décision rendue le 21 février 2013, le Conseil constitutionnel a déclaré que ce régime dérogatoire était conforme à la Constitution¹⁰⁹.

¹⁰⁷ Art. 1^{er} de la Constitution de 1958

¹⁰⁸ DIRECTION DE L'INFORMATION LEGALE ET ADMINISTRATIVE, « Alsace-Moselle et outre-mer : les exceptions au droit des cultes issu de la loi de 1905 », sur *Vie publique* [en ligne], [consulté le 13 mars 2024].

¹⁰⁹ *Ibid.* ; C. const. 21 février 2013 QPC n°2012-297 (DC)

Ces départements ne sont pas les seuls à connaître un régime d'exception par rapport au principe traditionnel de laïcité en France. Dans la France d'outre-mer, la Guyane se joint également au territoire alsacien-mosellan.

2. La Guyane

Etablissant un régime en certains points similaires à celui appliqué en Alsace-Moselle, l'ordonnance royale de Charles X du 27 août 1828 régit exclusivement le culte catholique au sein de la collectivité de Guyane et de laquelle il résulte que la collectivité et les communes sont propriétaires de certaines églises catholiques et qu'il incombe à la première de rétribuer ses ministres¹¹⁰. Par ailleurs, sur cette question particulière de la rémunération du clergé, le Conseil constitutionnel a, dans une décision rendue le 2 juin 2017 à la suite de questions prioritaires de constitutionnalité, déclaré la conformité à la Constitution de ce régime d'exception.¹¹¹

En parallèle de cette ordonnance, ce sont les décrets-lois Mandel de 1939 pris par Georges Mandel, ministre des colonies de l'époque, qui permettent à toute mission religieuse par ses articles 1^{er} et 2, de constituer des conseils d'administration pour les représenter dans les actes de la vie civile¹¹², homologues ultramarins des associations diocésaines et des établissements publics du culte. Ces conseils sont placés sous la présidence de l'autorité religieuse dont relève la circonscription missionnaire intéressée qui peut être l'archevêque ou encore l'évêque du lieu¹¹³. Ce régime culturel permet aux missions religieuses d'assurer l'exercice du culte¹¹⁴ et aux conseils d'administration de gérer, au nom de la mission représentée, les biens de celle-ci¹¹⁵.

Ces mêmes décrets-lois s'appliquent également en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

¹¹⁰ Voir sur ce point : C. const. 2 juin 2017 QPC n°2017-633 (DC)

¹¹¹ C. const. 21 février 2013 QPC n°2012-297 (DC)

¹¹² Art. 1 du décret du 16 janvier 1939 instituant en outre-mer des conseils d'administration des missions religieuses

¹¹³ *Ibid.*, art. 2

¹¹⁴ *Ibid.*, art. 4

¹¹⁵ *Ibid.*, art. 4

3. La Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte

Les décrets-lois Mandel s'appliquent également dans ces collectivités d'outre-mer. A l'inverse de la Guyane, cependant, les missions religieuses y salarient leurs ministres du culte. Précisons tout de même qu'à Mayotte, département à grande majorité musulmane, aucune mission pour le culte musulman n'a été instituée, à la différence du culte catholique dont le conseil d'administration a été instauré en 1995¹¹⁶.

Quant à elle moins hétéroclite, l'application de la loi de 1901 sur le contrat d'association est de vigueur sur l'ensemble du territoire français à l'exception de l'Alsace-Moselle. Elle laisse ainsi toujours la possibilité de se constituer en association confessionnelle comme alternative aux différents régimes culturels.

Sur la base des éléments précédemment exposés, nous comprenons que l'Eglise catholique n'est pas en droit français une entité juridique à part entière. Elle se compose des nombreuses associations diocésaines, conseils d'administration, établissements publics du culte et congrégations qui en constituent les socles administratifs. Hormis la dernière composante citée, chaque personne morale correspond à un diocèse et participe à la mission culturelle de l'Eglise catholique dans les limites de son périmètre géographique¹¹⁷. Tandis que les établissements publics du culte sont des personnes morales de droit public placées sous la tutelle de l'Etat, les autres disposent également de la capacité juridique mais relèvent, quant à elles, du droit privé et fonctionnent sous la présidence de l'évêque du diocèse.

Cette laïcité à la française conduit à ce que les relations entre Eglise et Etat soient, selon les cas, plus ou moins étroites. La complexification de ces rapports aura pour conséquence

¹¹⁶ DIRECTION DE L'INFORMATION LEGALE ET ADMINISTRATIVE, « Alsace-Moselle et outre-mer : les exceptions au droit des cultes issu de la loi de 1905 », sur *Vie publique* [en ligne], [consulté le 13 mars 2024].

¹¹⁷ Ainsi, par souci de commodité, à moins que ces différentes personnes morales ne soient individuellement désignées, nous y ferons référence sous le titre de « diocèses ». Notons cependant que ce terme n'est pas repris par le droit français.

d'entraîner, en cas de litige avec l'Eglise, une multiplication des règles de responsabilité applicables.

B. Une profusion des règles de responsabilité applicables

Conscients que l'organisation de l'Eglise catholique en France puisse paraître quelque peu déconcertante de prime abord, il n'en reste que visualiser et comprendre la manière dont celle-ci s'inscrit dans notre paysage juridique sont des prérequis dont on ne peut s'accommoder. En effet, les natures et fonctions de chacune des entités qui organisent l'institution ecclésiale en France commanderont de mobiliser, en cas de litige, des règles de responsabilité différentes en fonction des circonstances. Cette question prend tout son sens dans le contexte des abus sexuels commis par des personnes en lien avec l'Eglise, ceux-ci ayant pour caractéristique d'être institutionnels. En effet, si de tels agissements ont pu persévérer durant une si longue période sans que leurs auteurs ne soient inquiétés, c'est en raison du fait que l'Eglise catholique, en tant que système, a permis leur dissimulation. Par souci de vouloir préserver sa réputation, elle mettait tout en œuvre pour éviter qu'un scandale n'éclate au détriment des nombreuses victimes qui espéraient voir reconnaître et sanctionner les violences qu'elles avaient endurées. En prenant parfois même directement part aux abus, l'Eglise a, par ses actions et omissions, contribué à la culture du secret et de l'évitement qui a profité aux affaires portées à sa connaissance.

Bien qu'il ne fasse pas de doute que la responsabilité personnelle de l'auteur de ces fautes puisse être recherchée et retenue, l'effort de justice devra également être mené à l'encontre de l'Eglise dont la condamnation systématique et sans réserve permettra de combattre efficacement ces abus. Là, réside l'objet de notre présente démonstration qui aura à cœur de s'intéresser au rôle des institutions ecclésiales vis-à-vis des victimes dans leur quête de réparation. Partant, il est essentiel d'identifier les personnes morales ou physiques en position d'autorité qui pourraient devoir répondre des déviances de clercs ou laïcs placés sous leur responsabilité. L'Etat jouant parfois un rôle prépondérant dans l'exercice du culte et l'Eglise pouvant, comme tout autre employeur, être en conflit avec ses salariés ou toute autre personne à qui elle aurait, par ces agissements, causé un tort, les règles de responsabilité qu'il conviendra d'appliquer varieront en fonction des qualités des parties en cause (a). De plus, de ces différentes règles de responsabilité découleront diverses règles de réparation. Cette divergence

des traitements entre en contrariété avec le principe de réparation intégrale puisqu'une telle notion implique aussi que la réparation soit égale et indifférenciée pour toutes les victimes qui se trouvent dans une situation identique (b).

a. Une pluralité de responsabilités

Correspondant à un large spectre, les victimes de violences sexuelles dans l'Eglise catholique revêtent de multiples qualités. Seulement, les chiffres du rapport Sauvé mettant davantage l'accent sur le phénomène pédocriminel au sein de cette institution, on note parfois une tendance à reléguer au second plan les personnes qui ont été victimes à l'âge adulte de clercs ou de laïcs en mission. Or, la brutalité du retentissement des abus sur les vies des personnes ne peut être reconnue pour les unes et non pour les autres. Marquées d'une blessure profonde, les victimes expriment elles aussi un besoin de reconnaissance et de réparation. Ainsi, alors même qu'un nombre sinistre d'entre eux compte parmi les agresseurs, ce mémoire s'attachera à ne pas invisibiliser les religieux, religieuses, prêtres, séminaristes et laïcs adultes qui ont également été sous le joug de « prédateurs ». Cet éventail de personnes liées par des liens singuliers au diocèse comprend des salariés de celle-ci, des préposés ou encore des fidèles s'étant mis à son service par charité. Ces situations rendant ainsi invocables tant les règles civiles (1), que sociales (2), qu'administratives (3), la responsabilité du diocèse supposera la réunion de conditions particulières, plus ou moins strictes.

1. La responsabilité civile de l'auteur et des composantes de l'Eglise

Dans le contexte des violences sexuelles dans l'Eglise catholique, deux régimes de responsabilités peuvent s'appliquer. Il sera possible d'engager la responsabilité de l'auteur des faits (1.1.) ainsi que la responsabilité de son commettant (1.2.).

1.1. La responsabilité du fait personnel

Au sein du code civil, la responsabilité du fait personnel s'articule autour de deux articles. Son article 1240, pose une « clause générale » qui traduit le lien d'obligation entre la victime d'un dommage et l'auteur fautif de ce dernier qui a la charge de sa réparation. La mise en œuvre de la responsabilité de l'auteur dépendra de la réunion de trois conditions : une faute, un dommage et un lien de causalité entre cette faute et ce dommage direct et certain. Suivant une logique identique, l'article 1241 se distingue cependant de la prescription qui la précède en ce qu'elle élargit la notion de faute. Ainsi, celle-ci peut également prendre les traits d'une négligence ou d'une imprudence et donc être involontaire. Cette faute dont la définition n'est pas chose aisée peut découler de la violation d'une norme ou d'un devoir. De manière très générale, elle renvoie « à l'idée d'une défaillance de conduite : est en faute celui qui n'a pas agi comme il aurait dû le faire »¹¹⁸. C'est le cas notamment de celui qui se livre à des faits de viols, d'agressions sexuelles ou de harcèlement sexuel pénalement sanctionnés commis contre une personne mineure ou majeure¹¹⁹. Par ailleurs, la non-dénonciation de ces crimes et délits et le fait de s'abstenir volontairement d'empêcher leur réalisation ou de porter assistance à la personne victime sont également réprimés par le droit pénal¹²⁰.

A la lumière de ces éléments, engager la responsabilité civile du clerc ou laïc en mission pour l'Eglise qui a commis des violences sexuelles sur la personne d'autrui ne semble pas présenter de difficulté. S'étant rendu coupable de faits pénalement répréhensibles à l'encontre de la personne tombée sous son emprise, la faute est bien caractérisée. De même, les conditions du dommage et de la causalité directs et certains ne font pas non plus défaut compte tenu des nombreux préjudices d'ordres corporel et moral (et spirituels, v. infra Section 2, §1 – A) endurés par la victime faisant suite aux agressions. Pareillement, le supérieur hiérarchique de l'auteur de ces crimes et délits pourra voir sa responsabilité civile personnelle engagée ayant pris part, par son inertie, à leur perpétuation.

Pouvant, en outre, être tenu pour commettant, le supérieur hiérarchique pourrait être responsable, si les conditions sont réunies, du fait du clerc, religieux ou laïc déviant.

¹¹⁸ AUBERT Jean-Luc, FLOUR Jacques, SAVAUX Eric *et al.*, *Droit civil : Les obligations, Le fait juridique*, Sirey, 2023, p. 112.

¹¹⁹ Art. 222-22 à 222-33-1 C. pén. Art. 222-23 C. pén.

¹¹⁹ Art. 222-27 ; art. 222-22 C. pén. ; art. 222-29-1 C. pén. ; art. 222-33 C. pén.

¹²⁰ Art. 434-1 et 3 et 223-6 C. pén.

1.2. La responsabilité du fait d'autrui

Il ressort de l'article 1242 alinéa 5 du code civil, que les maîtres et commettants doivent répondre des dommages causés par leurs domestiques et préposés. Le texte poursuit en précisant que le dommage doit être survenu à l'occasion de la réalisation des fonctions auxquelles l'auteur a été employé¹²¹. Ce régime de responsabilité de plein droit, subordonne l'engagement de la responsabilité du commettant à la réunion de trois conditions. Sont requis un lien de subordination entre le commettant et le préposé, la survenance d'un dommage causé par le second et l'existence d'un lien de causalité entre les fonctions attribuées par le commettant et le dommage.

La première condition ayant trait au lien de subordination ou de préposition se caractérise par un pouvoir de direction et de contrôle du commettant sur l'activité de son préposé¹²². Nul besoin que cette autorité résulte d'un lien contractuel entre les deux intéressés, le pouvoir de donner des ordres et des instructions pouvant tout à fait procéder d'une situation de fait. Seulement, l'existence d'un contrat présentera un avantage d'ordre probatoire quant au lien de subordination. Notons, en outre, qu'en présence d'un contrat de travail il y a présomption irréfutable de subordination puisque cette dernière est un élément constitutif de ce contrat¹²³. Par ailleurs, l'article 1242, alinéa 5 est totalement indifférent au comportement du commettant en ce qu'il n'exige pas qu'il ait commis lui-même une faute pour que sa responsabilité puisse être engagée. La victime pourra, de ce fait, rechercher tant la responsabilité du commettant de l'auteur du dommage que la responsabilité personnelle de ce dernier. Une responsabilité *in solidum* qui lui est profitable dans la mesure où le commettant est souvent le plus solvable des deux.

Ensuite, la deuxième condition ayant déjà été vérifiée (cf supra), il ne sera possible pour la victime de rechercher la responsabilité du commettant que si le fait dommageable a été commis par le préposé dans l'exercice de ses fonctions¹²⁴. Il n'est guère étonnant que l'alinéa 5 de l'article 1242 pose une telle condition. En effet, il semble raisonnable que la capacité de la victime à aller solliciter du commettant la réparation de ses préjudices s'éteigne lorsque celui-ci n'est plus en mesure d'exercer son pouvoir de direction et de contrôle sur l'activité de son

¹²¹ Art. 1242, al. 5 du C. civ.

¹²² Crim., 7 nov. 1968, n° 68-90.118

¹²³ Civ. 2, 16 février 2023, 21-17.207

¹²⁴ Civ. 2e, 13 nov. 1991, n°90-15.472

préposé. Ainsi, lorsqu'un préposé se rend « coupable de viols et d'agressions sexuelles, commis dans l'enceinte de l'établissement et pendant ses heures [d'activité], ayant ainsi trouvé dans l'exercice de ses fonctions, sur son lieu [d'activité] et pendant son temps [d'activité], les moyens de sa faute et l'occasion de la commettre, fût-ce sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions, [n'a] pas agi en dehors de ses fonctions [d'où il résulte que le commettant est] responsable [...] des dommages causés »¹²⁵.

Transposés au contexte des violences sexuelles dans l'Eglise, la dernière condition ne pose pas de difficulté dans la mesure où le clerc ou religieux a trouvé dans l'exercice de ses fonctions l'occasion d'instrumentaliser l'autorité spirituelle que sa qualité lui confère sur les fidèles vulnérables. Tirant avantage de leur foi profonde en Dieu et en l'Eglise, les agresseurs, représentants de Dieu sur Terre, ont pu, parfois longuement, abuser de leur position aux fins d'amener leurs « proies » à réaliser des pratiques sexuelles imposées. Aussi, ces individus n'agissent pas en dehors de leurs fonctions.

Cependant, il y a lieu de vérifier si la condition du lien de subordination est remplie à l'égard de l'association cultuelle (1.2.1), du conseil d'administration de la mission catholique¹²⁶ (1.2.2.), de l'évêque (1.2.3.) et de la congrégation (1.2.4.).

1.2.1. L'association cultuelle

L'association cultuelle se caractérise par son objet exclusif qui est de « subvenir aux frais et à l'entretien du culte catholique dans les quatre domaines d'activités : les édifices cultuels, les autres locaux (administratifs, logements, maison de retraite des prêtres), les traitements d'activité ou de retraite et les salaires et les séminaires »¹²⁷. Ainsi, « cette entité juridique n'a pas pour objet de mettre en œuvre la mission cultuelle et spirituelle de l'Eglise catholique, mais d'assurer pour chaque diocèse les fonctions supports de cet objet »¹²⁸.

¹²⁵ Civ. 2^e, 17 mars 2011, n° 10-14.468

¹²⁶ Compte tenu du régime particulier en vigueur en Guyane, cette partie ne concernera pas les conseils d'administration de la mission catholique relevant de cette collectivité. L'organisation qui y est faite du culte fera l'objet d'une discussion ultérieure (cf. infra)

¹²⁷ CA Grenoble, 9 mai 2023, n° RG 21/01147

¹²⁸ *Ibid.*

Par suite, compte tenu des missions restrictives de l'association, il ne semble pas envisageable d'engager sa responsabilité du fait d'un prêtre puisqu'elle n'est pas en mesure de lui donner des ordres et instructions. Cette faculté ne faisant pas partie de ses attributions exclut pour l'association la qualification de commettant à l'égard du clerc.

1.2.2. Le conseil d'administration de la mission catholique

Alors même que Jean Marc Sauvé regrettait que « la parole ne [se soit] pas assez libérée en Outre-Mer »¹²⁹, il est sans conteste que les territoires ultramarins n'ont pas été épargnés par les abus sexuels dans le contexte ecclésial. Ainsi, dans la lutte contre ce phénomène qui ne connaît pas de frontière, la Conférence Episcopale du Pacifique¹³⁰ a mené une large action de prévention des abus sexuels dans les diocèses relevant de sa compétence. C'est notamment le cas pour l'Eglise en Nouvelle-Calédonie où des directives de traitement des abus sexuels ont été communiquées¹³¹. Partant, s'intéresser au rôle des conseils d'administration dans certains Outre-mer semble indispensable afin d'avoir une vision d'ensemble des potentiels débiteurs de la réparation de toutes les victimes où qu'elles se trouvent. Cependant, à l'instar des associations culturelles, ces conseils ont des attributions exhaustives et ciblées. Ils assurent également la gestion patrimoniale du diocèse mais ne disposent pas d'un quelconque pouvoir de direction et de contrôle sur les clercs diocésains¹³².

Par conséquent, en l'absence de lien de subordination entre le ministre du culte et le conseil d'administration, la responsabilité de ce dernier ne pourra être recherchée sur le terrain du régime de responsabilité du commettant du fait de son préposé.

¹²⁹ LM,CB et MAZEROLLE Jean-Michel, « Violences sexuelles dans l'Eglise : « La parole ne s'est pas suffisamment libérée en Outre-mer » selon Jean-Marc Sauvé » [en ligne], *Franceinfo*, 5 octobre 2021, [consulté le 8 mai 2024].

¹³⁰ Homologue océanien de la Conférence des évêques de France.

¹³¹ IADC STAFF, « L'Eglise du Pacifique : engagement pour la prévention des abus sexuels », sur Institute of Anthropology (IADC) [en ligne, publié le 25 juin 2019, [consulté le 17 avril 2024].

¹³² Art. 4 et s. du décret du 16 janvier 1939 instituant en outre-mer des conseils d'administration des missions religieuses

1.2.3. L'évêque

Tel que démontré par la CIASE dans son rapport, il semblerait que l'évêque, en tant qu'autorité de référence dans son diocèse, puisse devoir répondre des faits des clercs qui lui sont dépendants et soumis. Le droit canonique paraît corroborer l'existence de ce lien de subordination en reconnaissant à l'évêque la faculté de donner des ordres et instructions aux prêtres. Il veille « à ce qu'ils accomplissent dûment les obligations propres à leur état et aient à leur disposition les moyens et les institutions dont ils ont besoin pour entretenir leurs vies spirituelle et intellectuelle »¹³³. Il dispose, en outre, d'un pouvoir de sanction à leur égard¹³⁴.

A la différence des personnes susmentionnées, tout porte à croire que la responsabilité de l'évêque du fait du clerc agresseur puisse être engagée.

1.2.4. La congrégation

Dans ce contexte, le rapport d'autorité entre la congrégation et son membre paraît certain. L'ensemble des religieux et religieuses qui rejoignent une congrégation aspirent à avoir une activité exclusivement guidée par la vie et la pratique religieuse. En contrepartie, tous leurs besoins matériels sont pris en charge par la congrégation. Effectivement, cette dernière, relevant du droit commun des associations, peut servir un objet pluridimensionnel qui ne se limite pas à la gestion de l'économie de la collectivité congrégationniste. Ainsi, un lien de subordination peut parfaitement être reconnu à l'égard d'une religieuse travaillant comme infirmière « pour le compte et au bénéfice de sa congrégation »¹³⁵.

Aussi, la responsabilité de la congrégation religieuse catholique pourrait tout à fait être retenue au titre du régime de responsabilité du commettant du fait de son préposé.

En somme, il semble que seuls l'évêque et la congrégation religieuse pourraient devoir répondre des agressions sexuelles perpétrées par leurs clercs et religieux préposés. Au même

¹³³ Can. 384 CIC 1983 ; Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise (CIASE), « De victimes à témoins, Témoignages adressés à la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise » [en ligne], Sauvé Jean-Marc (dir.), Paris, CIASE, 2021, p. 104, [consulté le 21 février 2024].

¹³⁴ Can. 1740 et 1741 CIC 1983 ; *Ibid.*

¹³⁵ Ass. plén. 8 janvier 1993, n° 87-20.036

titre que l'auteur des faits, ils pourraient avoir à s'acquitter de leur dette de réparation à l'égard de la victime.

Aux côtés de ce régime d'obligation, l'Eglise, en tant qu'employeur, pourrait également voir sa responsabilité sociale engagée à l'égard de certaines victimes.

2. La responsabilité sociale des composantes de l'Eglise

Comme n'importe quelle autre institution, l'Eglise a besoin de main d'œuvre pour assurer son fonctionnement. Pour répondre à ce besoin, elle emploie et salarie de nombreux laïcs qui participent par leur service à la mission de l'Eglise. Non étranger au phénomène des violences sexuelles en son sein, ces laïcs sont pour autant sous-représentés parmi les victimes. Malgré cela, certains d'entre eux se sont joints à l'élan de libération de la parole et ont ainsi partagé leurs récits douloureux. Les relations de travail qui les lient à l'Eglise appellent à s'intéresser aux règles de responsabilité sociale mobilisables à l'encontre de ses composantes.

Selon l'article L. 4121-1 du code du travail, il incombe à l'employeur de prendre toutes les « mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs »¹³⁶. Cette obligation lui impose de garantir à ses salariés un environnement de travail sain et d'œuvrer afin de neutraliser, autant que faire se peut, tout péril pouvant affecter leur intégrité physique ou psychique. Il s'agit ici d'une obligation de moyen et non de résultat. Ainsi, en cas de survenance d'un dommage, l'employeur pourra faire obstacle à sa condamnation s'il prouve qu'il n'a pas commis de faute de prévention. Il aura satisfait à cette exigence s'il démontre avoir « pris toutes les mesures de prévention prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail »¹³⁷ telles que des actions de prévention des risques professionnels et l'évaluation des risques qui ne peuvent être évités¹³⁸. L'obligation de sécurité qui pèse sur l'employeur lui incombe également, lorsqu'il a été mis au courant de la situation délétère pour ses employés, de prendre « les mesures immédiates propres à [la] faire cesser »¹³⁹.

¹³⁶ Art. L4121-1 C. trav.

¹³⁷ Soc., 4 oct. 2023, n° 22-15.269

¹³⁸ Art. L.4121-1 et L.4121-2 C. trav.

¹³⁹ Soc., 4 oct. 2023, n° 22-15.269

La mise en œuvre de cette responsabilité requiert, au préalable, d'être en présence d'une relation basée sur un contrat de travail. Celui-ci supposera l'existence d'un lien de préposition. Dans le cadre de l'organisation de l'Eglise catholique, la loi Viatte du 19 février 1950 a admis que l'exercice du ministère du culte catholique n'était pas considéré comme une activité professionnelle au regard de la législation sociale en tant qu'elle se limite à une activité exclusivement religieuse. Cette exception a été à plusieurs reprises rappelée par la jurisprudence¹⁴⁰ et concerne tant l'ensemble des ministres du culte que les religieux ou religieuses relevant d'une congrégation. Ce sera le cas quand bien même un lien de subordination puisse être caractérisé. Cette situation s'explique par le fait que tant l'article 1780 du code civil que l'article 121-2 du code du travail interdisent de s'engager à vie dans une relation de salariat alors qu'on ne peut « engager ses services qu'à temps »¹⁴¹. Partant, seuls les laïcs offrant leurs services à une des personnes morales composant l'Eglise peuvent, *a priori*, être liés à celle-ci par un contrat de travail. Cependant, il n'est pas exigé que l'auteur des actes portant atteinte à la santé physique ou psychique du salarié soit lui-même salarié. En effet, si une personne extérieure à l'entreprise est à l'origine d'une dégradation dans les conditions de travail de l'intéressé, ce dernier peut parfaitement rechercher la responsabilité de son employeur pour violation de son obligation de sécurité. Le tiers doit toutefois être en mesure d'exercer « de fait ou de droit » une certaine autorité sur l'employé et être un préposé de l'employeur¹⁴².

Ces différentes règles offrent un levier d'action à la victime salariée de l'Eglise qui aurait subi des violences sexuelles dans le cadre de son travail. Compte tenu des dommages survenus, l'Eglise, en tant qu'employeur, pourrait voir sa responsabilité être engagée pour violation de son devoir de sécurité. Ayant été pendant longtemps gangrenée par la culture du secret et ayant parfois pris part aux agressions, il n'est pas impossible que certaines réminiscences de ces pratiques fautives survivent aux engagements nouvellement pris par l'Eglise. Raison pour laquelle il est crucial que soient rigoureusement appliquées ces règles de responsabilité de l'employeur.

Comme précédemment démontré, l'absence de lien de subordination entre le cleric et l'association diocésaine ou le conseil d'administration empêche que celui-ci soit considéré comme un tiers à l'Eglise. Cette circonstance fera ainsi obstacle à l'action du salarié à l'encontre

¹⁴⁰ Civ., 24 déc. 1912 ; Ass. plén. 8 janvier 1993, n° 87-20.036 ; Soc., 12 juill. 2005, n°03-43.354 ; Soc., 8 juin 2011, n° 08-45.568 ;

¹⁴¹ Art. 1780 C. civ.

¹⁴² Soc., 3 nov. 2011, n° 10-15.124 ; Soc. 7 déc. 2022, n° 21-18.114

de son employeur pour manquement à son obligation de sécurité. En revanche, cette possibilité reste ouverte pour le cas où le laïc serait victime d'un autre laïc salarié.

Pour ce qui est de l'évêque, son autorité spirituelle et hiérarchique ne pouvant s'exercer qu'à l'égard d'un clerc diocésain, l'essence de sa mission ne lui permet pas de salarier un laïc.

Par opposition, les congrégations religieuses catholiques comptent de nombreux salariés laïcs en leur sein. Ces entités ayant aussi été les théâtres des agressions sexuelles perpétrées par des religieux ou religieuses, il s'avère essentiel de les responsabiliser en vue de lutter efficacement et à tous les niveaux contre ces déviances. Partant, le laïc (salarié) victime d'un(e) religieux ou religieuse (préposé(e)) pourrait parfaitement reprocher à la congrégation (employeur) d'avoir manqué à son obligation de sécurité lorsque celui-ci a été mis au courant des faits mais n'a pas pris les mesures nécessaires pour les faire cesser. Il en va, bien entendu, de même pour des faits commis par un autre salarié sur son collègue, tous deux étant liés par un contrat de travail à la congrégation.

En somme, il serait possible, au vu de ces éléments, d'engager les responsabilités sociales des associations diocésaines, conseils d'administration et congrégations dans l'éventualité de la survenance d'un cas de violences sexuelles qui n'aurait pas été précédée ou suivie des mesures prophylactiques ou curatives qui s'imposaient.

Au vu de la diversité des personnes morales qui composent l'Eglise, certaines d'entre elles relevant du droit public justifieront que leur soient appliquées les règles de responsabilité propres au droit administratif. Il en sera de même à l'égard des autorités ecclésiales guyanaises qui relèvent d'un régime particulier.

3. La responsabilité administrative des composantes de l'Eglise

Le régime local propre à l'Alsace-Moselle retranscrit radicalement par rapport aux autres régimes dans la mesure où sa conséquence directe est de rendre public l'exercice du culte¹⁴³. Il en découle notamment que l'Etat s'imisce dans cet exercice, que le régime du personnel est

¹⁴³ Art. 1er Loi du 18 germinal an X modifiée relative à l'organisation des cultes

de droit public et que tout litige impliquant l'établissement public du culte relèvera de la compétence du juge administratif. Bien que différent en de nombreux points, le régime organisant les relations entre Eglise et Etat en Guyane fait également peser sur la collectivité la responsabilité de ses ministres du culte catholique. En effet, dans cette partie de la France, les clercs, assimilés à des agents de la collectivité, tombent sous son autorité¹⁴⁴ obligeant celle-ci à répondre de leurs agissements répréhensibles. Cependant, comme pour les autres régimes suscités, certaines conditions doivent être remplies afin d'engager la responsabilité d'une personne publique.

En droit public comme en droit civil, toute personne ayant commis un dommage a l'obligation de le réparer. Le principe de responsabilité de l'Etat a été posé par l'arrêt Blanco rendu par le tribunal des conflits le 8 février 1873 et rend toute personne morale de droit public susceptible d'engager sa responsabilité¹⁴⁵. Néanmoins, le but étant de garantir la stabilité de l'autorité en place, la responsabilité pour faute est de principe en droit administratif. Il faudra, ainsi, démontrer que les conditions liées à la faute, au préjudice et au lien de causalité entre les deux soient réunies. Toutefois, le juge administratif peut également engager la responsabilité de la personne publique sans que celle-ci ait commis de faute¹⁴⁶.

Le régime de responsabilité administrative pour faute permet de rechercher tant la responsabilité du ministre du culte auteur du dommage que celle de l'autorité supérieure qui y a, elle aussi, contribué par sa faute. La personne lésée est, par ailleurs, autorisée à cumuler les deux¹⁴⁷. Seulement, pour ce faire, il faut s'assurer que le fait générateur de responsabilité corresponde à une faute de service et non une faute personnelle¹⁴⁸. Bien que s'analysant, dans les deux cas, comme un manquement à une obligation, la première renvoie à une faute commise par l'administration résultant d'un dysfonctionnement du service administratif dans sa globalité sans qu'il soit nécessaire de rattacher la faute à un agent connu. Elle peut aussi consister en une faute commise par un agent non dépourvue de tout lien avec le service. Il s'agira de la faute commise durant le service¹⁴⁹ ou de la faute commise en dehors du service mais avec les moyens

¹⁴⁴ Art. 54 de l'Ordonnance du Roi concernant le gouvernement de la Guyane française du 27 août 1828

¹⁴⁵ TC., 8 fév. 1873, Blanco

¹⁴⁶ En raison du fait que, dans le cadre de ce mémoire, ce sont les agissements fautifs du serviteur de l'Eglise ayant causé un dommage qui font l'objet de ce développement, ce régime de responsabilité sans faute, ne sera pas ici développé. Pour en savoir plus, v. LEBRETON Gilles, *Droit administratif général*, 12^e éd., Paris, Dalloz, 2023, 630 p.

¹⁴⁷ CE., 3 fév. 1911, n° 34922, Anguet

¹⁴⁸ TC., 30 juill. 1973, Pelletier

¹⁴⁹ CE., 27 fév. 1981, n° 13906, Commune de Chonville-Malaumont

du service¹⁵⁰. Elle relève en principe de la compétence du juge administratif. La deuxième, quant à elle, est la faute commise par l'agent de l'administration en dehors de ses fonctions¹⁵¹ ou dans l'exercice de ses fonctions, mais particulièrement grave ou révélant une intention de nuire¹⁵². S'agissant de cette dernière, c'est le juge judiciaire qui sera compétent pour en connaître.

La plupart du temps, une faute simple suffit à mettre en jeu la responsabilité de l'administration. Lorsque, dans certains cas rares, une faute lourde sera nécessaire à l'engagement de celle-ci. La faute simple est une faute de faible gravité qui correspond à un agissement de l'agent contraire à ses obligations à l'égard du service public. La faute lourde est celle qui revêt une gravité particulière et qui révèle un désordre intolérable dans la conduite du service¹⁵³. Ainsi, c'est en application de ces diverses règles que le juge administratif a admis que les crimes et délits commis par un gendarme dans la circonscription même où il exerçait ses fonctions n'étaient pas dépourvus de tout lien avec le service. En l'espèce, dans la mesure où ce gendarme « participait aux enquêtes menées à leur sujet et était informé de leur progression et de leurs résultats, en sorte que son appartenance à la gendarmerie a contribué à lui permettre d'échapper aux recherches et de poursuivre ses activités criminelles pendant une période prolongée ; [...] [la faute], alors même qu'elle a été commise par [l'agent public] en dehors de ses heures de service et avec son arme personnelle, n'est pas dépourvue de tout lien avec le service et engage la responsabilité de l'Etat »¹⁵⁴.

Dans le contexte de l'Alsace-Moselle, il n'est pas sans fondement de s'intéresser à la responsabilité des personnes morales de l'Eglise face aux violences sexuelles dès lors que les diocèses relevant de ces territoires comptent parmi ceux qui ont connu le plus grand nombre d'auteurs¹⁵⁵. De même, le diocèse de Cayenne n'est pas étranger à ce phénomène comme en témoigne l'affaire du père François accusé de viol et agression sexuelle par personne ayant

¹⁵⁰ CE., ass., 26 oct. 1973, n° 81977, Sadoudi ; ZAVOLI Philippe, « La responsabilité administrative » [en ligne], *Lexis Nexis*, 2016 [consulté le 25 avril 2024].

¹⁵¹ CE., 28 juill. 1951, Laruelle et Delville

¹⁵² CE., 13 mai 1991, Société d'assurance Les mutuelles unies ; ZAVOLI Philippe, « La responsabilité administrative » [en ligne], *Lexis Nexis*, 2016 [consulté le 25 avril 2024].

¹⁵³ Cette dernière étant applicable à des cas très spécifiques ne concernera pas la suite de notre développement. Pour en savoir plus, v. LEBRETON Gilles, *Droit administratif général*, 12^e éd., Paris, Dalloz, 2023, 630 p.

¹⁵⁴ CE., 1^{er} mars 1989, n° 74953

¹⁵⁵ Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise (CIASE), « De victimes à témoins, Témoignages adressés à la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise » [en ligne], Sauvé Jean-Marc (dir.), Paris, CIASE, 2021, p. 139, [consulté le 21 février 2024].

autorité¹⁵⁶. Aussi, et comme il a été à maintes reprises rappelé au cours de notre propos, les conditions de la faute et du dommage sont manifestement remplies (cf. supra). Pareillement, étant donné que le ministre du culte a été mis en contact avec la victime dans le cadre de ses activités, que l'abus de sa figure de guide spirituel a servi le mécanisme d'emprise dans lequel est tombé le croyant vulnérable, la faute personnelle non dépourvue de tout lien avec le service est caractérisée. De plus, la participation passive ou active de l'Eglise à la perpétration des agressions dont elle a eu connaissance ou à l'impunité de son agent constitue une faute de service.

Par conséquent, les responsabilités de l'établissement public du culte, de la collectivité de Guyane et de leurs ministres du culte pourraient assurément être engagées.

En somme, l'application des diverses règles de responsabilité présentées permettent d'identifier plusieurs débiteurs potentiels de la réparation des préjudices de la victime. Il s'agirait de l'évêque, de l'association diocésaine, du conseil d'administration de la mission catholique, de la congrégation, de l'établissement public du culte et de la collectivité de Guyane. Leurs responsabilités dépendront des rapports qui les lient à l'auteur des agressions. L'évêque pourrait devoir répondre des faits d'un clerc, l'association diocésaine et le conseil d'administration des faits de laïcs, la congrégation des faits de religieux, religieuses ou laïcs, l'établissement public du culte des faits de toute personne relevant de son autorité et la collectivité de Guyane des faits d'un ministre du culte exclusivement.

La diversité des règles de responsabilité applicables aura pour conséquence de mettre en œuvre des règles de réparation différentes selon les victimes. Cette disparité entre en contrariété avec le principe de réparation intégrale, égale et indifférenciée pour des victimes placées dans une situation identique.

b. Une pluralité de règles de réparation

Les violences sexuelles dans l'Eglise constituant à la fois des manquements répréhensibles au regard des droits civil (1), social (2) et administratif (3), la réparation des

¹⁵⁶ TRINGHAM Gaëtan, « Affaire du père François à la cour criminelle : la défense a obtenu un renvoi » [en ligne], *France-Guyane*, 20 mars 2024, [consulté le 18 avril 2024].

préjudices de la victime sera subordonnée aux règles de chacun des droits précités, créant ainsi une situation inégalitaire entre elles.

1. La réparation en droit civil

Nous avons eu l'occasion de rappeler au cours de ce mémoire que la réparation des préjudices en droit civil était marquée d'une dualité (cf. supra §1 ; A). Il peut s'agir d'une réparation en nature ou bien d'une réparation indemnitaire, en d'autres termes, du versement de dommages-intérêts à la victime. Par ailleurs, sa logique correspond à celle d'une réparation intégrale en ce qu'elle impose de « réparer le préjudice, tout le préjudice, mais rien que le préjudice »¹⁵⁷. Ainsi, elle met à la charge de l'auteur dudit dommage l'obligation de le réparer autant que faire se peut et, partant, de participer à ce que la victime soit replacée dans la situation dans laquelle elle se trouvait avant sa survenance.

En droit français, l'exigence de traitements indemnitaires équivalents entre les victimes découle du principe même de réparation intégrale. Pour cette raison, elle commande de réparer de manière égale toutes les victimes « qui se trouvent dans une situation identique »¹⁵⁸. En effet, le moindre écart dans les quantums alloués révélerait une opération indemnitaire cacophonique pour des personnes victimes d'un même fait générateur et présentant les mêmes préjudices. Une situation qui laisserait à penser que certaines d'entre elles ont été plus intégralement réparées que d'autres. A ce titre, seule une pratique indemnitaire identique permet d'assurer une égalité entre les victimes et une réparation complète des dommages qu'elles ont subis. Une évaluation *in concreto* des préjudices subis par le juge permettra également de garantir l'intégralité de la réparation, ce que ne permet pas une évaluation forfaitaire.

Rejoignant sur certains points l'esprit de la réparation en droit commun de la responsabilité, les règles de réparation en droit social seront également mobilisées en matière de violences sexuelles dans l'Eglise.

¹⁵⁷ DURRY Georges, Le préjudice, questions choisies, in Centre de recherche européenne en droit des obligations (CREDO), RCA mai 1998, hors-série, p. 32. ; DENIMAL Marie, *La réparation intégrale du préjudice corporel : réalités et perspectives*, Taisne Jean-Jacques (dir.), thèse de doctorat, droit, université de Lille 2, 2016, p. 19, [consulté le 1^{er} mars 2024].

¹⁵⁸ DINTHILAC (J.-P.), in préface l'évaluation du préjudice corporel de LE ROY., (M.), LE ROY (J.-D.), BIBAL (F.) Lexis Nexis éd 12/2011 . p.11

2. La réparation en droit social

La réparation en droit social a, de même qu'en droit commun, vocation à indemniser les préjudices subis par une victime résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle¹⁵⁹. Un accident du travail est un « fait accidentel (soudain et imprévu) qui survient dans le cadre du travail [c'est-à-dire pendant que le salarié est sous l'autorité de son employeur] et qui résulte en un dommage physique et/ou psychique) »¹⁶⁰. Tandis que la maladie professionnelle est « une maladie contractée du fait du travail ». Même si la maladie ne figure pas aux tableaux des maladies professionnelles, la maladie qui s'est déclarée peut tout de même être considérée comme étant « d'origine professionnelle lorsqu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime »¹⁶¹. Son origine professionnelle peut également être reconnue par le biais d'une procédure de reconnaissance¹⁶².

Ainsi, lorsqu'un autre salarié, son employeur ou un de ses préposés est à l'origine d'une dégradation des conditions de travail de la victime qui a entraîné une altération de sa santé physique et/ou psychique¹⁶³, il est possible d'indemniser les préjudices qui en découlent. Cette indemnisation peut également avoir lieu en l'absence de manquement de la part de l'employeur à son obligation de sécurité¹⁶⁴ et repose sur un système d'évaluation forfaitaire des conséquences de la faute sur la vie du salarié. Cependant, en cas de violation de cette obligation, le salarié doit établir l'existence d'un préjudice en résultant¹⁶⁵. Dans la mesure où le préjudice diffère de ceux indemnisés au titre de la législation de la Sécurité sociale, il reviendra aux juges du fond d'en déterminer le montant qui s'ajoutera à l'indemnité forfaitaire octroyée. Cette réparation relève de la compétence exclusive du pôle social du tribunal judiciaire, et est prise en charge par la Sécurité sociale.

Lorsque que l'employeur a commis une faute dite « intentionnelle » ou une faute dite « inexcusable », il est laissé la possibilité à la victime de demander réparation des préjudices qui ne sont pas réparés par la Sécurité sociale au juge de droit commun. La faute intentionnelle est la faute que commet l'employeur en ayant la volonté de causer le dommage survenu. La

¹⁵⁹ Soc. 28 oct. 1997, n° 95-40.272 ; Réparation du préjudice subi par la victime du harcèlement moral

¹⁶⁰ DIRECTION DE L'INFORMATION LEGALE ET ADMINISTRATIVE, « Qu'est-ce qu'un accident du travail », sur *Service public* [en ligne], vérifié le 25 août 2023, [consulté le 17 juin 2024].

¹⁶¹ Art. L461-1 al. 3 CSS

¹⁶² *Idid.*, al. 6

¹⁶³ Civ. 2^e, 1^{er} juill. 2003, n° 02-30.576

¹⁶⁴ Soc. 10 oct. 2018, n° 17-11.019 ; Soc. 9 juill. 2014, n° 13-18.696

¹⁶⁵ Soc. 12 mai 2021, n° 20-14.507

faute inexcusable, quant à elle, renvoie au fait pour l'employeur de ne pas avoir pris les mesures nécessaires visant à faire cesser des agissements nuisant à l'environnement de travail. Il en est de même en cas de faute d'un tiers à l'entreprise. Cette réparation viendra en complément de l'indemnité forfaitaire prévue par le code de la Sécurité sociale¹⁶⁶.

De même que pour les régimes de réparation en droit civil et social, il convient de présenter les règles homologues en droit administratif afin de pouvoir les comparer entre elles et se saisir, par la suite, des conséquences de leurs divergences sur les situations des victimes.

3. La réparation en droit administratif

En de nombreux aspects similaires au régime de réparation du droit commun, la réparation en droit administratif peut, de même, prendre la forme d'une réparation indemnitaire ou, dans certaines rares hypothèses, en nature. Le principe de réparation intégrale doit également être observé par le juge qui devra, en conséquence, prononcer une indemnité équivalente au dommage. Il doit « faire du dommage une évaluation telle qu'elle assure à la victime l'entière réparation du préjudice »¹⁶⁷. En outre, la réparation des préjudices de la victime ne doit pas aboutir à un enrichissement de cette dernière¹⁶⁸.

De tous ces éléments ressort une discordance manifeste des régimes de réparation dont dépendent les victimes en fonction des circonstances. Alors que la réparation en droit administratif se conforme largement au droit commun, de nombreuses entorses lui sont faites en droit social. Emportant sans doute les conséquences les plus critiquables au regard du principe de réparation intégrale, la méthode forfaitaire qui contraint les indemnisations allouées par la Sécurité sociale ne permet pas de dédommager les victimes à hauteur de la réalité de leurs préjudices. De ce fait, l'harmonisation qui guide la pratique indemnitaire empêche les victimes d'être reconnues dans leurs souffrances. En outre, quand bien même la voie vers le juge de droit commun reste ouverte dans certains cas, il n'en reste que le salarié devra fournir un double effort judiciaire afin d'espérer recevoir un traitement compensatoire complet. Sans compter qu'il devra démontrer l'existence d'un préjudice distinct de celui couvert par la législation

¹⁶⁶ Art. L452-5 CSS

¹⁶⁷ CE., 21 mars 1947, n°80338, Aubry

¹⁶⁸ CE., 19 mars 11971, n°79962, Mergui

sociale, ce qui n'est pas chose aisée. De même, bien que ce droit prévoit une procédure de reconnaissance des préjudices particuliers, celle-ci se révèle être un parcours long et incertain qui obstrue les perspectives de réparation intégrale de la victime.

Par opposition, les victimes dont les contentieux relèvent de la compétence des juges de droit commun et administratif pourront bénéficier des garanties attachées au principe de réparation intégrale. Une suffisante uniformité qui permettra de tendre vers une égalité de leurs situations. Cependant, certaines dissemblances survivront à ces garde-fous et donneront lieu à des états de fait plus ou moins avantageux selon les cas. Il en est ainsi des différences de solvabilité entre les débiteurs de la réparation. En effet, l'administration, financièrement forte et stable, n'offre pas le même gage de réparation que l'évêque, par exemple, dont le ministère lui impose de vivre dans la pauvreté. Ce dernier point doit cependant être relativisé dans la mesure où il recevra certainement le soutien de l'Église.

Par ailleurs, les victimes devront s'accommoder de pratiques juridictionnelles indemnitaires plurielles. Ainsi, à la différence de la réparation sociale standardisée, la victime sera tributaire de l'appréciation souveraine du juge. Son arbitraire aura nécessairement une incidence, aux côtés de tous les éléments suscités, sur le principe de réparation intégrale, égale et indifférenciée pour des victimes placées dans des situations identiques.

La première partie de ce mémoire nous a permis de prendre la mesure des limites auxquelles les victimes de violences sexuelles dans l'Église catholique sont confrontées dans leur quête de reconnaissance et de réparation. Eu égard aux exigences d'une justice bicéphale devant souscrire, dans le même temps, aux règles du droit canonique et du droit français, il sera difficile pour les victimes de satisfaire complètement leurs besoins de reconstruction. De plus, le mille-feuille normatif qui conditionne les différents régimes de réparation, étant à l'origine d'une profusion de règles indemnitaires disparates, viendra limiter les victimes dans leur droit à une réparation intégrale de leurs préjudices.

Se heurtant à des obstacles de différents ordres qui ne semblent pas pouvoir être surmontés en l'état du droit actuel, il y a lieu de creuser d'autres lieux de réflexion afin de tendre

vers une réparation plus intégrale des préjudices des victimes d'abus sexuels dans l'Eglise catholique (Section 2).

Section 2 : Penser une réparation plus intégrale des préjudices des victimes de violences sexuelles dans l’Eglise catholique

Nous avons vu dans la partie §1 – 2 que les régimes de réparation dans le contexte du sujet de ce mémoire pouvaient aussi bien mobiliser des règles en droits civil, social et administratif. Or, par souci de temps et de clarté, nous avons fait le choix de nous limiter, dans cette section, aux règles de réparation intéressant le droit civil.

Sur cette base, nous proposerons des solutions visant à assurer à la victime de recevoir une réparation intégrale de tous ses préjudices (§1) par un élargissement de l’accès à l’action de groupe (§2).

§1 : La réparation des préjudices des victimes de violences sexuelles dans l’Eglise

Le droit de la réparation ayant pour objet de réparer des préjudices, l’identification de ces derniers incombe de procéder à une évaluation *in concreto*. En effet, le préjudice, étant empreint de subjectivité, ne peut s’affranchir des expériences personnelles et des dispositions propres à chaque victime. Bien qu’intimes à la personne, la récurrence de certains d’entre eux chez des individus placés dans des situations similaires témoigne d’une certaine automaticité préjudicielle qui justifie l’établissement de nomenclatures. Tel est le cas de la nomenclature Dintilhac qui recense les principaux postes de préjudices corporels afin d’en faciliter la liquidation. Outil de référence pour tous les acteurs de l’indemnisation, cette nomenclature s’intéresse tant aux victimes directes qu’indirectes mais n’énumère pas de manière exhaustive les différents préjudices indemnisables. N’étant, par ailleurs, pas obligatoire, il reviendra au juge d’apprécier la réalité de préjudices plus atypiques et de procéder à leur indemnisation tel que l’impose le principe de réparation intégrale.

Sur cette base, le préjudice résultant d’une agression sexuelle trouvant son origine dans un dommage corporel sera, dans la pratique, soumis au raisonnement de la nomenclature Dintilhac. Ainsi, comme pour toute autre victime de violences sexuelles, les préjudices d’ordres moral, corporel et financier subis par les fidèles catholiques sont bien reconnus et inclus dans les postes de préjudices de la nomenclature (A). Or, d’autres préjudices qui n’y figurent pas sont également dénoncés par ces victimes au statut particulier. En effet, il nous paraît essentiel de

reconnaître ces dommages qui, par leur nature touchant intrinsèquement au religieux, ternissent également leurs existences (B).

A. Les préjudices communs à toutes les victimes de violences sexuelles

Comme toute autre victime de violences sexuelles, la personne ayant subi des abus de la part d'un clerc, religieux(se), ou laïc connaîtra des préjudices d'ordres moral, corporel et financier (a) bien reconnus par la pratique indemnitaire (b).

a. Des préjudices moraux, corporels et financiers

Les milieux de socialisation que sont la famille, les amis, l'Eglise catholique, l'école publique (hors internat), les clubs de sport et les activités culturelles et artistiques sont tous en proie au phénomène pluridimensionnel des violences sexuelles. Seulement, à la suite de l'enquête en population générale diligentée par l'Inserm et la CIASE, une prédominance accablante des cercles familiaux et amicaux comme théâtres de ces agissements est constatée lorsque l'Eglise catholique arrive en seconde position¹⁶⁹. Bien que les personnes ayant été agressées sexuellement par un clerc, religieux(se), ou laïc en mission soient une minorité, elles ne sont en rien épargnées par la violence des abus. Les chiffres révèlent la sinistre réalité qui frappe l'institution ecclésiale et vient ternir le message d'amour fraternel prôné par son magistère. Avec un nombre écrasant de victimes de sexe masculin, l'Eglise renverse la tendance observée dans le reste de la société qui indique une prééminence manifeste des femmes comme victimes d'agressions sexuelles. Malgré ces différences, les lésions parfois imperceptibles infligées par leur coup saillant paralysent sans distinction les existences de ceux qui en sont les cibles.

Comme marquées au fer rouge, les victimes de violences sexuelles subissent des blessures physiques et psychiques qui affectent leurs vies après les faits. Pouvant résulter d'agissements de gravité variable tels que des attouchements ou des viols, commis de manière

¹⁶⁹ Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise (CIASE), *Les violences sexuelles dans l'Eglise catholique, France 1950-2020, Rapport de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise* [en ligne], CIASE, 2021, p. 37 - 38, [consulté le 21 février 2024].

ponctuelle ou prolongée sur une personne mineure ou majeure, les souffrances éprouvées s'enracinent durablement dans les existences brisées.

« Même si ces abus se sont limités à des attouchements, la pratique sur une longue période a un pouvoir destructeur, lui, sans limites. »¹⁷⁰

Il est impossible de présumer le retentissement que des attouchements ou viols auront sur la vie de la victime en prenant pour seul critère de discrimination la gravité de l'agression dénoncée. Celui-ci dépendra davantage de ses vulnérabilités et de son récit personnel. Raison pour laquelle il peut raisonnablement être avancé que le trouble causé à des personnes victimes de violences sexuelles durant leur enfance sera davantage dévastateur que pour des personnes ayant connu un même évènement traumatique à l'âge adulte. En effet, étant moins développées, les fonctions cérébrales et capacités émotionnelles d'un enfant sont moins à même de faire face à la brutalité de l'agression. A la merci d'un « prédateur » tirant habilement avantage de sa vulnérabilité particulière et de sa confiance en l'adulte, la jeune victime en ressortira profondément désorientée dans son rapport à soi et à l'altérité :

« En grandissant, je me rendais compte que je n'étais pas comme mes copains de mon âge. Il me semblait que je vivais en marge de ce qu'eux vivaient. J'étais perturbé dans ma tête, je ne savais plus où j'en étais et ce qu'était la vraie vie, celle des garçons de mon âge. »¹⁷¹

Altéré dans son développement, défait de son innocence, l'enfant sera contraint de se construire en dépit du mal-être qui le consume. Il peut, par ailleurs, en être de même malgré l'amnésie traumatique dont souffrirait la victime, indépendamment de son âge. En effet, même

¹⁷⁰ Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise (CIASE), *Les violences sexuelles dans l'Eglise catholique, France 1950-2020, Rapport de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise* [en ligne], CIASE, 2021, p. 102, [consulté le 21 février 2024].

¹⁷¹ Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise (CIASE), *Les violences sexuelles dans l'Eglise catholique, France 1950-2020, Rapport de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise* [en ligne], CIASE, 2021, p. 104, [consulté le 21 février 2024].

si celle-ci n'aurait aucun souvenir des violences subies, elle pourrait en porter la douleur sans en connaître l'origine. C'est la raison pour laquelle de nombreuses victimes connaissent des difficultés relationnelles chroniques pour lesquelles il est difficile de trouver une explication y compris au sein de la sphère familiale. On peut également remarquer chez elles des comportements autodestructeurs révélateurs de leur immense détresse.

Tel que mentionné à plusieurs reprises au cours de ce mémoire, la victime d'abus sexuel commis par une personne en lien avec l'Eglise est, comme peut l'être tout autre victime, sous l'emprise de son agresseur. Le pouvoir qu'une personne exerce sur une autre, qu'il trouve son origine dans le droit ou les faits, peut être dévoyé et utilisé afin d'obtenir du subordonné qu'il souscrive à des pratiques non consenties. Cette situation peut être facilitée par un abus de confiance lorsque les deux protagonistes sont des connaissances de longue date ou que le statut de la personne en position d'autorité engage chez l'autre l'assurance du bien-fondé de sa démarche. Alors incapable de discerner les comportements légitimes de ceux qui ne le sont pas, la personne est privée de ses repères et peut difficilement s'extirper par ses propres moyens du piège dans lequel elle est enfermée.

Comme en témoigne une victime :

« Il n'a exercé aucune pression sur moi. Je le voyais heureux, dans ma tête se mélangeaient le bien et le mal. Une partie de moi hurlait en silence, lui demandait d'arrêter, mais les mots ne sortaient pas. Une autre, voyant ses yeux, me disait de ne me pas m'inquiéter. »¹⁷²

Ayant été abusées dans leur confiance et dans leur corps, il est commun que les victimes soient gagnées par un sentiment de honte qui isole et empêche la libération de la parole. Pensant ne pas avoir été assez fortes pour se défendre ou avoir encouragé, d'une certaine manière, les agressions, les victimes peuvent éprouver un malaise sans mesure à l'idée de partager leur récit traumatique. Cette honte est davantage ressentie par les hommes victimes d'abus sexuels puisque, par eux, c'est leur identité d'homme telle que socialement conçue qui est mise à l'épreuve. La personne agressée peut, en outre, se murer dans un silence morbide en raison des

¹⁷² Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise (CIASE), *Les violences sexuelles dans l'Eglise catholique, France 1950-2020, Rapport de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise* [en ligne], CIASE, 2021, p. 102, [consulté le 21 février 2024].

menaces ou pressions dont elle serait la cible. Par ailleurs, elle redoute que sa parole soit remise en doute et ses souffrances ignorées ou sous-estimées.

Le dégoût de soi peut également affecter la perception que la personne victime a d'elle-même. Se sentant salie, dépossédée de sa personne, il sera difficile pour elle de recouvrer une haute estime de soi. D'autant plus que ce dégoût peut également se diriger vers les autres pénalisant ainsi ses capacités relationnelles.

« Pendant des années, vous vous sentez sale, vous vous sentez coupable, vous vous dites : qu'est-ce que j'ai fait pour que cette chose-là m'arrive ? »¹⁷³

De plus, la victime aura tendance à associer la mémoire douloureuse de l'agression à des odeurs et à une souffrance physique qui raviveront perpétuellement son état d'alerte. Ce mécanisme est le signe d'un trouble du stress post-traumatique qui la freine dans sa reconstruction. L'Inserm définit les troubles du stress post-traumatique comme « des troubles psychiatriques qui surviennent après un événement traumatisant. Ils se traduisent par une souffrance morale et des complications physiques qui altèrent profondément la vie personnelle, sociale et professionnelle »¹⁷⁴. Ils peuvent résulter d'un traumatisme causé par la vision de la mort de quelqu'un ou encore par des agressions sexuelles. La personne sujette à ces troubles peut être amenée à perdre son travail, la charge mentale représentée par celui-ci rendant son maintien dans la vie professionnelle impossible. S'ensuivra une perte significative de revenus qui l'empêchera de subvenir à ses besoins les plus élémentaires. Il convient d'y ajouter les frais médicaux qui seront engagés afin qu'elle puisse être correctement accompagnée et soignée pour ses problèmes de santé mentale. Ces derniers peuvent également entraîner des problèmes de santé physique lorsque la victime entend mettre fin à ses jours. Une tentative de suicide qui débouchera possiblement, par ailleurs, sur un séjour en hôpital psychiatrique. Notons également que ces souffrances psychiques conduisent, dans certains cas, à une somatisation de la part de

¹⁷³ Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise (CIASE), *Les violences sexuelles dans l'Eglise catholique, France 1950-2020, Rapport de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise* [en ligne], CIASE, 2021, p. 103, [consulté le 21 février 2024].

¹⁷⁴ INSERM, « Troubles du stress post-traumatique, Quant un souvenir stressant altère les mécanismes de mémorisation », sur Inserm [en ligne], publié le 23 novembre 2020, [consulté le 4 avril 2024].

la personne qui peut consister en l'apparition de maladies cardiovasculaires, bronchopulmonaires ou encore hépatiques¹⁷⁵.

Pareillement, l'onde de choc des attouchements ou viols peut compromettre les vies amoureuse et sexuelle de la victime. En effet, accorder sa confiance à l'autre n'est pas chose facile pour la personne qui a été abusée. Les conséquences des violences sexuelles se répercutent sur ses relations sentimentales et intimes dans la mesure où elles impliquent de s'abandonner à l'autre. Or, en l'espèce, le mal-être de la victime provient justement de cette sexualité qui lui a été volée et qui est en lien inextricable avec son traumatisme.

« Parfois, quand j'ai une relation intime avec mon épouse, l'ombre du prêtre plane toujours au-dessus de ma tête. Cela me fait perdre mes moyens.»¹⁷⁶

De même, pour se protéger, la victime peut volontairement s'extraire de toute vie amoureuse.

« Il fallait pas qu'ils m'approchent de près parce que... j'étais agressive. Donc j'ai pas de copains. Aujourd'hui, j'ai un peu moins peur de parler aux hommes. Mais il y a deux ans, un homme voulait se mettre en face de moi dans un café, je l'ai écharpé devant tout le monde ! »¹⁷⁷.

Toutes ces souffrances non exhaustives, éprouvées par la victime la paralysent dans son existence et entravent sa reconstruction. Elles la conduisent au rejet de sa propre personne et à ce qu'elle s'ostracise de la société. C'est pourquoi le droit s'empare des profondes difficultés qui viennent grever la vie de la personne qui a subi des violences sexuelles en les qualifiant de

¹⁷⁵ COMMISSION INDEPENDANTE SUR LES ABUS SEXUELS DANS L'EGLISE (CIASE), « Mission », sur *Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise* [en ligne], [consulté le 24 février].

¹⁷⁶ Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise (CIASE), *Les violences sexuelles dans l'Eglise catholique, France 1950-2020, Rapport de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise* [en ligne], CIASE, 2021, p. 104, [consulté le 21 février 2024].

¹⁷⁷Ibid., p. 200.

« préjudices ». Ces derniers étant bien reconnus par les acteurs de l'indemnisation, sont, en outre, inclus dans la nomenclature Dintilhac ce qui concrétise leur existence.

b. Des préjudices reconnus dans la nomenclature Dintilhac

La nomenclature Dintilhac fixe plusieurs postes de préjudices qui correspondent aux souffrances précédemment décrites. En effet, le préjudice résultant d'une agression sexuelle étant un dommage corporel la nomenclature suscitée peut servir de référentiel pour en apprécier l'ampleur et le montant.

Ce mémoire ne s'intéressant qu'aux victimes directes des violences sexuelles dans l'Eglise, seuls les principaux préjudices leur étant reconnus seront ici discutés.

Le référentiel organise les principaux préjudices corporels en deux catégories. D'un côté, nous retrouvons les préjudices patrimoniaux temporaires qui sont eux-mêmes divisés en deux sous-catégories que sont les préjudices patrimoniaux temporaires et permanents. De l'autre côté, les préjudices extrapatrimoniaux correspondent aux dommages corporels et psychiques subis par la victime. Les premiers renvoient aux atteintes portées au patrimoine de la victime en raison de la soustraction de diverses sommes imputables à la survenance du dommage. Avant consolidation du préjudice, c'est-à-dire lorsqu'il est encore susceptible d'évoluer en s'aggravant ou s'améliorant, il convient de parler de « préjudices patrimoniaux temporaires ». Ils visent, entre autres, les dépenses de santé actuelles qui ont été rendues nécessaires par l'hospitalisation ou encore les traitements suivis par la victime. En effet, bien qu'ils soient en grande partie pris en charge par des organismes sociaux, il se peut qu'il soit malgré tout requis de la part du patient de payer certains de ses frais de santé. Ces préjudices patrimoniaux englobent également les frais divers qui ont dû être avancés par la victime tels que des frais de transport ou de garde d'enfants en raison de l'agression sexuelle. En outre, la perte de gains professionnels est indemnisable au titre de ces préjudices. Après consolidation de ces derniers, on dit qu'ils deviennent « permanents ». Sont notamment incluses les dépenses de santé futures et la perte de gains professionnels futurs due à l'incapacité de la personne de reprendre son travail.

Ainsi, la victime de violences sexuelles étant souvent sujette à des préjudices d'ordre pécuniaire en raison d'un besoin d'être médicalement prise en charge ou d'une diminution ou perte d'une source de revenus, elle peut tout à fait en solliciter l'indemnisation.

Par ailleurs, la victime présente des préjudices extrapatrimoniaux qui l'empêchent de reprendre sa « vie d'avant ». La nomenclature Dintilhac reconnaît plusieurs postes de préjudices extrapatrimoniaux. En considération des difficultés auxquelles sont généralement confrontées les victimes de violences sexuelles telles que dépeintes antérieurement, il conviendra de retenir ici les déficits fonctionnels temporaire (DFT) et permanent (DFP) et le préjudice évolutif. Le premier renvoie à la situation d'invalidité de la victime laquelle s'entend largement. Avant consolidation, ce poste comprend, entre autres, la baisse de la qualité de vie et la perte des joies usuelles de la vie courante et les souffrances endurées¹⁷⁸. Le deuxième, quant à lui, s'intéresse aux préjudices consolidés qui viennent troubler de manière durable la vie personnelle de la personne lésée. Tel que le DFT, le DFP prend en compte son invalidité ainsi que, notamment, la perte de qualité de vie, le préjudice sexuel et le préjudice d'établissement. Afin de comprendre précisément ce à quoi correspondent les deux derniers préjudices cités, il convient d'en préciser les portées.

Le préjudice sexuel peut consister en une incapacité à procréer ou encore en la perte de plaisir¹⁷⁹. Comme vu précédemment, l'incidence des violences sexuelles sur la vie sexuelle de la victime lui cause un préjudice certain. En effet, il n'est pas rare qu'elle connaisse une difficulté ou impossibilité de réaliser l'acte étant lui-même associé à l'évènement traumatique.

Pour ce qui est du préjudice d'établissement, il désigne l'impossibilité de réaliser un projet de vie familiale normale en raison du trouble qui affecte son rapport à l'autre notamment¹⁸⁰. Là encore, l'existence de ce préjudice ne fait pas de doute puisque la victime rencontre bien souvent des difficultés relationnelles qui l'empêchent de s'ouvrir à l'autre. Ceci peut avoir des répercussions sur sa vie familiale en endommageant les rapports la liant à chaque membre mais également amoureuse par le rejet de toute marque d'intérêt ou d'affection.

Enfin, le troisième poste de préjudice susmentionné relatif au préjudice évolutif concerne toutes les pathologies évolutives¹⁸¹. Ces pathologies recouvrent des maladies diverses comme les maladies cardiovasculaires, le cancer ou le sida. La partie précédemment développée nous a permis d'appréhender les enjeux de santé auxquels la victime de violences sexuelles est confrontée. En effet, en raison de son mal-être, elle peut être en proie à un phénomène de somatisation conduisant à ce qu'elle développe une ou plusieurs maladies chroniques qui lui

¹⁷⁸ LES AVOCATS, « Nomenclature dintilhac », sur *Conseil national des barreaux* [en ligne], [consulté le 17 mars 2024].

¹⁷⁹ *Ibid.*

¹⁸⁰ *Ibid.*

¹⁸¹ *Ibid.*

offrent des perspectives de rétablissement incertaines. Ainsi, tributaire de l'évolution que prendra sa pathologie, la personne qui en est porteuse souffre effectivement d'un préjudice évolutif.

En somme, il est sans conteste que l'ensemble des préjudices moraux, corporels et financiers endurés par la victime entraînent une perte de qualité de sa vie. Sources de sentiments endémiques de tristesse et/ou de colère de la part de la personne agressée sexuellement, ces diverses atteintes font obstacle à son épanouissement. Aussi, l'inscription de ces postes de préjudices au sein de la nomenclature Dintilhac facilite leur reconnaissance et indemnisation et œuvre en faveur de la reconstruction de la victime.

Les victimes de violences sexuelles partagent un certain nombre de souffrances communes compte tenu de la place qu'occupe le traumatisme dans leurs vies. Néanmoins, les personnes ayant subi des agressions de la part de clercs, religieux ou laïcs en mission ecclésiale ont non seulement été tourmentées par les abus de pouvoir et de confiance dont elles ont été les cibles mais également par les abus spirituels qui les ont accompagnés. Ces circonstances particulières vont occasionner chez la victime des lésions spirituelles propres à sa qualité de croyante et qui la distinguent des victimes de violences sexuelles « classiques ».

B. De nouveaux préjudices autonomes

Compte tenu de leur nature touchant intrinsèquement au religieux, les abus spirituels perpétrés par une personne en lien avec l'Eglise donnent lieu à des lésions traumatiques particulières chez le fidèle catholique (a). Meurtri par l'instrumentalisation de sa foi, les préjudices exceptionnels qu'il subit commandent de prendre en considération le fait religieux afin de permettre leur reconnaissance et d'offrir une réparation complète à la victime (b).

a. Une lésion spirituelle constitutive d'un préjudice

Les violences sexuelles dont la CIASE s'est portée témoin se caractérisent, entre autres, par les abus spirituels qui ont permis leur commission. En effet, en raison de la figure de guides spirituels que confère la constitution de l'Eglise à ses ministres, il est aisé pour ceux d'entre eux qui sont animés par des intentions malveillantes de mener à bien leurs fins auprès d'adeptes vulnérables. Il en sera de même pour des religieux ou laïcs en mission ecclésiale dans la mesure où leur position de « connaisseurs » des enseignements de Jésus-Christ les investit d'un pouvoir sur ceux qui en dépendent. Par ailleurs, l'autorité naturelle de ces agents est également connexe à leur qualité d'adultes et/ou de supérieurs en vertu de l'organisation de l'Eglise.

« Je suis retourné dans ma tente pour me coucher en me disant que cela était peut-être normal. Il était le père ***, il avait autorité, il fallait le respecter, il était prêtre. Je ne savais plus que penser, surtout que mes parents le considéraient tellement. »¹⁸²

Tel que le démontrent les chiffres révélés par le rapport de la CIASE, les congrégations sont des lieux propices aux abus spirituels dès lors que leurs adhérents s'engagent par leur obéissance à la hiérarchie et sont entièrement dépendants de la communauté. En effet, dans ce contexte de vie recluse du reste du monde, la pratique des religieux et religieuses s'oriente exclusivement vers la spiritualité et la contemplation. Véritable vocation pour les jeunes néophytes qui rejoignent les instituts, ils n'imaginent pas que celle-ci puisse être dévoyée afin de satisfaire les instincts malintentionnés de leur guide spirituel. En outre, ce dernier bénéficiant de leur confiance aveugle, son emprise en est d'autant plus redoutable.

Plus généralement, ce mécanisme de manipulation est symptomatique de toutes les relations abusives qui ont été instaurées par des clercs, religieux ou laïcs en mission ecclésiale dans des contextes très variables (école, séminaire, famille, thérapie, etc.). Bien que les contours des agressions puissent varier selon les cas, une certaine correspondance dans les pratiques

¹⁸² Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise (CIASE), *Les violences sexuelles dans l'Eglise catholique, France 1950-2020, Rapport de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise* [en ligne], CIASE, 2021, p. 102, [consulté le 21 février 2024].

d'agressions est souvent constatée. En effet, les auteurs des agressions sexuelles n'hésitent pas à instrumentaliser la foi de leurs « proies » afin de renforcer le bien-fondé de leurs gestes et demandes intrusifs. Il justifiera l'initiation sexuelle à laquelle il l'enjoint en soutenant que c'est par ce seul moyen qu'elle pourra ressentir l'amour infini du Christ. De plus, des rites religieux sont fréquemment mis au service du processus de manipulation et finissent d'asseoir le pouvoir de l'agresseur sur sa victime.

« [Le prêtre] parlait de comment arriver à l'union avec Dieu, pas malgré les souffrances, mais par la souffrance. Je trouvais qu'il parlait très, très bien de ça. Je me suis dit "Tiens, voilà, donc tout va bien" »¹⁸³.

Ces abus sont dévastateurs pour la victime puisqu'ils font de sa foi un double vecteur de souffrances. D'une part, en raison du fait que c'est par elle que le piège de l'emprise est en partie rendu possible et, d'autre part, parce qu'elle occasionne chez le croyant une conflictualité interne où se mêlent culpabilité et confusion. Une culpabilité qui résulte du sentiment d'avoir commis un péché au regard de la religion chrétienne et une confusion qui naît de la dissymétrie entre les valeurs d'amour, de communion et de paix portées par l'Eglise et l'horreur des violences cléricales. Ces désordres dans la spiritualité du fidèle auront pour conséquences de lui engendrer un traumatisme spirituel et de troubler son identité de croyant.

Le sentiment de culpabilité que la victime de violences sexuelles peut ressentir peut notamment provenir du fait que la loi suprême de l'Eglise catholique interdit d'avoir des relations charnelles en dehors du mariage. En effet, la théorie selon laquelle la sexualité illégitime aurait dès l'origine été associée à un comportement impur est ancienne et défendue en première ligne par Saint Augustin. Selon le philosophe et théologien romain, le péché originel commis par Adam et Eve en goûtant au « fruit défendu » serait en réalité une allégorie du péché de la chair. Il soutient ainsi que « le fruit de l'arbre était un aphrodisiaque, qui entraîna la conquête de notre volonté par la luxure »¹⁸⁴. En outre, ce récit biblique participe à ce que la

¹⁸³ Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise (CIASE), *Les violences sexuelles dans l'Eglise catholique, France 1950-2020, Rapport de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise* [en ligne], CIASE, 2021, p. 194, [consulté le 21 février 2024].

¹⁸⁴ HENRY Martin, « Le péché originel : un héritage défectueux » [en ligne], *Etudes théologiques et religieuses*, Tome 83, janvier 2008, p. 6. ; LANE FOX, *The Unauthorized Version: Truth and Fiction in the Bible*, Harmondsworth, Penguin, 1992, p. 26.

femme victime se sente coupable d'avoir provoqué les comportements sexuels dans la mesure où Eve est souvent dépeinte comme la tentatrice, celle qui a conduit Adam à la concupiscence. Cette proscription a, par ailleurs, été reprise au titre du sixième commandement du Décalogue qui énonce : « Tu ne commettras point d'adultère ». En effet, selon la Bible, le Décalogue est un regroupement d'instructions morales d'origine divine qui a été donné par Dieu lui-même à Moïse sur le mont Sinaï alors que celui-ci avait pour mission de conduire le peuple juif en Terre promise. Cet épisode biblique d'une importance capitale pour les croyants érige les Dix Commandements en législation suprême régissant toute société humaine. Par son énoncé lapidaire et impérieux, le sixième commandement impose à tout individu de ne pas commettre d'adultère. La doctrine exégétique catholique prête un sens particulièrement large au mot « adultère » qui recouvre tous les délits contre la chasteté. Sont ainsi prohibés le viol, le proxénétisme ou la prostitution, la masturbation, l'usage de la contraception, la pratique du concubinage ou encore les relations homosexuelles¹⁸⁵. Ainsi, la victime croyante ayant le sentiment d'avoir violé cette prescription en ayant eu des rapports sexuels peut cultiver un lieu de culpabilité duquel il lui est difficile de sortir.

« Il a gâché ma vie. Chaque fois, quand je suis à l'Eglise, je prie Dieu pour que cette sale chose qui s'est passée entre nous que Dieu me pardonne. »¹⁸⁶

De même, certaines victimes croyantes peuvent se sentir coupables d'avoir profané un lieu saint puisqu'il n'était pas rare que les actes de violences sexuelles puissent se dérouler dans l'enceinte de l'Eglise ou encore du presbytère. La profanation renvoie à l'action de « souiller un lieu, un objet sacrés par une présence indigne ou par un acte criminel »¹⁸⁷. Le code de droit canonique sanctionne ainsi d'une « juste peine » un tel agissement étant considéré comme un délit contre la foi et l'unité de l'Eglise¹⁸⁸. Il précise également que « les lieux sacrés sont profanés par des actions gravement injurieuses qui y sont commises au scandale des fidèles et

¹⁸⁵ Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise (CIASE), *Les violences sexuelles dans l'Eglise catholique, France 1950-2020, Rapport de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise* [en ligne], CIASE, 2021, p. 301, [consulté le 21 février 2024].

¹⁸⁶ Cash investigation et Médiapart, « Pédophilie dans l'Eglise : Le frère Albert a gâché ma vie », *France 2*, 2017. [00 : 06 : 43 – 00 : 06 : 54]

¹⁸⁷ LAROUSSE, « profaner », sur *Larousse* [en ligne], [consulté le 8 mai 2024].

¹⁸⁸ Can. 1369 CIC/1983

[...] contraires à la sainteté du lieu [...] »¹⁸⁹. Aussi, la victime accuse sa « faute » étant à l'origine d'une lésion dans sa spiritualité.

L'avortement forcé dont certaines victimes religieuses racontent le récit est de la même manière source d'une immense culpabilité chez elles. En effet, l'avortement est considéré par le droit divin naturel comme étant un acte contraire à la morale de l'Eglise selon laquelle le don de vie est indisponible à l'homme. Cette loi supérieure a été entérinée par le cinquième commandement du Décalogue qui énonce : « Tu ne tueras point. ». Ainsi, ayant à leurs yeux porté atteinte à l'inviolabilité de la vie humaine, les victimes croyantes doivent péniblement vivre avec le sentiment d'avoir « gravement péché ».

Parfois, la blessure spirituelle portée par la personne agressée est si profonde qu'elle conduit à une perte de foi de sa part. Blessées dans leur corps, leur esprit et leur âme, certaines victimes finissent même par développer une défiance à l'égard de l'ensemble des clercs, religieux et religieuses composant l'Eglise. Ce rapport conflictuel avec sa foi n'est pas sans conséquence pour la personne abusée puisqu'il peut être à l'origine de réelles souffrances :

« Alors en fait, la foi est bien abîmée. Je ne supporte plus les liturgies très fastueuses, les prières communautaires, les célébrations où il y a beaucoup d'expression. Je préfère les liturgies et prières plus sobres. C'est vrai que j'ai eu et j'ai toujours beaucoup de mal dans la prière personnelle, dans mon lien avec Dieu. En fait, c'est un peu comme si Dieu était absent, comme si je n'avais plus le moyen d'être en relation avec lui. Ça, ça m'a beaucoup fait souffrir en fait les dernières années, parce que tout devenait très, très difficile, très dur. »¹⁹⁰

Une situation douloureuse qui rajoute à son mal-être.

¹⁸⁹ Can. 1211 CIC/1983

¹⁹⁰ Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise (CIASE), *Les violences sexuelles dans l'Eglise catholique, France 1950-2020, Rapport de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise* [en ligne], CIASE, 2021, p. 202, [consulté le 21 février 2024].

Sur la base de tous ces éléments, il ne fait aucun doute que l'atteinte à la spiritualité de la victime lui cause un dommage important qui l'empêche de mener une vie décente. En effet, le croyant qui n'arrive pas à prendre du recul sur ce qui lui est arrivé est malheureusement incapable de prendre pleinement conscience de sa condition de victime et de se libérer du sentiment de culpabilité qui l'envahit. D'autant que la loi chrétienne sanctionne sévèrement la commission des péchés les plus graves qui correspondent aux violations des Dix Commandements. Craignant de connaître l'enfer, le croyant est torturé par la peur du Jugement dernier qui est, selon la religion, le jour où Jésus-Christ reviendra pour juger les œuvres et paroles des hommes.

Meurtrie dans sa chair et sa conscience, la personne lésée présente des préjudices exceptionnels qu'il conviendrait de reconnaître afin de pouvoir lui proposer une réparation intégrale.

b. Prise en compte du fait religieux par la reconnaissance de préjudices autonomes

Présentant un caractère tout à fait exceptionnel, les postes de préjudice tels que prédéfinis par la nomenclature Dintilhac ne semblent pas couvrir les souffrances précédemment décrites. En effet, le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés relevant du déficit fonctionnel temporaire des souffrances endurées ou du déficit fonctionnel permanent¹⁹¹, nous pourrions intuitivement penser qu'il en serait de même pour les préjudices spirituels susmentionnés en raison de leur retentissement sur la vie de la victime. Il est vrai que ces atteintes sont constitutives de souffrances pour le croyant et entraînent une baisse de la qualité de sa vie et la perte des joies liées à la foi chrétienne. Seulement, ne résultant pas d'une blessure psychologique mais plutôt d'une blessure spirituelle, les préjudices dénoncés ne présentent pas les caractéristiques de préjudices moraux. Leur spécificité rend nécessaire de les distinguer des souffrances morales soumises à la catégorie du DFT ou du DFP et de les reconnaître en tant que préjudices permanents exceptionnels.

La nomenclature Dintilhac prévoit que certaines lésions ne pouvant être intégrées aux postes de préjudice prédéfinis, dont ne relèvent que les principales atteintes corporelles et

¹⁹¹ HERVIEU Merryll, « Droit de la responsabilité civile: Prostitution et préjudice d'avilissement », [en ligne], *Dalloz Acté Étudiant*, février 2020, [consulté le 26 mars 2024].

psychiques, puissent constituer, après consolidation, des « préjudices permanents exceptionnels ». Cette catégorie vise à « assurer l'indemnisation, à titre exceptionnel, des préjudices extrapatrimoniaux permanents particuliers, non réparables par un autre biais »¹⁹². Sont inclus les préjudices « atypiques, directement liés au handicap permanent, qui prend une résonance particulière pour certaines victimes en raison soit de leur personne, soit des circonstances et de la nature du fait dommageable, notamment de son caractère collectif pouvant exister lors de catastrophes naturelles ou industrielles ou d'attentats »¹⁹³. Par sa conception restrictive des atteintes pouvant être admises à ce titre, la Cour de cassation rend difficile la reconnaissance de l'autonomie de certains préjudices hors normes. Cela a notamment été le cas du préjudice d'avilissement né du fait d'avoir été victime de prostitution forcée. En effet, celui-ci relève plutôt du poste de préjudice du déficit fonctionnel permanent dans la mesure où il découle « d'une incapacité constatée médicalement et qui a une incidence sur les fonctions du corps humain de la victime »¹⁹⁴. Cette incapacité peut résulter d'« atteintes aux fonctions physiologiques de la victime (telle que la réduction du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel), qui perdurent même après la consolidation »¹⁹⁵. Nous voyons ici, que les préjudices spirituels ne répondent effectivement pas à ces différents critères dès lors qu'ils ne peuvent être constatés médicalement et qu'ils n'occasionnent pas de désordre physiologique chez la victime mais plutôt un traumatisme lié à sa condition de croyant.

D'autres préjudices ont en revanche pu bénéficier de la reconnaissance de leur autonomie tels que le préjudice d'anxiété qui peut résulter de l'exposition d'un salarié à l'amiante¹⁹⁶ ou encore de la peur de mourir¹⁹⁷. Il en est de même du préjudice religieux qui correspond à l'incapacité pour une personne de pratiquer sa religion dans la mesure où celle-ci requiert la mobilisation de facultés physiques ou psychiques. Ainsi, celui qui, à la suite d'un accident ou d'une agression, se retrouverait dans l'impossibilité de pouvoir se prosterner, jeûner ou bien comprendre et interpréter des écrits pourrait se voir reconnaître ce préjudice autonome. Bien qu'elle n'ait pas accédé à la demande de la personne lésée en situation de handicap, la cour d'appel de Paris avait tout de même admis la possibilité de reconnaître un tel préjudice.

¹⁹² Civ. 2^e, 5 févr. 2015, n° 14-10.097 ; HERVIEU Merryll, « Droit de la responsabilité civile: Prostitution et préjudice d'avilissement », [en ligne], *Dalloz Acté Étudiant*, février 2020, [consulté le 26 mars 2024].

¹⁹³ Civ. 2^e, 15 déc. 2011, n° 10-26.386 ; Civ. 2^e, 16 janv. 2014, n° 13-10.566

¹⁹⁴ HERVIEU Merryll, « Droit de la responsabilité civile: Prostitution et préjudice d'avilissement », [en ligne], *Dalloz Acté Étudiant*, février 2020, [consulté le 26 mars 2024].

¹⁹⁵ *Ibid.*

¹⁹⁶ Soc., 11 mai 2010, n° 09-42.241 ; Ass. plén., 5 avril 2019, n° 18-17.442 ; Soc., 30 septembre 2020, n° 19-10.352

¹⁹⁷ Crim., 23 oct. 2012, n° 11-83.770 ; Civ. 2^e, 2 fév. 2017, n° 16-11.411 ; Ch.mixte 25 mars 2022, n° 20-17.072

Or, la religion musulmane autorisant les fidèles à prier dans une autre position qu'à genoux, le juge n'a, en l'espèce, pas retenu ce préjudice spécifique¹⁹⁸.

Sur cette base, il paraît tout à fait opportun de s'interroger quant à l'éventualité de faire reconnaître les préjudices spirituels de la victime croyante de violences sexuelles au titre de ce préjudice religieux. Il pourrait sembler pertinent de procéder à l'assimilation des premiers dès lors que tous touchent intrinsèquement au religieux et qu'ils peuvent résulter, notamment pour le préjudice de perte de foi, en une incapacité de pratiquer sa religion. Seulement, le préjudice religieux se caractérisant par une atteinte aux facultés physiques ou psychiques de la personne, les lésions spirituelles subies par la victime ne peuvent y être rattachées résultant, quant à elles, d'une atteinte à son intégrité spirituelle. Ainsi, l'autonomie du préjudice religieux ne semble pas couvrir la reconnaissance des préjudices spirituels. Néanmoins, la prise en compte du fait religieux dans ce contexte démontre que la pratique religieuse d'une personne peut justifier l'admission de certains dommages à la réparation lorsque ceux-ci en compromettent l'exercice. Aussi, il semble raisonnable de permettre cette même prise en considération pour les victimes croyantes de violences sexuelles commises par une personne en lien avec l'Eglise en raison des lésions causées à leur spiritualité.

En conformité avec l'ordre public et le principe de laïcité, le droit tient compte du fait religieux. En effet, en vertu de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi »¹⁹⁹. Dans le même sens, l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Eglises et de l'Etat énonce que « la République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public ». Il en est de même de l'article 1^{er} de la Constitution de 1958 qui dispose que la république « respecte toutes les croyances »²⁰⁰. Il ressort de ces dispositions que le droit n'est pas étranger à la religion. Mieux, il doit en garantir la pratique dans les seules limites de l'ordre public. Ainsi, même si le juge ne peut prendre en considération des règles purement religieuses dans sa prise de décision²⁰¹, il se doit tout de même de ne pas leur être totalement indifférent.

¹⁹⁸ CA Paris, 7 mars 2013, n° 07/00665 ; FRAISSE Solveig, BIBAL Frédéric, « Le préjudice religieux » [en ligne], *Gazette du Palais*, février 2014, n°056, [consulté le 15 avril 2024].

¹⁹⁹ Art. 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789

²⁰⁰ Art. 1^{er} de la Constitution de 1958

²⁰¹ Art. 2 de la loi du 9 décembre 1905 portant séparation des Eglises et de l'Etat

Garant de la liberté de religion, le juge est parfois amené à connaître de contentieux au cœur des croyances individuelles. Il en a été le cas dans le cadre d'une affaire dans laquelle un ex-mari refusait de délivrer le guet (lettre de répudiation) à son ex-épouse, laissant ainsi perdurer le lien matrimonial religieux sans motif légitime. La remise du guet est rendue nécessaire par le droit hébraïque afin que le tribunal rabbinique prenne acte de la volonté du mari de mettre fin aux liens religieux du mariage. A défaut, la femme est toujours considérée comme mariée. De ce fait, il lui sera impossible de se remarier religieusement sous peine d'être tenue pour femme adultère. Finalement, au visa de l'article 1240 du code civil, le juge a estimé que « ce refus [était] constitutif d'un abus de droit puisqu'il [restreignait] la liberté que [l'ex-épouse] était en droit d'attendre du divorce civil auquel [l'ex-mari] ne [s'était] pas expressément opposé »²⁰². La cour d'appel a ainsi reconnu un droit à réparation à l'ex-épouse puisque la non-délivrance du guet lui causait un préjudice nécessaire.

En plein cœur du phénomène religieux, cette affaire du guet juif illustre justement l'appréciation par le juge de l'incidence des croyances et règles religieuses sur la vie de la personne qui demande réparation du préjudice résultant de « l'atteinte portée à ses sentiments religieux et de l'impossibilité d'envisager une nouvelle union »²⁰³. Le juge ne pouvant bien évidemment pas contraindre l'ex-époux à remettre le guet, son seul moyen d'action était d'admettre que son comportement était constitutif d'une faute civile et de reconnaître le préjudice en découlant pour la victime.

A la lumière de ces différents éléments, la possibilité de prendre en considération le fait religieux pour la reconnaissance et la réparation des préjudices spirituels subis par la victime de violences sexuelles commises dans l'Eglise est juridiquement pertinente. Bien que le dommage causé à l'ex-épouse interdite de se remarier ne provienne pas d'un dommage corporel, l'affaire permet de révéler la correspondance entre droit et religion. Elle autorise à tenir compte du fait religieux en vue de l'admission de l'autonomie des préjudices spirituels comme préjudices exceptionnels permanents.

²⁰² CA, Paris, 6 oct. 2022, n° 18-27.736 ; Civ. 2^{ème}, 12 décembre 1994: *Bull. civ. II*, n° 262 ; Paris, 7 mai 2002, *Juris-Data* n° 177358 ; Versailles, 14 novembre 1996, *Juris-Data* n° 048618

²⁰³ CA Lyon, 9 mars 2006, *JurisData* n° 2006-29908.

En somme, la reconnaissance de certains préjudices atypiques naît de l'évaluation *in concreto* de leurs répercussions sur l'existence de la victime. Cette opération impose de considérer toute atteinte et de ne pas se limiter à celles de nature morale, corporelle ou financière. Ainsi, le principe de réparation intégrale commande de prendre en considération le phénomène religieux afin de permettre l'indemnisation des lésions causées à la spiritualité de la personne agressée. Partant, elle pourra espérer la liquidation de l'ensemble de ses préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux.

Dans de nombreux cas, ces différents dommages sont infligés à plusieurs victimes de la part d'un auteur commun. Afin de permettre la poursuite de leur réparation de manière plus efficace, un élargissement de l'accès à l'action de groupe semble présenter de nombreux bénéfices en faveur de ces victimes.

§2 : Un élargissement de l'accès à l'action de groupe

Avec une estimation au nombre de 330 000, les victimes de violences sexuelles dans l'Eglise se comptent en masses. Alors que les faits répréhensibles commis à l'égard de plusieurs fidèles sont le plus souvent imputables à un seul individu, il semble qu'un élargissement de l'accès à l'action de groupe à ces victimes leur serait favorable en raison d'une meilleure accessibilité de la justice.

D'origine américaine, la « *class action* » ou l'action de groupe peut être définie comme « l'action introduite par un représentant pour le compte de toute une classe de personnes ayant des droits identiques ou similaires à faire valoir en justice et aboutissant au prononcé d'un jugement ayant autorité de chose jugée à l'égard de tous les membres de cette classe »²⁰⁴. Il ressort de cette définition que cette procédure se caractérise par l'investiture d'un représentant « qui fait valoir les intérêts d'une autre personne physique ou morale »²⁰⁵. Héritée de l'exemple américain, l'action de groupe « à la française », répondant à des règles restrictives, ne peut être conduite que par certaines associations et par certains syndicats. Ayant pour objet soit la cessation du manquement aux obligations légales ou contractuelles, soit l'engagement de la

²⁰⁴ Art. 78 de la loi n° 2016-1547, art. 78 ; ALLARD Baptiste, JOURDAN-MARQUES Jérémy, « Action de groupe » [en ligne], *Répertoire de procédure civile*, février 2021, p. 2. [consulté le 9 avril 2024].

²⁰⁵ Ibid.

responsabilité de la personne ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des préjudices subis, soit les deux²⁰⁶, cet outil procédural peut s'avérer être porteur d'une forte symbolique à l'égard de victimes souvent prises d'un sentiment de solitude face à leur détresse.

Il revient au juge de définir le groupe de personnes à l'égard desquelles la responsabilité du défendeur est engagée en fixant les critères de rattachement au groupe²⁰⁷ et de fixer le délai dans lequel les personnes répondant à ces critères et souhaitant se prévaloir du jugement sur la responsabilité peuvent adhérer au groupe en vue d'obtenir réparation de leur préjudice²⁰⁸. A défaut d'adhésion dans le délai imparti, les personnes susceptibles d'appartenir au groupe ne sont plus recevables à demander leur indemnisation dans le cadre de l'action de groupe²⁰⁹.

La loi dite « J21 » précise que la réparation des préjudices peut se dérouler à l'occasion d'une procédure individuelle ou d'une procédure collective. Lorsque la première organise l'indemnisation individuelle des préjudices à la charge de la personne responsable²¹⁰, la seconde « consiste pour le juge à habiliter l'association qui a intenté l'action à négocier avec le défendeur l'indemnisation des préjudices subis par chacune des personnes constituant le groupe »²¹¹.

Seulement, étant limitée à certains contentieux collectifs en matière de consommation²¹², de santé²¹³, d'environnement²¹⁴, de discrimination subie par les administrés²¹⁵, de discrimination au travail²¹⁶ et de protection des données à caractère personnel²¹⁷, l'accès à l'action de groupe est en droit positif français très restreint. Nous pensons qu'une ouverture des règles de mise en mouvement de cette procédure pourrait bénéficier aux victimes de violences sexuelles dans l'Eglise en leur offrant un meilleur accès à la justice (A). Malgré la publication de propositions de réforme de l'action de groupe affichant une volonté de la rendre plus efficace, celles-ci offrent des perspectives d'ouverture insuffisantes (B).

²⁰⁶ Art. 62, al. 2 de la loi n° 2016-1547

²⁰⁷ Art. 66, al. 2 de la loi n° 2016-1547

²⁰⁸ Art. 66, al. 3 de la loi n° 2016-1547,

²⁰⁹ C. pr. civ., art. 849-16

²¹⁰ Art. 70 de la loi n° 2016-1547,

²¹¹ Art. 73 de la loi n° 2016-1547; GOSSELIN Philippe et VICHNIEVSKY Laurence, « Rapport d'information n°3085 », Assemblée nationale, 11 juin 2020, p. 13.

²¹² Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014

²¹³ Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ; Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ; L. 1143-1 du Code de la santé publique ;

²¹⁴ Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ; L. 142-3-1 du code de l'environnement (sur l'action de groupe)

²¹⁵ La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle

²¹⁶ *Idid.*

²¹⁷ *Ibid.*

A. L'action de groupe : une opportunité à l'accès restreint

Le rapport Sauvé a estimé à 330 000 le nombre des victimes mineures de violences sexuelles de la part de personnes en lien avec l'Eglise et entre 2 900 et 3 200 le nombre d'agresseurs sur la période allant de 1950 à 2020²¹⁸. Un tel écart s'explique par le fait que bénéficiant d'un environnement complice, il été aisé pour un auteur d'abus de multiplier ses « proies ». Aussi, « le nombre moyen de victimes est de 7 par agresseur, avec un nombre légèrement plus élevé lorsqu'il s'agit d'agression exclusive de mineurs (7,5), en particulier s'ils sont de sexe masculin, ou surtout des victimes des deux sexes (12,2) »²¹⁹. Ne s'agissant ici que de moyennes, le nombre de personnes agressées pouvait selon les circonstances être bien plus conséquent.

« Cela a duré toute l'année scolaire. Garçon ou fille, sans distinction. Vingt-cinq petits. »²²⁰

Ces estimations incitent à s'interroger sur l'opportunité que représenterait l'accès à l'action de groupe pour ces victimes dont les cas sont loin d'être isolés. Croyant que « l'union fait la force », les victimes de ces abus ont à l'âge adulte ressenti le besoin de se retrouver et de se constituer en associations afin de lutter ensemble, à leur niveau contre l'oubli et l'injustice. Cette alliance entre des personnes ayant souffert des mêmes événements douloureux paraît naturelle. En effet, trouver une écoute, du réconfort et de la compréhension en l'autre semble plus évident lorsque celui-ci a lui-même connu un récit traumatique identique ou similaire au sien. Ainsi, la démarche vers la reconstruction de la personne meurtrie s'entreprind aussi de manière collective puisque sortir de la solitude est, dans une certaine mesure, salvateur. C'est cet esprit de groupe que la voie de recours collective permet de réactiver. De plus, à la poursuite d'un objectif qui transcende les motivations individuelles, l'action de groupe permet de prévenir plus efficacement le risque que les faits coupables ne se perpétuent à l'avenir et n'occasionnent de nouvelles victimes. En effet, « le juge qui reconnaît la responsabilité du défendeur ordonne, à la charge de ce dernier, les mesures de publicité adaptées pour informer de cette décision les

²¹⁸ Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise (CIASE), *Les violences sexuelles dans l'Eglise catholique, France 1950-2020, Rapport de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise* [en ligne], CIASE, 2021, p. 37-39, [consulté le 21 février 2024].

²¹⁹ *Ibid.*, p. 210.

²²⁰ *Ibid.*, p. 100.

personnes susceptibles d'avoir subi un dommage causé par le fait générateur constaté »²²¹. Entre prise de conscience de l'ampleur des dommages causés et ternissement de leur image de bon Samaritain, l'action de groupe sert un dessein préventif qui ne peut être méconnu.

Pourtant, il est légitime de s'interroger sur le choix de l'action de groupe plutôt que sur celui de l'action collective dans la mesure où aussi bien l'une que l'autre permet une union des victimes et une cohérence des réparations octroyées²²². Cette préférence réside dans le fait que la première présente l'avantage d'éviter la multiplication des dossiers de demandeurs en permettant la représentation par un demandeur unique de toutes les personnes intéressées par l'action en réparation. Cette configuration simplifiée offre une meilleure lisibilité de la procédure et une meilleure accessibilité de la justice. A l'inverse, un grand nombre de dossiers déposés a pour effet d'alourdir la démarche procédurale et de délayer le traitement des différentes demandes en réparation. Dans le cadre d'une action de groupe, les récits personnels des victimes viendront plutôt illustrer, corroborer les allégations du demandeur. Seulement, en droit positif français, cette procédure exceptionnelle connaît des règles de mise en œuvre restrictives qui ne permettent pas aux victimes d'abus sexuels commis par une personne en lien avec l'Eglise de se constituer en groupe en vue d'une action en justice. Cette impossibilité a pour cause l'attribution circonscrite de la qualité à agir aux seules associations agréées, associations régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte²²³ et organisations syndicales pour des litiges liés à la consommation, à la santé, à la discrimination subie par les administrés, à la discrimination au travail, à la protection des données à caractère personnel et à l'environnement. Précisons, en outre, que les victimes doivent avoir subi un préjudice identique ou similaire causé par une personne en raison d'« un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles »²²⁴. Afin de saisir les spécificités de la réparation des préjudices de ce contexte collectif, nous analyserons ici les régimes juridiques de l'action de groupe en matière de santé et d'environnement puisqu'ils sont les seuls à prévoir l'indemnisation de préjudices corporels.

En matière de santé, l'action de groupe est ouverte aux personnes ayant subi un dommage à la suite de l'usage de produits sanitaires dont la défectuosité²²⁵ peut être incombée

²²¹ Art. 67 de la loi n° 2016-1547

²²² Qui nous l'avons vu, n'est pas de mise en matière de réparation des préjudices des victimes de violences sexuelles dans l'Eglise catholique (*cf. supra*)

²²³ Art. 63 de la loi n° 2016-1547,

²²⁴ Art. 62 de la loi n° 2016-1547, art. 62

²²⁵ Art. L. 5311-1 CSP

à un producteur, un fournisseur ou un prestataire. La réparation ne répond pas à une méthode de calcul particulière mais concerne uniquement « les dommages corporels susceptibles d'être réparés pour les usagers constituant le groupe que [le juge] définit »²²⁶. Ainsi, seuls les préjudices corporels sont admis à la réparation et ce uniquement dans le cadre d'une procédure individuelle. Il en est ainsi en raison du caractère singulier du préjudice corporel qui ne peut être qu'individuel²²⁷. A bien des égards, ce régime de l'action de groupe se rapproche de celui institué en matière environnementale. Il s'en éloigne simplement en ce que ce dernier autorise la réparation des préjudices corporels et matériels résultant du dommage causé par une même personne à une ou plusieurs composantes de l'environnement (air, eau, sols, espèces végétales, espèces animales, habitats naturels, etc).

A la lumière de tous ces éléments, nous constatons que plusieurs limites entravent l'accès à l'action de groupe pour les victimes de violences sexuelles dans l'Eglise. Il est sans conteste que la condition liée au domaine concerné par l'action n'est ici pas remplie. De plus, bien que les personnes agressées se soient constituées en diverses associations, ces dernières n'étant pas agréées ne peuvent pas représenter leurs intérêts en justice. Néanmoins, l'impossibilité de procéder à une réparation intégrale des préjudices, ceux-ci étant limités au préjudice corporel c'est-à-dire une atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou mentale d'une personne, reste indéniablement l'insuffisance la plus profonde de l'action de groupe. Un tel choix s'explique par le fait que l'évaluation des préjudices patrimoniaux, moraux et (dans le cadre de notre propos) spirituels aurait « nécessairement [été] lourde, individualisée et longue », [la rendant ainsi] incompatible avec l'objectif d'une indemnisation rapide, efficace et globale »²²⁸. Cette limite à la réparation intégrale justifie le fait que le législateur a laissé ouverte la possibilité pour la victime de solliciter la réparation de ses préjudices autres que corporels auprès du juge commun de manière individuelle²²⁹. Une solution qui témoigne de l'urgence de réformer les règles de l'action de groupe afin de rendre réalisable le devoir de réparation et de reconnaissance de la justice pour toutes les victimes.

Outre ces obstacles, il semblerait que certaines caractéristiques de ces régimes d'action n'entrent pas en contradiction avec un élargissement de leurs règles en faveur des victimes de violences sexuelles dans l'Eglise. En effet, ils ne semblent pas exclure l'hypothèse d'une action

²²⁶ Art. L. 1143-3 du code de la santé publique.

²²⁷ GOSSELIN Philippe et VICHNIEVSKY Laurence, « Rapport d'information n°3085 », Assemblée nationale, 11 juin 2020, p. 16.

²²⁸ *Idib.*

²²⁹ Art. 79 de la loi n° 2016-1547.

de groupe menée à l'encontre d'une personne physique lorsque celle-ci a causé un préjudice corporel. C'est le cas en matière environnementale puisque l'article L142-3 ne désigne pas limitativement les personnes pouvant être amenées à devoir répondre de leurs agissements. Par l'emploi du mot « personne », la lettre du texte autorise à engager une telle action à l'encontre de toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public. Cette disposition semble rendre possible une conception large du défendeur dans le contexte de l'action de groupe. En cas d'assouplissement de ses règles, il ne serait pas dissonant que les personnes en lien avec l'Eglise et les composantes morales de celle-ci puissent également faire l'objet d'une action de groupe dans le contexte des violences sexuelles.

De plus, le critère d'identité ou de similarité du préjudice semble ne pas poser de difficulté. En effet, bien que le spectre des agressions sexuelles dont l'auteur a pu se rendre responsable recouvre des agissements de gravité variable selon leur caractère plus ou moins intrusif, il ne peut pour autant être défendu que leurs répercussions n'en seront pas pour le moins également dévastatrices pour les victimes. Les préjudices résultant d'agressions sexuelles multiples pouvant raisonnablement être considérés comme identiques ou similaires, les règles de l'action de groupe ne devraient pas, en cas d'élargissement, imposer une subdivision des victimes selon la nature du fait dommageable. Renforçant ainsi leur sentiment d'unité.

Bien que l'adhésion au groupe ne fasse pas obstacle au droit individuel de chaque victime d'obtenir la réparation des préjudices n'entrant pas dans le champ défini par le jugement²³⁰, cette situation l'oblige à fournir un double effort judiciaire. La personne lésée ne pouvant bénéficier des avantages de l'une et l'autre procédure par la seule action de groupe, les carences de celle-ci paraissent expliquer sa faible attractivité. L'insatisfaction liée à cette procédure a conduit deux députés de l'Assemblée nationale à analyser son efficacité et à formuler plusieurs propositions en réponse aux faiblesses relevées. Une démarche qui, nous le pensons, aurait gagné à s'inspirer de modèles étrangers afin de penser une réparation plus intégrale des victimes d'un dommage collectif.

²³⁰ Art. 79 de la loi n° 2016-1547.

B. Poursuivre le mouvement libéral des règles de l'action de groupe en France

A la suite de leur rapport d'information enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale, les députés Philippe Gosselin et Laurence Vichnievsky ont dressé le bilan des actions de groupes et formulé plusieurs propositions de réforme. Bien que maintenant les six champs dans lesquels une action de groupe peut être engagée, les perspectives envisagées tendant vers une meilleure efficacité de celle-ci annoncent un mouvement d'ouverture qui, s'il se poursuit, permettrait une prise en compte progressive de situations illégitimes aux contours plus larges. Les victimes de violences sexuelles dans l'Eglise catholique pourraient bénéficier de cet élargissement dès lors que plusieurs des recommandations formulées trouveraient à s'appliquer à leur cas. Partant, nous traiterons uniquement de celles-ci dans le cadre de notre propos.

La première perspective d'élargissement que nous avons relevée concerne l'établissement d' « une réparation intégrale des préjudices, quelle que soit leur nature, pour les requérants des actions de groupe ». Constituant sans nul doute la proposition la plus significative du point de vue de la réparation complète et individualisée des victimes, elle redonne tout son poids à une action de groupe dont la vocation restaurative a pendant trop longtemps été délaissée. Appliquée au contexte des abus sexuels ecclésiaux, les victimes pourraient recevoir la liquidation de tous leurs préjudices sans restriction liée à leur nature. Le spectre des préjudices subis par celles-ci étant particulièrement large, la nécessité d'une réparation adéquate ne peut être sacrifiée au profit d'une pratique indemnitaire dépersonnalisée et hâtive.

La deuxième proposition a trait à l'élargissement de la qualité à agir en la donnant « aux associations dont l'objet social inclut celui du litige et ayant au moins deux ans d'existence » ainsi qu' « aux associations ad hoc composées d'au moins cinquante personnes physiques ou d'au moins dix entreprises constituées sous la forme de personnes morales et ayant au moins deux ans d'existence ». Une telle levée des restrictions quant à la qualité à agir est d'assez bonne augure pour les victimes de violences sexuelles dans l'Eglise dès lors qu'elles se sont constituées en plusieurs associations telles que « De la parole aux actes ! » ou encore la Conférence catholique des baptisé-e-s francophones (CCBF). Ces collectifs ont à cœur d'œuvrer en faveur de la reconnaissance et de la réparation des victimes et font partie d'un corps associatif qui pourraient faire valoir leurs intérêts en justice. En application de la recommandation, une simple durée de vie de deux ans et une inscription du litige dans leurs statuts leur permettraient d'engager une action de groupe en faveur des personnes souhaitant

être représentées. Cette situation s'avèrerait être un avantage considérable pour les nombreuses victimes de l'Eglise qui, dépendantes d'elle, sont impécunieuses et ne pourraient être à l'initiative d'une telle action. Par ailleurs, cette proposition élargit raisonnablement la qualité à agir sans pour autant préconiser une inclusivité absolue qui, nous le pensons, aurait conduit à une instrumentalisation de l'action de groupe et, ainsi, à un contentieux au volume excessif.

Le rapport propose, par ailleurs, d'« obliger les juridictions, lorsqu'elles allouent des indemnités à la partie gagnante au titre de l'article 700 du code de procédure civile, à prendre en considération les sommes réellement engagées par celle-ci, qu'il s'agisse notamment des honoraires d'avocat ou des coûts internes afférents à la procédure ». Comme nous pouvons l'imaginer, introduire une action de groupe est très coûteux pour le représentant des victimes qui a la charge des dépenses afférentes à la procédure. De plus, afin de permettre la réparation intégrale des personnes représentées, il lui reviendra également de prendre en charge les éventuels frais d'expertise qui s'imposent pour l'évaluation de l'étendue et des montants des préjudices. Il en sera ainsi en particulier pour des atteintes de nature extrapatrimoniales dont l'examen ne peut être superficiel. Ainsi, d'un point de vue financier, la prise en compte plus large des frais concernés par l'article 700 du code de procédure civile s'avère être un élément contribuant à rendre l'action de groupe plus attractive pour le représentant.

Enfin, et dans le même sens que la précédente, la dernière recommandation que nous avons sélectionnée porte sur l'ajout d'« une disposition spécifique relative aux actions de groupe à l'article 696 du code de procédure civile tendant à faire supporter les dépens au Trésor public, en cas d'échec d'une action de ce type, lorsque celle-ci a été engagée sur des bases sérieuses ». Elle entend alléger l'engagement financier du représentant lorsque celui-ci avait des perspectives sérieuses du succès de sa demande. Cette mesure participe également à ce que le coût de la procédure ne soit pas trop dissuasif pour l'association.

La démarche libérale de ces différentes propositions laisse présager l'institution d'une nouvelle action de groupe française plus efficace pour toutes les victimes. Pour autant, il est à regretter que certaines règles de son régime n'aient pas fait l'objet d'une intention d'ouverture. Tel est le cas notamment de la restriction sectorielle de l'action de groupe qui obstrue son accès par souci d'éviter l'engorgement des tribunaux causé par un assouplissement intempestif. Croyant au risque de dérive, nous pensons qu'il serait davantage raisonnable d'élargir les

champs d'application de l'action de groupe aux seules victimes qui ont subi un préjudice collectif en contexte systémique. Cette circonstance particulière transforme un manquement aux obligations légales ou contractuelles imputable à un ou plusieurs individus et détachable d'un système en la preuve de l'incurie pathologique d'une institution légalement établie. Ainsi, si l'acte dommageable a été commis par une structure telle qu'une entreprise, une école privée ou publique, ou encore une composante de l'Eglise catholique en France et que plusieurs personnes en ont été victimes, une action de groupe devrait pouvoir être exercée à l'égard de l'institution afin d'obtenir la réparation des préjudices subis. Il s'agit notamment d'une possibilité que le régime de l'action de groupe brésilien prévoit.

En effet, au Brésil, le régime commun de l' « *ação coletiva* » institué par la loi d'action civile publique du 24 juillet 1985²³¹, complétée par une loi de 1990²³² prévoit une large variété de débiteurs potentiels. Cette particularité du régime brésilien se justifie par un contexte de lutte contre les abus de pouvoirs publics. Raison pour laquelle le droit subjectif à avoir recours à l'action de groupe a été constitutionnalisé en 1988 et peut désormais être exercé à l'encontre de municipalités, d'entreprises publiques ou privées, d'écoles privées, de sociétés d'assurances, etc. Ces éléments nous démontrent la place importante qu'occupe l'action de groupe dans la culture judiciaire brésilienne aux yeux de laquelle l'adage « l'union fait la force » est riche de sens²³³.

Ainsi, pour lutter contre les abus sexuels systémiques dans l'Eglise, nous pourrions nous inspirer de ce modèle étranger qui a su rendre la voie procédurale collective à la fois attractive et avantageuse pour les personnes abusées en mal de reconnaissance.

En somme, la réforme du régime de l'action de groupe « à la française » semble nécessaire au vu des nombreuses insuffisances qui limitent son efficacité. Le mouvement d'ouverture dans lequel elle s'inscrit pourrait bénéficier à d'autres victimes telles que celles ayant subi un dommage collectif en contexte systémique. Ainsi, les personnes victimes des violences sexuelles institutionnelles ecclésiales seraient, à notre sens, légitimes de pouvoir avoir

²³¹ *Lei da Ação Civil Publica*

²³² *Lei n° 8078/90*

²³³ ALLARD Baptiste, JOURDAN-MARQUES Jérémy, « Action de groupe » [en ligne], *Répertoire de procédure civile*, février 2021, p. 24-25, [consulté le 9 avril 2024].

accès à l'action de groupe afin de pouvoir lutter à grande échelle contre ce fléau qui ravage l'Eglise catholique.

CONCLUSION

La réparation intégrale est un réel enjeu dans le contexte des violences sexuelles dans l'Eglise. Connaissant de nombreuses limites, celles-ci conditionnent les indemnisations que peuvent espérer recevoir les victimes. D'ordre plurifactoriel, ces obstacles se caractérisent par une disparité des traitements réparateurs en raison des moyens et pouvoirs dont disposent respectivement les juges civil et canonique. A cela s'ajoute une territorialité des contentieux et des régimes de réparation pluriels qui creusent également la situation d'inégalité dans laquelle se trouvent les victimes. Malgré ces limites, il est possible de penser une réparation plus intégrale des préjudices subis par ces victimes d'abus sexuels cléricaux, dont la nature systémique et touchant au religieux incite à investiguer des lieux de réflexion propices à une réparation tendant vers l'intégralité.

Le travail de recherche effectué dans le cadre de ce mémoire nous aura permis de nous familiariser avec un dispositif de justice hors-norme mis en place par l'Eglise catholique de France dans le but d'œuvrer activement en faveur de la reconnaissance et de la réparation de la victime. Le Tribunal pénal canonique national, l'Instance nationale indépendante de reconnaissance et de réparation (Inirr) et la Commission Reconnaissance et Réparation (CRR) forme ensemble un modèle original de justice restaurative.

Assurément, ce phénomène d'emprise spirituelle ne concerne pas uniquement l'Eglise catholique. D'autres cultes présents en France déplorent également être sujets au fléau des abus sexuels et spirituels. Avec sa réunion organisée le 19 septembre 2023, la Conférence des responsables de culte (CRCF) avait pour ambition de réunir les représentants des cultes bouddhiste, catholique, orthodoxe, protestant, musulman et juif afin de réfléchir conjointement à la manière dont combattre les agissements dont il est ici question. Dès lors que les autres cultes n'ont pas entrepris le même processus de vérité que l'Eglise catholique, ils n'hésitent pas

à prendre exemple sur ce qui a été mis en place par celle-ci afin d'adapter les différentes innovations canoniques à leurs situations particulières.

À la lumière de ces éléments, les autorités religieuses ont souhaité faire face de concert à la problématique des violences sexuelles dans les cultes afin d'y apporter une réponse idoine servant un volet à la fois prophylactique et curatif. Dans leur effort œcuménique, elles s'interrogent sur la pertinence d'un éventuel emprunt des solutions catholiques et de leur application à leur situation propre. Quoiqu'il en soit, il est certain que le système de justice de l'Église catholique représente une source d'inspiration majeure pour les autres cultes.

L'urgence d'œuvrer en faveur de la reconstruction des victimes et de la sanction de l'auteur conduit à faire de l'alter-justice religieuse un immense chantier en cours de construction qui concurrence, à bien des égards déjà pour ce qui est du dispositif ecclésiastique, la justice étatique, posant ainsi des questions d'ordre public.

Table des annexes

Annexe 1 : L'organisation procédurale et juridictionnelle de la justice canonique	88
Annexe 2 : GLOSSAIRE	90

Annexe 1 : L'organisation procédurale et juridictionnelle de la justice canonique

La gestion du contentieux au sein de l'ordre canonique se décompose en deux voies procédurales : la voie judiciaire et la voie administrative dite « extrajudiciaire ». En France, cette distinction n'impacte pas la compétence des tribunaux qui seront amenés à connaître du contentieux judiciaire ou administratif mais va simplement emporter l'application de règles de procédure et de sanctions différentes en fonction de la nature de l'affaire considérée²³⁴. Par « contentieux judiciaire », il faut entendre le contentieux qui résulte de la commission d'un délit canonique c'est-à-dire d'un péché dont le caractère sérieux nécessite d'y apporter une réponse judiciaire. Notons, cependant, qu'un péché n'est pas nécessairement un délit. Par opposition, la procédure administrative a vocation à connaître des questions qui tomberaient sous le champ de notre droit civil telles que la nullité de mariage, le statut des personnes, l'administration des biens...

Le Souverain Pontife, en tant que détenteur des trois pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, est également juge suprême de l'Eglise catholique. Il a compétence pour connaître de toute affaire portée devant les institutions ecclésiastiques à travers le monde. Les tribunaux ecclésiastiques les plus importants, qui se situent au Saint-Siège, représentent, aux côtés du Pape, l'autorité judiciaire. Ils sont au nombre de quatre juridictions. La première est celle de la Rote romaine qui a compétence pour connaître des appels des décisions rendues par les tribunaux inférieurs notamment en matière de nullité de mariage et d'ordination²³⁵. La Signature apostolique est une juridiction qui connaît, quant à elle, « des recours contentieux administratifs contre des décisions de dicastères de la Curie romaine qui auraient violé une loi ou auraient provoqué un dommage »²³⁶. La troisième en liste est celle de la Pénitence apostolique qui a compétence pour prononcer « des sanctions pour des délits occultes ou la réception de grâces spéciales »²³⁷, sanctions qui seront motivées par le fait que ces agissements heurtent la conscience prônée par la religion catholique. Enfin, la quatrième juridiction, la plus importante pour notre propos, est celle de la Congrégation pour la doctrine de la foi (ou Dicastère pour la doctrine de la foi) qui a compétence exclusive pour juger les clercs ayant

²³⁴ A nuancer depuis la création du Tribunal pénal canonique national (TPCN) en 2022

²³⁵ VALDRINI Patrick, « Les différents tribunaux dans l'Eglise et leur compétence », sur *Droit Canonique* [en ligne], publié le 28 mai 2018, [consulté le 3 mars 2024].

²³⁶ *Id.*

²³⁷ *Id.*

commis des violences sexuelles sur des mineurs et personnes particulièrement vulnérables²³⁸. Ces juridictions ne sont pas les seules à composer l'ordre juridictionnel canonique puisqu'en parallèle, chaque Eglise catholique particulière à travers le monde (i.e. une Eglise à l'échelle locale appelée « diocèse »²³⁹) dispose de ses propres tribunaux. C'est le cas, par exemple, de l'Eglise catholique en France. Entre alors en jeu les tribunaux dits « interdiocésains »²⁴⁰ et « diocésains »²⁴¹ qui jugent des affaires en première et/ou deuxième instance et des affaires qui ne relèvent pas de la compétence exclusive d'une juridiction du Siège apostolique. Aux côtés de ces juridictions particulières, se trouve une autre juridiction nouvellement créée par la Conférence des Evêques de France : Le Tribunal pénal canonique national (TPCN). Ce nouveau tribunal institué en 2022 déroge aux règles précédemment énoncées concernant la gestion des contentieux administratif et judiciaire puisqu'il a compétence exclusive pour connaître des actes répréhensibles au regard du droit canonique de nature sexuelle commis par des clercs ou des laïcs sur un adulte vulnérable. Ainsi, les affaires de violences sexuelles survenues au sein de l'Eglise catholique à l'égard de victimes adultes ne seront plus jugées par les tribunaux diocésains ou interdiocésains mais par le TPCN, ayant, par ailleurs compétence sur l'ensemble du territoire²⁴². Ainsi, depuis près de deux ans, la victime de tels agissements doit adresser sa demande en réparation de ses préjudices au TPCN qui est, dans le contexte des violences sexuelles dans l'Eglise, l'homologue ecclésial de la juridiction civile de droit commun. Il laisse, cependant, la compétence pour l'appel aux juridictions du Siège apostolique.

Le tableau des différentes juridictions étant ainsi dressé, il convient de s'intéresser à la manière dont les abus sexuels dans l'Eglise sont appréhendés par le droit et les différentes sanctions qui pourront être prononcées par le TPCN et qui viendront, dans les faits, s'ajouter à la condamnation civile du responsable.

²³⁸ VALDRINI Patrick, « Les différents tribunaux dans l'Eglise et leur compétence », sur *Droit Canonique* [en ligne], publié le 28 mai 2018, [consulté le 3 mars 2024].

²³⁹ Un diocèse est une circonscription territoriale dont les contours sont définis par le droit canonique et au sein de laquelle est établie une Eglise locale, particulière.

²⁴⁰ Qui a compétence pour connaître d'affaire concernant plusieurs diocèses, c'est-à-dire, les circonscriptions sur lesquelles reposent les Eglises locales.

²⁴¹ Qui ne concerne qu'un diocèse particulier, une seule circonscription.

²⁴² CONFERENCE DES EVEQUES DE FRANCE, « Tribunal pénal canonique national », sur *Eglise catholique en France* [en ligne], [consulté le 3 mars 2024].

Annexe 2 : GLOSSAIRE

Décalogue : Selon la Bible, le Décalogue est un regroupement d'instructions morales d'origine divine qui a été donné par Dieu lui-même à Moïse sur le mont Sinaï alors que celui-ci avait pour mission de conduire le peuple juif en Terre promise. Cet épisode biblique d'une importance capitale pour les croyants érige les Dix Commandements en législation suprême régissant toute société humaine. Par son énoncé lapidaire et impérieux, le sixième commandement impose à tout individu de ne pas commettre d'adultère. La doctrine exégétique catholique prête un sens particulièrement large au mot « adultère » qui recouvre tous les délits contre la chasteté. Sont ainsi prohibés le viol, le proxénétisme ou la prostitution, la masturbation, l'usage de la contraception, la pratique du concubinage ou encore les relations homosexuelles²⁴³.

Diocèse : Un diocèse est une circonscription territoriale dont les contours sont définis par le droit canonique et au sein de laquelle est établie une Eglise locale, particulière.

Conférence des évêques de France:

La Conférence des évêques de France – ou Conférence épiscopale – est constituée de l'ensemble des cardinaux et évêques en activité exerçant leur charge pastorale en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer (D. O. M.), ainsi que des cardinaux français en retraite résidant en France.

La Conférence épiscopale répond d'abord à un objectif de collégialité au service de l'Église catholique en France et de la société française. Elle a également un rôle de représentation auprès des pouvoirs publics et des médias²⁴⁴.

²⁴³ Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE), *Les violences sexuelles dans l'Église catholique, France 1950-2020, Rapport de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église* [en ligne], CIASE, 2021, p. 301, [consulté le 21 février 2024].

²⁴⁴ CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES DE FRANCE, « Conférence des évêques de France », sur *Eglise catholique en France* [en ligne], [consulté le 1 juin 2024].

Conférences des religieux et religieuse de France:

La Corref recouvre 323 instituts féminins apostoliques, 89 instituts masculins apostoliques et 51 monastères masculins. Elle est animée par un conseil de 16 membres (8 religieuses et 8 religieux). Les secrétaires généraux de la Conférence assurent la coordination des activités en lien avec les diverses instances ecclésiales et civiles. Différentes commissions, plusieurs services mènent une réflexion et un travail par secteurs d'activités. Tous les deux ans, la Corref tient une assemblée générale pour traiter des questions relatives à la vie religieuse en France, sans oublier la dimension de l'universalité de la vie en Église²⁴⁵.

Évangile:

« Du latin ecclésiastique *evangelium*, du grec *euaggelion*, ce mot signifie « bonne nouvelle ».

Il renvoie à plusieurs choses :

- 1) Au message de Jésus-Christ : « Prêcher l'Évangile »
- 2) A l'ensemble des livres où sont consignés la vie et le message de Jésus; chacun de ces livres.
- 3) Au passage des Évangiles que le prêtre lit pendant la messe
- 4) Aux codes, loi sacrée, règles immuable, document essentiel qui sert de fondement à une doctrine »²⁴⁶.

Laïcs en mission ecclésiale :

Hommes ou femmes qui acceptent une charge ou une fonction particulière, confiée par l'évêque, au service de l'Église locale. L'évêque officialise cette charge dans une « lettre de mission » remise à la personne concernée²⁴⁷.

²⁴⁵ CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES DE FRANCE, « Conférence des religieux et religieuses de France (Corref) » sur *Eglise catholique en France* [en ligne], [consulté le 1 juin 2024].

²⁴⁶ LAROUSSE, « Évangile » sur *Larousse* [en ligne], [consulté le 5 juin 2024].

²⁴⁷ CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES DE FRANCE, « Laïcs en mission ecclésiale » sur *Eglise catholique en France* [en ligne], [consulté le 1 juin 2024].

Motu proprio : Locution latine signifiant « de son propre chef ». Le motu proprio est un acte législatif qu'une autorité a le pouvoir de prendre de sa propre initiative sans avoir à consulter un quelconque autre organe. Le Pape, détenteur du pouvoir suprême, est en mesure de prendre un tel acte.

BIBLIOGRAPHIE

I – Ouvrages imprimés

AUBERT Jean-Luc, FLOUR Jacques, SAVAUX Eric *et al.*, *Droit civil : Les obligation, Le fait juridique*, 15^e éd., SAVAUX Eric (préf.), Paris, Lefebvre Dalloz, 2023, 809 p.

BACACHE-GIBEILI Mireille, *Les obligations : la responsabilité civile extracontractuelle, Droit commun et régimes spéciaux*, vol. 5, 4^e éd., LARROUMET Christian (dir.), Paris, Economica, 2021, 1161 p.

BAMBERG Anne, *Introduction à la jurisprudence canonique*, Strasbourg, Association pour la promotion du droit canonique, 1990, p. 94

BASDEVANT-GAUDEMET Brigitte, *Histoire du droit canonique et des institutions de l'Eglise latine : XVe-XX siècle*, Paris, Economica, 2014, XII-699 p.

BIBAL Frédéric, LE ROY Jacques-Denis et LE ROY Max, *L'évaluation du préjudice corporel*, Dintilhac Jean-Pierre (préf.), Lexis Nexis, éd. 12/2011.

BRUN Philippe, *Responsabilité civile extracontractuelle*, 6^e éd., Paris, LexisNexis, 2023, 733 p.

CENALMOR Daniel, *Introduction au droit canonique*, Belle de Boisvert Jean-Philippe (trad.), Paris, Le Laurier, 2021, 152 p.

CARBONNIER Jean, *Droit civil : Introduction*, 27e éd., Puf, 2002, 391 p.

DENIZOT Aude, *Responsabilité civile et quasi-contrats*, Paris, Ellipses, 2022, 188 p.

DURAND Jean-Paul, ECHAPPE Olivier, VALDRINI Patrick *et al.*, *Droit canonique*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1999, XI-696 p.

FABERON Florence, FABERON Jean-Yves, *Religion et Société en Nouvelle-Calédonie et en Océanie*, Clermont-Ferrand, Centre Michel de l'Hospital, 2013, 486 p.

FRYDMAN Benoît, HAARSCHER Guy, *Philosophie du droit*, 3^e éd., Paris, Dalloz, 2010, 140 p.

G. BONE Robert, *The US Class Action from a Utilitarian Perspective: Balancing Social Benefits and Social Costs*, The Cambridge handbook of class actions: an international survey 278, Cambridge, B. Fitzpatrick & R. Thomas, 2021, 278 p.

KIRAT Thierry, *Les mondes du droit de la responsabilité : regards sur le droit en action*, Paris, L.G.D.J, 2003, 271 p.

LANE FOX, *The Unauthorized Version: Truth and Fiction in the Bible*, Harmondsworth, Penguin, 1992, 480 p.

LEBRETON Gilles, *Droit administratif général*, 12^e éd., Paris, Lefebvre Dalloz, 2023, 614 p.

MEKKI Mohamed, *Les fonctions de la responsabilité civile à l'épreuve des fonds d'indemnisation des dommages corporels*, LPA 12 janv. 2005, 672 p.

MESSNER Francis, *Droit des religions : dictionnaire*, Paris, CNRS éditions, 2011, XXXV-789 p.

MESTRE Achille, *Introduction au droit canonique, Sources du Droit canonique, organisation de l'Eglise*, Paris, Editions facultés jésuites de Paris, 2010, 160 p.

PAIVA DE ALMEIDA Domingos, *Introduction au droit brésilien*, Paris, L'Harmattan, 2006, 508 p.

PLANIOL Marcel, *Traité élémentaire de droit civil*, Tom. II, 3^e éd., n°947, Rev. crit. législ. et jurispr. 1905, p. 283 et s.

SOUSSE Marcel, *La notion de réparation de dommages en droit administratif français*, Pontier Jean-Marie (préf.), Paris, L.G.D.J, 1994, 568 p.

II - Contribution à un ouvrage

DUSSART Vincent, *La problématique du financement des édifices de culte*, in MOUANNES Hiam (éd.), *La territorialité de la laïcité*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2018, p. 65-81.

III - Thèses en ligne

DENIMAL Marie, *La réparation intégrale du préjudice corporel : réalités et perspectives*, Taisne Jean-Jacques (dir.), thèse de doctorat, droit, université de Lille 2, 2016, 596 p., [consulté le 1^{er} mars 2024]. <https://theses.hal.science/tel-01447888>

NADAL Lucie, *L'indemnisation de la peur de mourir [en ligne]*, Krajewski Didier (dir.), thèse, droit, Université de Toulouse, 2020, 553p., [consulté le 2 février 2024]. <https://publications.ut-capitole.fr/id/eprint/42385/>

MORIN TRUDELLE Adeline, *Le préjudice d'anxiété [en ligne]*, Gauriau Bernard (dir.), thèse, droit, Université d'Angers, 2022, 392p., [consulté le 22 mars 2024]. <https://theses.hal.science/tel-03906049>

LLANTA Dorine, *La protection de l'individu contre les violences sexuelles : la prévention à la réparation au sein de l'ordre juridique international et des systèmes nationaux*, Rios Rodriguez Jacobo (dir.), thèse de doctorat, droit, université de Perpignan Via Domitia, 2019, 745 p., [consulté le 21 février 2024]. <https://theses.hal.science/tel-03092303>

IV - Thèses imprimées

ABDALLA Marianne, *Recherche sur la souveraineté du Vatican*, Hourquebie Fabrice (dir.), thèse de doctorat, droit public, université de Bordeaux, 2019, 342 p.

BARUFFOLO Renaud, *L'activité du préposé et la responsabilité du commettant*, LARROUMET Christian, thèse de doctorat, droit, université Panthéon Sorbonne Paris II, 2007, 417 p.

BENOIT-RENAUDIN Cécile, *La responsabilité du préposé*, DELEBECQUE Philippe, thèse de doctorat, droit, université Panthéon Sorbonne Paris I, 2008, 634 p.

TABBARA Amer, *Les actions de groupe dans le contentieux international*, BOLLEE Sylvain et EL-HUSSEINI BEGDACHE Roula, thèse de doctorat, droit, universités Panthéon Sorbonne Paris I et Libanaise, 2018, 635 p.

TRAULLE Julie, *L'éviction de l'article 1382 du code civil en matière extracontractuelle*, Jourdain Patrice (dir.), thèse de doctorat, droit, université Paris 1, 2006, n°277

V - Articles de revues numériques

ADAM Patrice, « Harcèlement moral » [en ligne], *Répertoire de droit du travail*, septembre 2023, p. 558-631, [consulté le 24 mai 2024]. https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=TRAV_RUB000066&ctxt=0_YSR0MD1Sw6lwZXJ0b2lyZSBkZSBkcm9pdCBkdSB0cmF2YWlsICAgQ2hhcGl0cmXCoDQgLSBSw6lwYXJhdGlviBkdKgcHLDqWp1ZGljZSBzdWJpIHhBhcsKgbGHC0HHzpY3Rp bWUgZHXCoGhhcmPDqGxlbWVudCBtb3JhbMKneCRzZj1zaW1wbGUtc2VhcmNo&ctxtl =0_cyRwYWdlTnVtPTHCP3MkdHJpZGF0ZT1GYWxzZcKncyRzb3J0PSNkZWZhdWx0X 0Rlc2PCp3Mkc2xOYlBhZz0yMMKncyRpc2Fibz1UcnVlwqdzJHBhZ2luZz1UcnVlwqdzJG9 uZ2xldD3Cp3MkZnJlZXNjb3BIPUZhbHnlwqdzJHdvSVM9RmFsc2XCp3Mkd29TUENIPU ZhbHnlwqdzJGZsb3dNb2RIPUZhbHnlwqdzJGJxPcKncyRzZWFyY2hMYWJlbD3Cp3Mkc 2VhcmNoQ2xhc3M9

ALLARD Baptiste, JOURDAN-MARQUES Jérémy, « Action de groupe » [en ligne], *Répertoire de procédure civile*, février 2021, p. 5-393, [consulté le 9 avril 2024]. https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=PCIV_RUB000181&ctxt=0_YSR 0MD1Sw6lwZXJ0b2lyZSBkZSBwcm9jw6lkdXJlIGNpdmlsZSAgIENoYXBpdHJlwgAzIC0 gTGUGZGVtYW5kZXVvIMogwqBsJ2FjdGlviBkZcKgZ3JvdXB1wqdz4JHNmPXNpbXBsZ S1zZWZyY2g%3D&ctxtl=0_cyRwYWdlTnVtPTHCP3MkdHJpZGF0ZT1GYWxzZcKncyRz b3J0PSNkZWZhdWx0X0Rlc2PCp3Mkc2xOYlBhZz0yMMKncyRpc2Fibz1UcnVlwqdzJHB hZ2luZz1UcnVlwqdzJG9uZ2xldD3Cp3MkZnJlZXNjb3BIPUZhbHnlwqdzJHdvSVM9RmFs c2XCp3Mkd29TUENIPUZhbHnlwqdzJGZsb3dNb2RIPUZhbHnlwqdzJGJxPcKncyRzZWF yY2hMYWJlbD3Cp3Mkc2VhcmNoQ2xhc3M9

AUTEUR [inc.], « Préjudice réparable (Responsabilité administrative) » [en ligne], *Dalloz*, septembre 2023, [consulté le 21 mars 2024]. https://www.dalloz.fr/documentation/Document?ctxt=0_YSR0MD1QcsOpanVkaWNI HLDqXBhcmFibGUgKFJlc3BvbnNhYmlsaXTDqSBhZG1pbmlzdHJhdGl2ZSkkgfCBTZXB0 ZW1icmUgMjAyM8KneCRzZj1zaW1wbGUtc2VhcmNo&ctxtl=0_cyRwYWdlTnVtPTHCP 3MkdHJpZGF0ZT1GYWxzZcKncyRzb3J0PSNkZWZhdWx0X0Rlc2PCp3Mkc2xOYlBhZz0 yMMKncyRpc2Fibz1UcnVlwqdzJHBhZ2luZz1UcnVlwqdzJG9uZ2xldD3Cp3MkZnJlZXNjb 3BIPUZhbHnlwqdzJHdvSVM9RmFsc2XCp3Mkd29TUENIPUZhbHnlwqdzJGZsb3dNb2RI PUZhbHnlwqdzJGJxPcKncyRzZWFyY2hMYWJlbD3Cp3Mkc2VhcmNoQ2xhc3M9&id=D Z%2FOASIS%2F000781

AUTEUR [inc.], « Evaluation du préjudice (Responsabilité administrative) » [en ligne], *Dalloz*, février 2018, [consulté le 20 février 2024]. https://www.dalloz.fr/documentation/Document?ctxt=0_YSR0MD3DiXZhbHVhdGl vbiBkdSBwcsOpanVkaWNIChSZXNwb25zYWJpbGl0w6kgYWRtaW5pc3RyYXRpdUpI HwgrsOpdnJpZXIgmjAxOMKneCRzZj1zaW1wbGUtc2VhcmNo&ctxtl=0_cyRwYWdlTnV tPTHCP3MkdHJpZGF0ZT1GYWxzZcKncyRzb3J0PSNkZWZhdWx0X0Rlc2PCp3Mkc2xO YlBhZz0yMMKncyRpc2Fibz1UcnVlwqdzJHBhZ2luZz1UcnVlwqdzJG9uZ2xldD3Cp3MkZ nJlZXNjb3BIPUZhbHnlwqdzJHdvSVM9RmFsc2XCp3Mkd29TUENIPUZhbHnlwqdzJGZs b3dNb2RIPUZhbHnlwqdzJGJxPcKncyRzZWFyY2hMYWJlbD3Cp3Mkc2VhcmNoQ2xhc3 M9&id=DZ%2FOASIS%2F001056

AUVERGNON Philippe, « Ministres du culte et exclusion du contrat de travail : à propos d'un changement de paradigme » [en ligne], *Revue du droit des religions*, novembre 2019, n°8, p.93-117, [consulté le 19 avril 2024]. <http://journals.openedition.org/rdr/432>

BARBA Maxime, « Action de groupe (Procédure civile) / Avril 2024 » [en ligne], *Dalloz actualité*, mai 2024, [consulté le 31 mai 2024]. <https://www.dalloz.fr/documentation/Document?ed=dalloz&id=DZ%2FOASIS%2F00026>

BELRHALI Hafida et GARAPON Antoine, « Réparation des victimes de violences sexuelles dans l'Église : le laboratoire de la Commission Reconnaissance et Réparation » [en ligne], *Recueil Dalloz*, avril 2023, n°13, pp. 654, [consulté le 16/04/2024]. https://www.dalloz.fr/documentation/Document?ctxt=0_YSR0MD1Sw6lwYXJhdGlvbiBkZXMGdmljdGltZXMgZGUgdmlvbGVuY2VzIHNeHVlbGxlcYBkYW5zIGwnw4lnbGlzZSA6IGxIIIGxhYm9yYXRvaXJIIGRIIGxhIENvbW1pc3Npb24gUmVjb25uYWlzc2FuY2UgZXQgUsoPcGFyYXRpb27Cp3gkc2Y9c2ltcGxllXNIYXJjaA%3D%3D&ctxtl=0_cyRwYWdlTnVtPTHCp3MkdHJpZGF0ZT1GYWxzZcKncyRzb3J0PSNkZWZhdWx0X0Rlc2PCp3Mkc2xOYIBhZz0yMMKncyRpc2Fibz1UcnVlwqdzJHBhZ2luZz1UcnVlwqdzJG9uZ2xldD3Cp3MkZnJlZXNjb3BIPUZhbHNIwqdzJHdvSVM9RmFsc2XCp3Mkd29TUENIPUZhbHNIwqdzJGZsb3dNb2RIPUZhbHNIwqdzJGJxPcKncyRzZWYy2hMYWJlbd3Cp3Mkc2VhcmNoQ2xhc3M9&id=RECUEIL%2FCHRON%2F2023%2F0561

BÉNAC-SCHMIDT Françoise, LARROUMET Christian, « Responsabilité des commettants » [en ligne], *Répertoire de droit du travail*, septembre 2011, p.4-174, [consulté le 26 mars 2024]. https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=ENCY%2FTRAV%2FRUB000094%2F1999-07%2FPLAN002&ctxt=0_YSR0MD1Sw6lwZXJ0b2lyZSBkZSBkcm9pdCBkdSB0cmF2YWlsICAgU2VjdGlvbsKgMXJIIC0gRm9uZGVtZW50IGRIIGxhIHJlc3BvbNnYmlsaXTDqSBkZXMGY29tbWV0dGFudHPCp3gkc2Y9c2ltcGxllXNIYXJjaA%3D%3D&ctxtl=0_cyRwYWdlTnVtPTHCp3MkdHJpZGF0ZT1GYWxzZcKncyRzb3J0PSNkZWZhdWx0X0Rlc2PCp3Mkc2xOYIBhZz0yMMKncyRpc2Fibz1UcnVlwqdzJHBhZ2luZz1UcnVlwqdzJG9uZ2xldD3Cp3MkZnJlZXNjb3BIPUZhbHNIwqdzJHdvSVM9RmFsc2XCp3Mkd29TUENIPUZhbHNIwqdzJGZsb3dNb2RIPUZhbHNIwqdzJGJxPcKncyRzZWYy2hMYWJlbd3Cp3Mkc2VhcmNoQ2xhc3M9&scrl=ENCY%2FTRAV%2FRUB000094%2F1999-07%2FPARA%2F4

BESSON Éric, « La réparation dans les textes récents du Magistère et la législation canonique » [en ligne], *L'Année canonique*, janvier 2023, Tome LXIII, p.113-125 [consulté le 6 février 2024]. <https://www.cairn.info/revue-l-annee-canonique-2023-1-page-113.htm>

BIZEAU Maxime, « La responsabilité administrative: pour faute et sans faute » [en ligne], *La responsabilité civile*, [consulté le 13 mai 2024]. <https://fiches-droit.com/responsabilite-administrative>

CARTIER-MARRAUD Marie-Laure, « Class action: L'exemple du Brésil » [en ligne], *Petites affiches*, mars 2014, n°60, p.9, [consulté le 4 mars 2024]. <https://www.labase-lextenso.fr/petites-affiches/PA201406003>

GUIOMARD Frédéric, « Le droit social et les désordres de la réparation » [en ligne], *Droit social* 2023, avril 2023, n°4, p.284, [consulté le 17 avril 2024]. https://www.dalloz.fr/documentation/Document?ctxt=0_YSR0MD1sZSBkcm9pdCBzb2NpYWwgZXQgbGVzIGTDqXNvcnRyZXMgZGUgbGEgcsOpcGFyYXRpb27Cp3gkc2Y9c2ltcGxlLXNIYXJjaA%3D%3D&ctxtl=0_cyRwYWdlTnVtPTHCP3MkdHJpZGF0ZT1GYWxzZcKncyRzb3J0PSNkZWZhdWx0X0Rlc2PCp3Mkc2xOY1BhZz0yMMKncyRpc2Fibz1UcnVlwqdzJHBhZ2luZz1UcnVlwqdzJG9uZ2xldD3Cp3MkZnJlZXNjb3BIPUZhbHNIwqdzJHdvSVM9RmFsc2XCp3Mkd29TUENIPUZhbHNIwqdzJGZsb3dNb2RIPUZhbHNIwqdzJGJxPcKncyRzZWYy2hMYWJlbD3Cp3Mkc2VhcmNoQ2xhc3M9&id=DS%2FDOSS%2F2023%2F0203

HENRY Martin, « Le péché originel : un héritage défectueux » [en ligne], *Etudes théologiques et religieuses*, Tome 83, janvier 2008, p. 15-25. <https://www.cairn.info/revue-etudes-theologiques-et-religieuses-2008-1-page-15.htm>

HERVIEU Merryll, « Droit de la responsabilité civile: Prostitution et préjudice d'avilissement », [en ligne], *Dalloz Acté Étudiant*, février 2020, [consulté le 26 mars 2024]. <https://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/article/prostitution-et-prejudice-davilissement/h/668b7b3fc69b0efb02d10e47b29b4da9.html>

HUGLO Jean-Guy, « La cour de cassation et le fait religieux dans l'entreprise: présentation des enjeux juridiques » [en ligne], *Droit social* 2015, septembre 2015, n°9, p. 682, [consulté le 18 février 2024]. https://www.dalloz.fr/documentation/Document?ctxt=0_YSR0MD1sYSBjb3VyIGRIIGNhc3NhdlvbiBldCBsZSBmYW10IHJlbGlnaWV1eCBkYW5zIGwnZW50cmVwcmllZcKneCRzZj1zaW1wbGUtc2VhcmNo&ctxtl=0_cyRwYWdlTnVtPTHCP3MkdHJpZGF0ZT1GYWxzZcKncyRzb3J0PSNkZWZhdWx0X0Rlc2PCp3Mkc2xOY1BhZz0yMMKncyRpc2Fibz1UcnVlwqdzJHBhZ2luZz1UcnVlwqdzJG9uZ2xldD3Cp3MkZnJlZXNjb3BIPUZhbHNIwqdzJHdvSVM9RmFsc2XCp3Mkd29TUENIPUZhbHNIwqdzJGZsb3dNb2RIPUZhbHNIwqdzJGJxPcKncyRzZWYy2hMYWJlbD3Cp3Mkc2VhcmNoQ2xhc3M9&id=DS%2FCHRON%2F2015%2F0209

KAPTIJN Astrid, « Abus de pouvoir, abus d'autorité, Un point sur la question » [en ligne], *L'Année canonique*, janvier 2023, Tome LXIII, p.57-75, [consulté le 23 février 2024]. <https://www.cairn.info/revue-l-annee-canonique-2023-1-page-57.htm>

MAGGI-GERMAIN Nicole, « Communauté, communautarisme, religion et fait religieux : de la nécessité d'opérer quelques clarifications sémantiques et juridiques » [en ligne], *Droit social* 2015, septembre 2015, n°9, p. 674, [consulté le 18 février 2024]. <https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=DS%2FCHRON%2F2015%2F0220>

MATHIEU Chantal, « Travail à domicile et télétravail » [en ligne], *Répertoire de droit du travail*, septembre 2023, p.146-149, [consulté le 2 mai 2024]. https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=TRAV_RUB000110&ctxt=0_YSR0MD0gU2FudMOpIGV0wqBzw6ljdxJpdMOpIGF1wqB0cmF2YWlsIDE0Ni7CoE9ibGlnYXRpb24gZ8OpbsOpcmFsZSBkZSBzw6ljdxJpdMOpwqd4JHNmPXNpbXBsZS1zZWYy2g%3D&ctxtl=0_cyRwYWdlTnVtPTHCP3MkdHJpZGF0ZT1GYWxzZcKncyRzb3J0PSNkZ

WZhdWx0X0Rlc2PCp3Mkc2xOYlBhZz0yMMKncyRpe2Fibz1UcnVlwqdzJHBhZ2luZz1UcnVlwqdzJG9uZ2xldD3Cp3MkZnJlZXNjb3BIPUZhbHNlwqdzJHdvSVM9RmFsc2XCp3Mkd29TUENIPUZhbHNlwqdzJGZsb3dNb2RIPUZhbHNlwqdzJGJxPcKncyRzZWYyY2hMYWJl bD3Cp3Mkc2VhcmNoQ2xhc3M9

MINYEM Benoît, « L'organisation et le fonctionnement des tribunaux ecclésiastiques au Cameroun et en Afrique centrale » [en ligne], *L'Année canonique*, janvier 2008, Tome L, p.41-52, [consulté le 18 mars 2024]. <https://www.cairn.info/revue-l-annee-canonique-2008-1-page-41.htm>

PASSICOS Jean, « Droit canonique et droit comparé aujourd'hui. Renouvellement d'une problématique ? » [en ligne], *R.I.D.C.*, janvier-mars 1981, n°1, 239 p., [consulté le 25 février 2024]. https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1981_num_33_1_3059

TOXE Philippe, « La prescription dans le nouveau droit pénal canonique » [en ligne], *L'année canonique*, Tome LXIII, janvier 2023, 248 p., [consulté le 11 mai 2024]. <https://www.cairn.info/revue-l-annee-canonique-2023-1-page-129.htm&wt.src=pdf>

ZAVOLI Philippe, « La responsabilité administrative » [en ligne], *Lexis Nexis*, 2016 [consulté le 25 avril 2024]. https://www.lexis360intelligence.fr/fiches-pratiques/document/FP_FP-628213_0KT0?doc_type=pratique&q=responsabilit%C3%A9%20administrative&sort=score&from=0&to=1718609716141&source=history&numero=1

VI - Commentaires d'arrêts

CA Versailles, 16 fév. 2012, n°10/04809 ; HISQUIN Jean-Marie, RDLF 2013, chron. n°10.

CJUE, gr. ch., 12 juil. 2011, aff. C-324/09, D. 2011. AJ 1965, obs. .MANARA (C.) ; D. 2011. Pan. 2372, obs. TRÉFIGNY-GOY Pascale.

CJUE, gr. ch., 12 juil. 2011, aff. C-324/09, D. 2011. AJ 1965, obs. .MANARA (C.) ; GAUTIER Pierre-Yves, « De l'éventuel "rôle actif" des opérateurs internet dans la réalisation du dommage (qualifications de responsabilité civile) », D. 2011. Point de vue 2054.

CJUE, gr. ch., 12 juil. 2011, aff. C-324/09, D. 2011. AJ 1965, obs. .MANARA (C.) ; TERRÉ François, « Être ou ne pas être... responsable. – à propos des prestataires de service par internet », JCP 2011. n°43, étude 1175.

VII - Contribution parmi les actes publiés d'un colloque

DURRY Georges, Le préjudice, questions choisies, in *Centre de recherche européenne en droit des obligations* (CREDO), RCA mai 1998, hors-série, p. 32 s.

VIII - Rapports

COMMISSION INDEPENDANTE SUR LES ABUS SEXUELS DANS L'EGLISE (CIASE), « *Les violences sexuelles dans l'Eglise catholique, France 1950-2020, Rapport de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise* » [en ligne], Sauv  Jean-Marc (dir.), Paris, CIASE, 2021, 544 p., [consult  le 21 f vrier 2024]. <https://www.ciase.fr/medias/Ciase-Rapport-5-octobre-2021-Les-violences-sexuelles-dans-l-Eglise-catholique-France-1950-2020.pdf>

GOSSELIN Philippe et VICHNIEVSKY Laurence, « Rapport d'information n 3085 », Assembl e nationale, 11 juin 2020, 77 p. https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion_lois/115b3085_rapport-information_-_Toc256000012

IX - Pages de sites internet :

BATTISTEL Marie-No lle, « 15 me l gislation » sur *Assembl e nationale* [en ligne], publi  le 12 d cembre 2017, [consult  le 16 f vrier 2024]. <https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-3811QE.htm>

CNRTL, « Eglise », sur *CNRTL* [en ligne], [consult  le 5 avril 2024]. <https://www.cnrtl.fr/definition/%C3%A9glise>

COMMISSION INDEPENDANTE SUR LES ABUS SEXUELS DANS L'EGLISE (CIASE), « Mission », sur *Commission ind pendante sur les abus sexuels dans l'Eglise* [en ligne], [consult  le 24 f vrier]. <https://www.ciase.fr/mission-de-la-commission/>

COMMISSION INDEPENDANTE SUR LES ABUS SEXUELS DANS L'EGLISE (CIASE), « Rapport final », sur *Commission ind pendante sur les abus sexuels dans l'Eglise* [en ligne], [consult  le 24 f vrier]. <https://www.ciase.fr/rapport-final/>

COMMISSION RECONNIASSANCE ET REPARATION, « Notre mission : Reconna tre la blessure, R parer la personne », sur *Commission Reconnaissance et R paration* [en ligne], [consult  le 14 mars 2024]. <https://www.reconnaissancereparation.org/>

CONF RENCE DES  V QUES DE FRANCE, « Conf rence des  v ques de France », sur *Eglise catholique en France* [en ligne], [consult  le 1 juin 2024]. <https://eglise.catholique.fr/conference-des-eveques-de-france/>

CONF RENCE DES  V QUES DE FRANCE, « Conf rence des religieux et religieuses de France (Corref) » sur *Eglise catholique en France* [en ligne], [consult  le 1 juin 2024]. <https://eglise.catholique.fr/conference-des-eveques-de-france/>

CONFERENCE DES EVEQUES DE France, « Congr gation », sur *Eglise catholique en France* [en ligne], publi  le..., [consult  le 8 mai 2024]. <https://eglise.catholique.fr/glossaire/congregation/>

CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES DE FRANCE, « Laïcs en mission ecclésiale » sur *Eglise catholique en France* [en ligne], [consulté le 1 juin 2024]. <https://eglise.catholique.fr/conference-des-veques-de-france/>

CONFERENCE DES EVEQUES DE FRANCE, « Tribunal pénal canonique national », sur *Eglise catholique en France* [en ligne], [consulté le 3 mars 2024]. <https://eglise.catholique.fr/conference-des-veques-de-france/cef/tribunal-penal-canonique-national/>

CONSEIL DE L'EUROPE, « Les relations du Conseil de l'Europe avec les Etats observateurs », sur *Conseil de l'Europe*, [consulté le 2 mai 2024]. <https://www.coe.int/fr/web/der/observer-states>

CONSEIL DE L'EUROPE, « Nos Etats membres », sur *Conseil de l'Europe*, [consulté le 2 mai 2024]. <https://www.coe.int/fr/web/about-us/our-member-states/>

CONSEIL DE L'EUROPE, « Une convention pour protéger vos droits et libertés », sur *Conseil de l'Europe*, [consulté le 2 mai 2024]. <https://www.coe.int/fr/web/human-rights-convention>

CRIMINOCORPUS, « La justice ecclésiastique », sur *Musée Criminocorpus* [en ligne], publié le 7 novembre 2019, [consulté le 16 mai 2024]. <https://criminocorpus.org/fr/expositions/anciennes/art-et-justice/laffaire-est-dans-le-sac/la-justice-ecclesiastique/>

DE NAUROIS Louis, « Ecclésiastiques peines », sur *Encyclopaedia Universalis* [en ligne], [consulté le 01 mai 2024]. <https://www.universalis.fr/encyclopedie/peines-ecclesiastiques/>

DIRECTION DE L'INFORMATION LEGALE ET ADMINISTRATIVE , « Qu'est-ce que le Conseil de l'Europe ? », sur *Vie publique*, publié le 25 avril 2022, [consulté le 01 mai 2024]. <https://www.vie-publique.fr/fiches/20299-quest-ce-que-le-conseil-de-leurope>

DIRECTION DE L'INFORMATION LEGALE ET ADMINISTRATIVE , « Qu'est-ce que la publicité de la justice ? », sur *Vie publique*, publié le 30 octobre 2023, [consulté le 01 mai 2024]. <https://www.vie-publique.fr/fiches/38046-quest-ce-que-la-publicite-de-la-justice>

DIRECTION DE L'INFORMATION LEGALE ET ADMINISTRATIVE, « Qu'est-ce qu'un accident du travail », sur *Service public* [en ligne], vérifié le 25 août 2023, [consulté le 17 juin 2024]. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F178>

DIRECTION DE L'INFORMATION LEGALE ET ADMINISTRATIVE, « L'essentiel de la loi de 1905 de séparation des Eglises et de l'Etat », sur *Vie publique* [en ligne], publié le 13 mars 2023, [consulté le 13 mars 2023]. <https://www.vie-publique.fr/fiches/276820-quelle-est-la-definition-de-la-laicite>

DIRECTION DE L'INFORMATION LEGALE ET ADMINISTRATIVE, « Proposition de loi relative au régime juridique des actions de groupe », sur *Vie publique* [en ligne], publié le 7 février 2024, [consulté le 5 avril 2024]. <https://www.vie-publique.fr/loi/288533-actions-de-groupe-proposition-de-loi-regime-unifie>

IADC STAFF, « L'Eglise du Pacifique : engagement pour la prévention des abus sexuels », sur Institute of Anthropology (IADC) [en ligne, publié le 25 juin 2019, [consulté le 17 avril 2024]. <https://iadc.unigre.it/news/item/leglise-du-pacifique-engagement-pour-la-prevention-des-abus-sexuels?format=html>

INIRR, « L'Inirr a pour objectif de porter le devoir de justice et de réparation à l'égard de victimes de violences sexuelles dans l'Eglise, quand elles étaient mineures », sur *Inirr* [en ligne], [consulté le 14 mars 2024]. <https://www.inirr.fr/>

INSTITUT NATIONAL DE LA SANTÉ ET DE LA RECHERCHE MÉDICALE, « Troubles du stress post-traumatique: Quand un souvenir stressant altère les mécanismes de mémorisation », sur *INSERM* [en ligne], publié le 23 novembre 2020, [consulté le 1 février 2024]. <https://www.inserm.fr/dossier/troubles-stress-post-traumatique/>

LA REDACTION, « Alsace-Moselle et outre-mer : les exceptions au droit des cultes issu de la loi de 1905 », sur *Vie publique* [en ligne], publié le 14 mars 2024, [consulté le 23 mars 2024]. <https://www.vie-publique.fr/eclairage/20210-alsace-moselle-outre-mer-les-exceptions-au-droit-des-cultes-loi-1905>

LAROUSSE, « Évangile » sur *Larousse* [en ligne], [consulté le 5 juin 2024]. <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/%C3%A9vangile/31806#locution>

LAROUSSE, « profaner », sur *Larousse* [en ligne], [consulté le 8 mai 2024]. <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/profaner/64150>

LE ROBERT, DICO EN LIGNE, « réparer », sur le Robert, Dico en ligne [en ligne], [consulté le 8 mai 2024]. <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/reparer>

LE SENAT, « Nouvelle-Calédonie : conseils d'administration des missions », sur *Sénat* [en ligne], publié le 23 janvier 2003, [consulté le 13 mars 2024]. <https://www.senat.fr/questions/base/2002/qSEQ020700807.html>

LE SENAT, « Extension de la loi du 9 décembre 1905 en Guyane », sur *Sénat* [en ligne], publié le 6 novembre 2020, [consulté le 13 mars 2024]. <https://www.senat.fr/leg/exposes-des-motifs/pp120-113-expose.html - fn32>

LES AVOCATS, « Nomenclature dintilhac », sur *Conseil national des barreaux* [en ligne], [consulté le 17 mars 2024]. <https://www.avocat.fr/sites/default/files/NOMENCLATURE%20DINTILHAC.pdf>

LESEGRETAIN Claire, « La vie matérielle des prêtres », sur *La Croix* [en ligne], publié le 12 février 2018, [consulté le 5 mars 2024]. <https://www.la-croix.com/Definitions/Lexique/Pretre/La-vie-materielle-des-pretres>

LM,CB et MAZEROLLE Jean-Michel, « Violences sexuelles dans l’Eglise : « La parole ne s’est pas suffisamment libérée en Outre-mer » selon Jean-Marc Sauvé » [en ligne], *Franceinfo*, 5 octobre 2021, [consulté le 8 mai 2024]. <https://la1ere.francetvinfo.fr/violences-sexuelles-dans-l-eglise-la-parole-ne-s-est-pas-suffisamment-liberee-outre-mer-selon-jean-marc-sauve-1120360.html>

TPCN, « Organisation », sur TPCN [en ligne], [consulté le 10 juin 2024]. <https://www.tpcn.fr/les-membres-et-collaborateurs/>

VALDRINI Patrick, « Les différents tribunaux dans l’Eglise et leur compétence », sur *Droit Canonique* [en ligne], publié le 28 mai 2018, [consulté le 3 mars 2024]. <https://www.droitcanonique.fr/blog/fiches-pratiques-2/post/les-differents-tribunaux-dans-l-eglise-et-leur-competence-46>

X - Articles de presse numérique

FRANCEINFO, « Pédocriminalité dans l’Eglise : comment le chiffre de 330 000 victimes de violences sexuelles depuis 1950 a-t-il été évalué ? » [En ligne], *Franceinfo*, 6 octobre 2021, [consulté le 3 avril 2024]. https://www.francetvinfo.fr/societe/religion/pedophilie-de-l-eglise/pedocriminalite-dans-l-eglise-comment-a-ete-evalue-le-chiffre-de-330-000-victimes-de-violences-sexuelles-depuis-1950_4795875.html

GEAY Juliette, « Rapport Sauvé : cinq infographies pour comprendre l’ampleur des abus sexuels dans l’Église catholique » [en ligne], *France inter*, 5 octobre 2021, [consulté le 28 janvier 2024]. <https://www.radiofrance.fr/franceinter/rapport-sauve-cinq-infographies-pour-comprendre-l-ampleur-des-abus-sexuels-dans-l-eglise-catholique-7048531>

LACROIX, « Le statut juridique des prêtres diocésains » [en ligne], *La Croix*, 6 novembre 2012, [consulté le 17 février 2024]. <https://www.la-croix.com/Paroisses/Servir/Conseils/Le-statut-juridique-des-pretres-diocesains>

MÉTÉNIER Clémentine, « Abus sexuels dans l’Église: la carte mondiale de la justice » [en ligne], *Justice info.net*, 8 septembre 2020, [consulté le 10 mars 2024]. <https://www.justiceinfo.net/fr/44735-abus-sexuels-eglise-carte-mondiale-justice.html>

TRINGHAM Gaëtan, « Affaire du père François à la cour criminelle : la défense a obtenu un renvoi » [en ligne], *France-Guyane*, 20 mars 2024, [consulté le 18 avril 2024]. <https://www.franceguyane.fr/actualite/justice/affaire-du-pere-francois-a-la-cour-criminelle-la-defense-va-demander-un-renvoi-979990.php>

VATICAN NEWS, « Le Pape réforme le Code de droit canonique en matière de sanctions dans l’Eglise » [en ligne], *Vatican News*, 01 juin 2021, [consulté le 14 mars 2024]. <https://www.vaticannews.va/fr/pape/news/2021-06/pape-constitution-apostolique-droit-canonique-reforme-vatican.html>

VATICAN NEWS, « L’ancien évêque de Bruges Roger Vangheluwe renvoyé de l’état clérical » [en ligne], *Vatican News*, 21 mars 2024, [consulté le 01 avril 2024]. <https://www.vaticannews.va/fr/vatican/news/2024-03/eveque-de-bruges-roger-vangheluwe-renvoye-de-l-etat-clerical.html>

VATICAN NEWS, « Le Pape permet la tenue d’un procès visant le père Rupnik, accusé d’abus » [en ligne], *Vatican News*, 27 octobre 2023, [consulté le 01 avril 2024]. <https://www.vaticannews.va/fr/pape/news/2023-10/pape-pere-rupnik-tenue-d-un-proces-abus.html>

VATICAN NEWS, « Abus sexuels dans l’Église: que disent le Droit canon et la législation ecclésiastique? » [en ligne], *Vatican News*, 19 février 2019, [consulté le 01 avril 2024]. <https://www.vaticannews.va/fr/vatican/news/2019-02/droit-canon-juridique-legislation-doctrine-foi-vatiab.html>

VATICAN NEWS, « Les évêques de France annoncent une instance de réparation pour les adultes victimes d’abus » [en ligne], *Vatican news*, 22 mars 2024, [consulté le 1^{er} avril 2024]. <https://www.vaticannews.va/fr/eglise/news/2024-03/les-eveques-de-france-annocent-une-instance-de-reparation-pour.html>

XI - Communiqué de presse

EGLISE CATHOLIQUE A LYON, « Décision du tribunal ecclésiastique interdiocésain de Lyon » [en ligne], 05 octobre 2021, [consulté le 22 janvier 2024]. https://lyon.catholique.fr/wp-content/uploads/2021/10/211005_cp_decision-tribunal-ecclesiastique-1.pdf

XII - Recueil de témoignages

COMMISSION INDEPENDANTE SUR LES ABUS SEXUELS DANS L’EGLISE (CIASE), « De victimes à témoins, Témoignages adressés à la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l’Eglise » [en ligne], Sauvé Jean-Marc (dir.), Paris, CIASE, 2021, 201 p., [consulté le 21 février 2024]. [h ciase.fr/medias/Ciase-Rapport-5-octobre-2021-Annexe-AN32-Recueil-de-temoignages-De-victimes-a-temoins.pdf](https://ciase.fr/medias/Ciase-Rapport-5-octobre-2021-Annexe-AN32-Recueil-de-temoignages-De-victimes-a-temoins.pdf)

XIII - Films documentaires

LAMOUR Olivier et SAUVAGET Bernadette, *Le prix d'une vie : violences sexuelles dans l'Eglise* [Film documentaire], La Compagnie des Phares et balises (CPB Films), France 3 Pays de la Loire, France Télévisions, 2023, 52 min 21 s.

CASH INVESTIGATION et MEDIAPART, « Pédophilie dans l'Eglise : le poids du silence », *France 2*, 2017. 1 h 55 mins. <https://www.youtube.com/watch?v=60bLaNVQkE4>

CASH INVESTIGATION et MEDIAPART, « Pédophilie dans l'Eglise : Le frère Albert a gâché ma vie », *France 2*, 2017. 17 mins 41s <https://www.youtube.com/watch?v=60bLaNVQkE4>

Table des matières

REMERCIEMENTS	3
SOMMAIRE	5
INTRODUCTION	7
Section 1 : Les limites à la réparation des préjudices des victimes de violences sexuelles dans l’Eglise catholique	15
§1 : Entre droits étatique et canonique, les défis d’une réparation bicéphale	16
A. La nécessité d’une double justice	17
a. Le besoin d’une double reconnaissance	17
b. Le besoin d’une double réparation	19
B. Une double justice face à l’impasse	22
a. La conséquence de la non-publicité de la justice canonique sur la reconstruction de la victime	23
b. Des règles de prescriptions différentes génératrices d’inégalités	25
C. Les instances indépendantes de réparation : les enjeux d’une alter-justice	29
a. Relativisation du principe de réparation équivalente au préjudice	29
b. Mise à l’épreuve du principe de réparation sans perte ni profit	33
§2 : Une réparation au gré d’une laïcité plurielle	35
A. L’organisation des relations entre Eglise catholique et Etat en France	35
a. Le régime de principe	35
1. L’avènement des associations diocésaines	35
2. Les congrégations religieuses catholiques	37
b. Les régimes dérogatoires	38
1. L’Alsace-Moselle	38
2. La Guyane	39
3. La Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte	40
B. Une profusion des règles de responsabilité applicables	41
a. Une pluralité de responsabilités	42
1. La responsabilité civile de l’auteur et des composantes de l’Eglise	42
1.1. La responsabilité du fait personnel	43
1.2. La responsabilité du fait d’autrui	44
1.2.1. L’association cultuelle	45
1.2.2. Le conseil d’administration de la mission catholique	46
1.2.3. L’évêque	47
1.2.4. La congrégation	47
2. La responsabilité sociale des composantes de l’Eglise	48
3. La responsabilité administrative des composantes de l’Eglise	50
b. Une pluralité de règles de réparation	53

1. La réparation en droit civil	54
2. La réparation en droit social	55
3. La réparation en droit administratif.....	56
Section 2 : Penser une réparation plus intégrale des préjudices des victimes de violences sexuelles dans l’Eglise catholique.....	59
§1 : La réparation des préjudices des victimes de violences sexuelles dans l’Eglise	59
A. Les préjudices communs à toutes les victimes de violences sexuelles	60
a. Des préjudices moraux, corporels et financiers	60
b. Des préjudices reconnus dans la nomenclature Dintilhac.....	65
B. De nouveaux préjudices autonomes.....	67
a. Une lésion spirituelle constitutive d’un préjudice	68
b. Prise en compte du fait religieux par la reconnaissance de préjudices autonomes	72
§2 : Un élargissement de l’accès à l’action de groupe	76
A. L’action de groupe : une opportunité à l’accès restreint.....	78
B. Poursuivre le mouvement libéral des règles de l’action de groupe.....	82
CONCLUSION.....	85
TABLE DES ANNEXES	87
Annexe 1 : L’organisation procédurale et juridictionnelle de la justice canonique.....	88
Annexe 2 : GLOSSAIRE.....	90
BIBLIOGRAPHIE	93
TABLE DES MATIERES	107